

GRANDE LOGE TRADITIONNELLE DE MEMPHIS-MISRAÏM



GRANDES CONSTITUTIONS

et

REGLEMENTS GENERAUX

du

RITE ANCIEN ET PRIMITIF DE

MEMPHIS-MISRAÏM

(Robert AMBELAIN 1981)



Le Grand Maître
National

A La Gloire du Grand Architecte de l'Univers
Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm

Grande Loge Traditionnelle de Memphis-Misraïm Souverain Sanctuaire

ADDITIF AUX GRANDES CONSTITUTIONS et REGLEMENTS GENERAUX du RITE ANCIEN et PRIMITIF de MEMPHIS-MISRAÏM de Robert AMBELAIN – 1981.

Afin de clarifier les articles 490, 493, 494, et 498 des Grandes Constitutions et Règlements Généraux, le Souverain Sanctuaire National de la GLTMM a décidé ce qui suit

A savoir : **Article 490.** Lecture est faite à l'Atelier par le Vénérable de ce dossier de candidature ; la proposition est mise sous le Maillet et inscrite au tracé des travaux du jour ; Le Vénérable consulte ensuite l'Atelier **en procédant à un premier scrutin** pour savoir s'il y sera donné suite, et il nommera des commissaires pour prendre les informations d'usage, tant sur la moralité que sur l'état civil du proposé.

Article 493. Si tous les rapports sont défavorables, la proposition est regardée comme non avenue et il n'y a pas lieu à scrutin ; si au contraire un ou deux de ces rapports sont favorables, le Vénérable après les conclusions du Respectable Orateur **propose le deuxième scrutin** et indique la tenue où se fera le passage sous le bandeau. Une fiche est alors établie portant la photographie du profane et son curriculum-vitae. La demande est ensuite affichée pendant trois mois.

Si la Loge se réunit dans un Temple fréquenté par d'autres Obédiences ou d'autres organisations, le Grand Maître National peut autoriser la Loge à ne pas procéder à l'affichage des candidatures.

Article 494. Si il y a, lors d'un des trois scrutins **un nombre de boules noires équivalent au cinquième des membres présents**, ces boules noires après motivation auprès du Vénérable, suffisent pour faire prononcer le rejet définitif. Cet article concerne uniquement les Loges Bleues.

Article 498. Après la lecture des enquêtes et des rapports des commissaires et avant **de procéder au troisième scrutin**, le Vénérable convoquera le candidat pour être interrogé sous le bandeau dans les formes prescrites. Ces interrogatoires doivent avoir lieu lors d'une tenue régulièrement convoquée. Cet interrogatoire est exécuté en vue de parfaire la connaissance du caractère et des aspirations des candidats, en aucun cas, il ne doit y être procédé le soir de l'initiation. Ces interrogatoires doivent être préparés et personnalisés suivant les réponses déjà faites aux enquêteurs. En aucune façon ils ne doivent se départir du ton de la plus grande courtoisie. Le Vénérable peut refuser à tout instant une question discourtoise ou susceptible de mettre le candidat dans l'embarras. Les opinions des personnes interrogées ne doivent pas être discutées en leur présence et à aucun moment ne doit s'établir un dialogue avec les interrogateurs.

Orient d'Aix en Provence, le 2 février 2006

Le Grand Maître National



Convent du Rite de Memphis-Misraïm, Paris 21 septembre 1936.

- Convent du Rite de Memphis-Misraïm, Paris 21 septembre 1937.

Constitutions et Règlements Généraux de l'Ordre Maçon-
nique Oriental du Rite Ancien et Primitif de Memphis-
Misraïm, Lyon 1938.

Convent du Rite de Memphis-Misraïm, Paris 1950.

Convent du Rite de Memphis-Misraïm, Amérique du Sud 1950.

Décret du Souverain Magistère, Paris 1er mars 1969.

Convent du Rite de Memphis-Misraïm, Paris 21 juin 1969.

Décret du Souverain Magistère, Nice 31 juillet 1973.

Règlement des Loges Symboliques du Rite Ancien et Primi-
tif de Memphis-Misraïm, 1980 (nouvelle édition du Règle-
ment de 1933).

Fait et approuvé au Zénith
de l'Ordre, Paris le: 3.3.1987

R. J. J.

GRANDES CONSTITUTIONS ET REGLEMENTS GENERAUX

Les présents "Grandes Constitutions et Règlements Généraux" ont été faits et arrêtés en séance du 1er jour du 7ème mois de l'an de la Vraie Lumière 5980 par nous, membres de la Commission chargée de rédiger les actes destinés à maintenir l'ordre et la régularité des travaux de l'Ordre Maçonnique Oriental du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm d'après les instructions reçues du Grand Secrétariat du Souverain Sanctuaire International.

Ces "Grandes Constitutions et Règlements Généraux" font suite aux divers Constitutions, Règlements, Statuts, Décrets Magistraux, Décisions des Convents faits et arrêtés depuis la création des Rites de Misraïm et de Memphis et de Memphis-Misraïm réunis, à savoir:

Statut organique du Rite de Misraïm, Milan 1805.

Statut organique du Rite de Misraïm, Paris 21 mai 1814.

Statut organique du Rite de Memphis, Paris 11 janvier 1839.

Constitutions, Statuts et Règlements Généraux de l'Ordre Maçonnique en France, Paris 1859.

Constitutions, Statuts et Règlements Généraux de l'Ordre Maçonnique Oriental de Misraïm ou d'Egypte, Paris 1890.

Convent du Rite de Misraïm, Paris 1890.

Constitutions et Règlements Généraux de l'Ordre Maçonnique Oriental du Rite Ancien et Primitif de Memphis - Misraïm, Paris 21 janvier 1929.

Convent du Rite de Memphis-Misraïm, Lyon 1930.

Règlement des Loges Symboliques de l'Ordre Maçonnique Oriental du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm, 22ème jour du 8ème mois de la V.L. 5933.

Constitutions et Règlements Généraux de l'Ordre Maçonnique Oriental du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm, Bruxelles 21 juin 1936.

Convent du Rite de Memphis-Misraïm, Bruxelles 1936.

T A B L E D E S M A T I E R E S

<u>Pages</u>		<u>Articles</u>
	Introduction	
	Table des Matières	
1	PROCLAMATION	
	<u>GRANDES CONSTITUTIONS</u>	
2	La Franc-Maçonnerie et ses principes généraux	1 -- 6
2 - 3	Des Rites Maçonniques	7 - 9
3 - 5	Du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm	10 - 25
6	Gouvernement de l'Ordre	26
6 - 7	Souverain Grand Maître Général	27 - 35
7	Substitut Grand Maître Général	36 - 39
7	Grands Maîtres Nationaux	40
8	Souverain Sanctuaire International	41 - 46
9	Grand Temple Mystique	47 - 51
9	Grand Tribunal	52 - 54
10	Souverain Sanctuaire National	55 - 72
12	Conseil Suprême	73
12	Suprême Conseil	74 - 77
12	Suprême Conseil International	78
13	Grande Loge Nationale	79 - 85
13	Conseil National	86 - 88
14	Convent National	89
14	Convent International	90

14	Ateliers Symboliques (création)	91 - 100
15	Installation des Ateliers	101 - 106
16	Consécration d'un Temple	107
16	Triangles	108 - 110
16 - 17	Membres	111 - 121
18	Titres Maçonniques	122
18	Remise des Titres	123
18	Insignes Maçonniques	124
18	Port des Insignes Maçonniques	125
18	Interdictions du port d'emblèmes profanes	126
	<u>REGLEMENTS GENERAUX</u>	
19	<u>CHAPITRE I</u>	
19	Dispositions Générales	127 - 128
19	Composition de la Loge Symbolique	129 - 130
19	Membres actifs	131 - 132
19	Membres Honoraires	133 - 135
20	Membres à Talents	136
20	Membres Fondateurs	137 - 138
20	<u>CHAPITRE II</u>	
20	Dignités et Offices	139 - 141
21	Vénérable d'Honneur	142
21	Député près de la Grande Loge	143
21	<u>CHAPITRE III</u>	
21 - 22	Elections des Officiers	144 - 158
23	Installation des Officiers	159 - 161

23	<u>CHAPITRE IV</u>	
23	Durée des Fonctions	162
23	<u>CHAPITRE V</u>	
23	Des Fonctions des Officiers Principaux	
23 - 26	Vénérable Maître	163 - 183
26	Ancien Vénérable	184 - 186
26 - 28	Surveillants	187 - 203
28 - 30	Orateur	204 - 223
30 - 32	Secrétaire	224 - 241
33	Député près de la Grande Loge	242 - 243
33 - 34	Trésorier	244 - 255
35	Experts	256 - 260
35	<u>CHAPITRE VI</u>	
35	Des Fonctions des Officiers secondaires	
35	Maître des Cérémonies	261 - 265
36 + 37	Hospitalier	266 - 277
37	Garde des Sceaux et du Timbre	278 - 280
38	Garde des Archives	281 - 283
38	Architecte Ordonnateur des Banquets	284 - 288
39	Couvreur	289 - 294
39	Porte-Etendard	295
39	Tuileur	296 - 297
40	Frères Servants	298 - 309
41	Frères à Talents	310 - 318

41	<u>CHAPITRE VII</u>	
41	Des Commissions en Général	319 - 323
42	Commission des Finances	324 - 329
43	Finances de la Loge	330 - 343
44	Capitations	344 - 347
45	Commission de Bienfaisance	348 - 349
45	Actes de Bienfaisance et de Charité	350 - 354
46	<u>CHAPITRE VIII</u>	
46	Des Travaux de la Loge	355
46 - 48	Tenues de la Loge	356 - 374
48 - 49	Délibérations	375 - 387
49 - 50	Scrutins	388 - 393
50	Comité - Collège des Officiers	394
50	Cérémonies et Tenues Spéciales	395
51	Tenues Mixtes	396
51	Tenues Blanches Fermées	397
51	Tenues Blanches Ouvertes	398
51	Réunions Publiques et Conférences	399
51 - 52	Adoption d'un Lowton	400 - 404
52	Reconnaissance Conjugale	405 - 407
53	Tenue Funèbre	408
53	Tenue de Fête Solsticiale	409
53 - 54	Banquets Rituels	410 - 422
54	Banquets Profanes	423
55	<u>CHAPITRE IX</u>	
55	Préséances et Honneurs	424 - 426
55 - 59	Entrée dans le Temple	427 - 448
59 - 60	Voûte d'Acier	449 - 451
60	Maillets	452 - 453
60	Places à l'Orient	454 - 456

61	Titres Usités et Donnés en Loge	457
62	Insignes Distinctifs en Loge	458
62	<u>CHAPITRE X</u>	
62 - 63	Visiteurs	459 - 467
63	Mots de Semestre	468 - 471
64	<u>CHAPITRE XI</u>	
64	Inspection Spéciale des Loges	472 - 475
64	<u>CHAPITRE XII</u>	
64 - 65	Cas de Suspension, Scission ou Dissolution de la Loge	476 - 485
66	<u>CHAPITRE XIII</u>	
66	Des Franc-Maçons du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm	
66	Conditions d'admission	486 - 487
66 - 68	Instruction de la demande d'admission	488 - 498
68 - 69	Initiation	499 - 505
69	Initiation par Délégation	506 - 509
70	Affiliation	510 - 513
70 - 71	Membres en Congé	514 - 516
71 - 72	Promotions aux grades	517 - 525
72	Suspension, Radiation	526
72	Démission	527 - 530
72	Régularisation	531
73	Réintégration	532
74 - 75	Décès et Obsèques	533 - 541

75	<u>CHAPITRE XIV</u>	
75	Discipline et Justice Maçonnique	542 - 545
75 - 77	Plaintes et Accusations	546 - 561
77 - 78	Infractions et Délits	562 - 568
78 - 80	Instruction disciplinaire	569 - 576
80 - 82	Jugement au sein des Ateliers	577 - 590
82	Sanctions et Peines	591 - 592
82 - 83	Sanctions	593 - 599
83 - 84	Peines	600 - 606
84 - 86	Droits d'Appel	607 - 621
86	<u>CHAPITRE XV</u>	
86	Des Grades Supérieurs reconnus par la Loge	622
86 - 90	Collèges et Chapitres	623 - 648
90 - 92	Sénats et Aréopages	649 - 661
92	Tribunaux et Consistoires	662 - 664
92	Conseil Suprême et Suprêmes Conseils	665
92 - 94	Grands Conseils	666 - 670
94 - 95	DISPOSITIONS GENERALES	671 - 677

PROCLAMATION

Homme, tu as deux oreilles pour entendre le même son, deux yeux pour percevoir le même objet, deux mains pour exécuter le même acte. De même, la Science maçonnique, la Science par excellence est ésotérique et exotérique. L'ésotérisme constitue la pensée, l'exotérisme le pouvoir. L'exotérisme s'apprend, s'enseigne, se donne, l'ésotérisme ne s'apprend, ne s'enseigne ni ne se donne: il vient d'en HAUT.

ESOTERISME

Toute lumière, toute science, toute doctrine, émane du Souverain Sanctuaire où repose l'Arche Vénérée des Traditions. Nul Maçon, quel que soit son degré maçonnique, ne peut y pénétrer s'il n'y a été appelé par le Souverain Grand Maître Général de l'Ordre.

EXOTERISME

Le Souverain Sanctuaire du Rite Ancien et Primitif de MEMPHIS-MISRAÏM considérant que le premier devoir d'un corps organisé est de maintenir l'unité dans la législation qui en régit toutes les parties, a décidé afin de maintenir cette unité dans ses Temples, de publier ces GRANDES CONSTITUTIONS, STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.

A ceux qui seront chargés de les faire exécuter, il dit :
SOYEZ JUSTES, à ceux qui devront s'y soumettre il dit:
PAIX SUR LA TERRE AUX HOMMES DE BONNE VOLONTÉ, et à tous il répète: INCLINEZ-VOUS DEVANT CETTE PUISSANCE SOUVERAINE ET MYSTÉRIEUSE, que la raison humaine est aussi impuissante à définir qu'à nier et que la Franc-Maçonnerie proclame sous le nom de:

SUB-LIME ARCHITECTE DES MONDES

GRANDES CONSTITUTIONS

LA FRANC-MAÇONNERIE ET SES PRINCIPES GENERAUX

1. La Franc-Maçonnerie, institution humanitaire et philosophique a pour base essentielle la croyance en une Puissance Suprême exprimée et invoquée sous le nom de GRAND ARCHITECTE DE L'UNIVERS ou SUBLIME ARCHITECTE DES MONDES.
Elle a pour objet l'application de l'ART ROYAL.
2. Elle n'impose aucune limite à la libre recherche de la VERITE, et c'est pour garantir à tous cette liberté qu'elle exige de tous la tolérance.
3. La Franc-Maçonnerie est une libre association d'hommes indépendants, ne relevant que de leur conscience, qui s'engage à mettre en pratique un idéal de paix, d'amour et de fraternité.
4. La Franc-Maçonnerie a pour but le perfectionnement moral de l'humanité, et pour moyen la propagation d'une vraie philanthropie, par l'emploi des usages et des formes symboliques et mystiques, qui ne peuvent être révélées et expliquées que par l'INITIATION.
5. La Franc-Maçonnerie, étrangère à toute influence sectaire, impose à tous ses adeptes le respect des opinions d'autrui, afin de constituer un centre permanent d'union fraternelle où règne une harmonie parfaite de pensées.
6. Les Francs-Maçons s'assemblent dans des endroits spéciaux, afin d'y travailler rituellement avec zèle et assiduité, ils ne doivent y admettre que des hommes majeurs, de réputation parfaite, gens d'honneur, loyaux et discrets, dignes en tous points d'être leurs Frères.

DES RITES MACGNIQUES

7. L'Ordre Maçonnique est partagé en différents Rites, qui bien que divers tendent tous au même but.
8. Chaque Rite Maçonnique a son autorité régulatrice, sa hiérarchie, et les actes qui émanent de son administration sont obligatoires pour les membres de son Obédience.

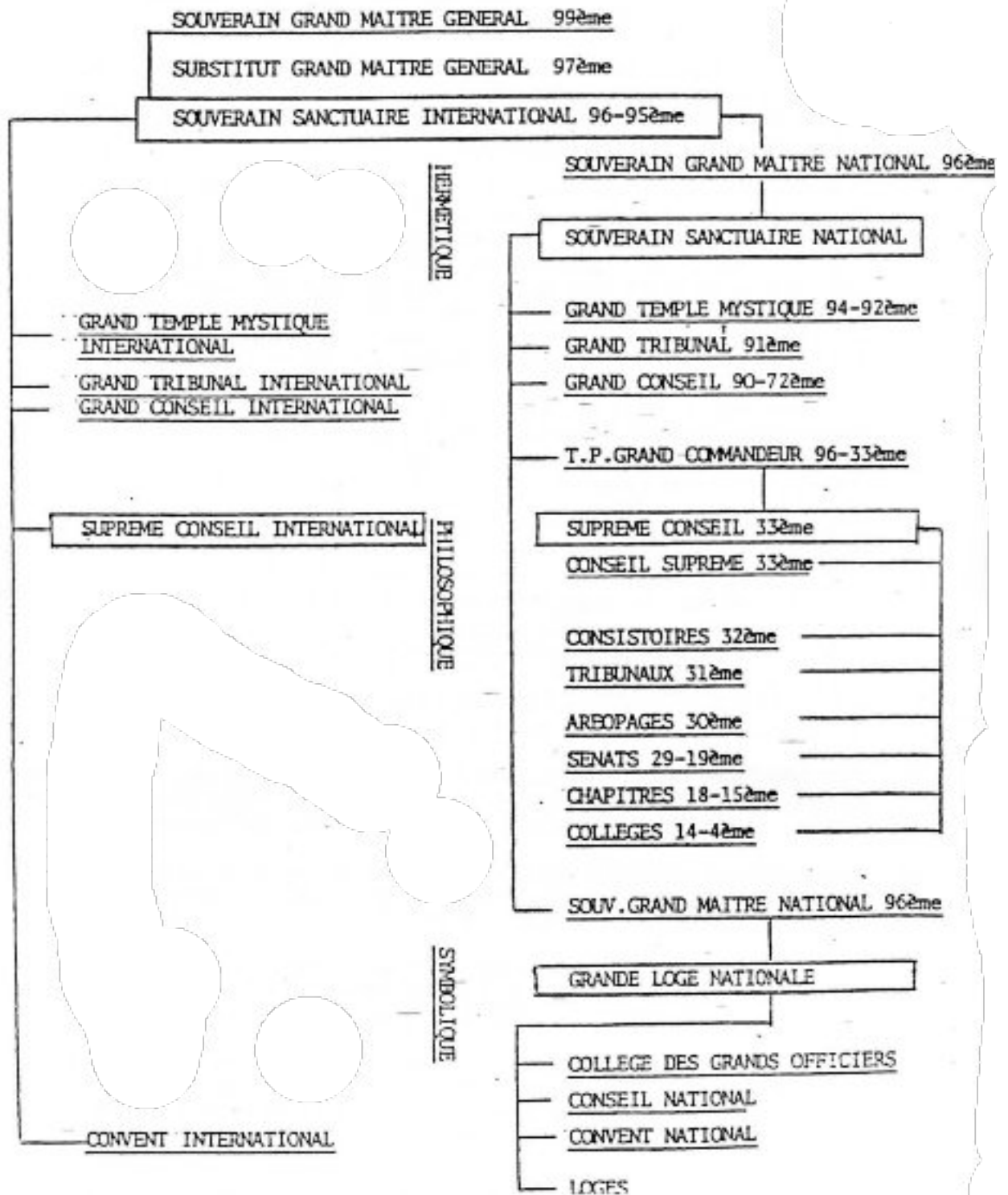
9. L'autorité reconnue par chaque Rite a seule le droit de constituer des Maçons, de promulguer des décrets dans ce Rite, et de conférer des degrés de sa Hiérarchie.

DU RITE ANCIEN ET PRIMITIF DE MEMPHIS-MISRAÏM

10. Les Rites confédérés de Memphis et de Misraïm, de par la fusion de ces deux Rites en 1899, fusion préparée par le Grand Maître Garibaldi dès 1881, constituent:
L'ORDRE MAÇONNIQUE UNIVERSEL DU RITE ORIENTAL ANCIEN ET PRIMITIF DE MEMPHIS-MISRAÏM.
11. Le Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm constitue une association d'Ateliers Maçonniques, eux-mêmes constitués par les Francs-Maçons ayant adhéré à ces Grandes Constitutions, aux Règlements Généraux du Rite et au règlement des Ateliers symboliques. Cette association se donne pour mission de mettre en oeuvre les principes exposés dans les Grandes Constitutions et la pratique des Rituels propres au Rite.
12. Le Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm est l'héritier des anciennes traditions maçonniques, dont il a gardé tous les sages principes, la force morale et la discipline.
13. Par respect pour les principes traditionnels de la Franc-Maçonnerie qu'il a maintenu et veut maintenir intacts, le Rite de Memphis-Misraïm admet l'existence des autres Rites, travaillant comme lui à l'accomplissement du Grand Oeuvre.
14. Comme il respecte l'indépendance des autres Rites, comme il ne s'immisce en rien dans les actes émanant de leur autorité, il entend que les autres Rites agissent à son égard de la même manière.
15. Le siège central du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm est obligatoirement dans un pays francophone. Traditionnellement et historiquement son siège central est à Paris.
16. Les Loges du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm pratiquent, à l'exclusion de tout autre, les Rituels approuvés et édités par le Souverain Sanctuaire International.
17. Les Respectables Loges du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm travaillent à la GLOIRE DU SUBLIME ARCHITECTE DES MONDES ou à la GLOIRE DU GRAND ARCHITECTE DE L'UNIVERS.
18. La présence de l'Equerre, du Compas et de la Règle est obligatoire sur l'autel des serments lors des travaux rituels. Peuvent y être ajoutés la Bible ouverte aux Chapitres prescrits par les Rituels, suivant les grades, les Grandes Constitutions ou tout autre livre de haute valeur initiatique.

19. Le Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm est un Rite déiste, ce qui implique l'invocation précisée au point 17. et spiritualiste ce qui exige la croyance en l'immortalité de l'âme, ou du moins une certaine pérennité posthume pour celle-ci. Mais là s'arrête la "dogmatique" du Rite, lequel n'est lié et ne dépend d'aucune religion particulière, et laisse depuis toujours ses membres dans une pleine et totale liberté d'opinions.
20. L'échelle maçonnique dans le Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm a quatre-vingt quinze degrés, divisés en quatre-vingt dix degrés d'instruction et cinq degrés officiels. Il existe en plus un quatre-vingt seizième degré réservé aux Grands Maîtres Nationaux et un quatre-vingt dix-septième degré réservé au Substitut Grand Maître Général. Le quatre-vingt dix-neuvième degré est l'apanage du Souverain Grand Maître Général ad vitam.
21. Les degrés d'instruction conférés par le Rite sont divisés en trois séries qui constituent: du 1er au 3ème degré, la maçonnerie symbolique du 4ème au 33ème, la maçonnerie philosophique, du 34ème au 90ème degré, la maçonnerie hermétique ou occulte
22. La Maçonnerie symbolique étudie la morale, donne une explication du symbolisme et dispose les commençants à la recherche philosophique. La Maçonnerie philosophique enseigne la philosophie de l'Histoire, ainsi que les mythes politiques de l'antiquité. Son objet est de pousser à la recherche des causes et des origines. La Maçonnerie hermétique s'occupe de Haute Philosophie, étudie les mythes religieux des différents âges de l'humanité et admet le travail philosophique occulte le plus avancé et le plus sublime.
23. Les Corps organisés et autorisés du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm portent les noms de LOGES, du 1er au 3ème degré, COLLEGES ou Loges de Perfection du 4ème au 14ème, CHAPITRES du 15ème au 18ème, SENATS du 19ème au 29ème, AREOPAGES au 30ème, TRIBUNAUX au 31ème, CONSISTOIRES au 32ème, CONSEILS SUPREMES au 33ème, GRANDS CONSISTOIRES du 34ème au 71ème, GRANDS CONSEILS du 72ème au 90ème, GRAND TRIBUNAL au 91ème, GRANDS TEMPLES MYSTIQUES du 92ème au 94ème, SOUVERAIN SANCTUAIRE 95ème et dernier degré.
24. Tous ces Corps constitués ont une hiérarchie intérieure, des obligations et des droits déterminés par les lois et décrets émanant de la Puissance Suprême du Rite et conformément aux présentes Grandes Constitutions.
25. Le Violet est la couleur officielle du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm. Les cordons et tabliers des grades symboliques sont bordés de violet.

STRUCTURES HIERARCHIQUES DU RITE ANCIEN ET PRIMITIF
DE MEMPHIS-MISRAIM



GOUVERNEMENT DE L'ORDRE

26. Le Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm étant un Ordre Initiatique Maçonnique, les pouvoirs législatifs, exécutifs, judiciaires et initiatiques suprêmes sont en mains de la direction générale du Rite, qui peut déléguer un quelconque de ces pouvoirs à sa convenance.

SOUVERAIN GRAND MAÎTRE GÉNÉRAL

27. L'autorité suprême du Rite est le Souverain Grand Maître Général. Il est détenteur de droit du 99ème degré, suprême dignité du Rite. Le titre de Souverain Grand Maître Général a remplacé, dans l'usage courant, le titre traditionnel de Grand Hiérophante Mondial qui reste utilisé dans certaines circonstances.
28. Le Souverain Grand Maître Général possède la seule autorité pour conférer les degrés officiels du Rite, qui sont :
- 91ème Sublime Patriarche Grand Défenseur de l'Ordre
 - 92ème Sublime Catéchiste
 - 93ème Grand Inspecteur Régulateur Général
 - 94ème Sublime Patriarche Prince de Memphis
 - 95ème Sublime Patriarche Grand Conservateur de l'Ordre
- Il nomme ses Grands Représentants, ainsi que les Officiers du Souverain Sanctuaire International et du Grand Temple Mystique. Les Officiers sont nommés pour une durée de cinq ans. Il a la prérogative d'accorder des dispenses pour la formation des divers corps du Rite.
29. Le Souverain Grand Maître Général initie lui-même les Maçons élevés aux degrés mystiques du 66ème au 90ème. Il peut conférer de même tous les Hauts-Grades du Rite, à tout Maçons méritant cet honneur.
30. Conformément à la tradition maçonnique, le Souverain Grand Maître Général peut conférer la Lumière à tout profane et conférer les second et troisième degrés symboliques. Il lui est recommandé de n'user de ce privilège qu'avec une extrême prudence, et en cas de circonstances exceptionnelles. En règle générale, il n'en doit user qu'au sein de la Loge Magistrale, composée du Souverain Grand Maître Général et de quatre Grands-Officiers.
31. En application du privilège inverse, le Souverain Grand Maître Général peut suspendre de ses fonctions tout Maçon, Officier, Grand Officier, ayant délibérément, et consciemment, violé les Traditions de l'Ordre Maçonnique, les usages de la Franc-Maçonnerie Universelle, les Grandes Constitutions et Règlements Généraux et les Serments divers prêtés par lui.
32. Le Souverain Grand Maître Général ayant décidé, motivé et signifié une telle suspension, doit désigner dans les délais requis, la composition de la Commission qui aura à entendre de cette suspension et de ses suites, en juger et décider de la sentence, soit jury fraternel pour les degrés symboliques, soit Tribunal Noir pour les degrés philosophiques, et Grand Tribunal pour les degrés hermétiques.

33. Le Souverain Grand Maître Général est désigné et nommé ad vitam. Sauf trahison des idéaux traditionnels du Rite et de l'Ordre Maçonique, forfait à l'honneur maçonnique, condamnation de droit commun portant atteinte certaine à son honneur de citoyen, il est irrépréhensible et jouit des droits régaliens à l'intérieur du Rite.
34. Conformément aux décisions des Convents ayant présidé au réveil du Rite après l'occupation nazie, le Souverain Grand Maître Général du Rite, qui est également Souverain Grand Commandeur Général, est de nationalité française. A défaut il doit appartenir à une nation francophone: Belgique, Suisse, Luxembourg.
35. Le Souverain Grand Maître Général, à moins de vivre de ses revenus personnels, (rente ou retraite) doit exercer une profession honorable, n'impliquant aucune humiliation dans le monde profane, aucune servilité intéressée et lucrative. Il doit honorer le Rite.

SUBSTITUT GRAND MAITRE GENERAL

36. Le Souverain Grand Maître Général en exercice désigne de son vivant son successeur. Cette nomination est soumise, pour approbation, aux seuls Grands Maîtres Nationaux, à l'exclusion de toutes interventions hiérarchiquement inférieures. Si le successeur ainsi désigné recueille la majorité de ces voix, sa nomination est entérinée.
37. A dater de cette approbation, le successeur ainsi désigné porte le titre de Substitut Grand Maître Général, ce jusqu'au passage à l'Orient Eternel du Souverain Grand Maître Général en exercice.
38. Le successeur du Souverain Grand Maître Général doit être âgé d'au moins quarante ans, et n'appartenir, à compter de son acceptation de la charge de Substitut Grand Maître Général, qu'à la seule Obédience de Memphis-Misraïm. Il doit avoir en toute sa carrière été zélé pour le Rite, tant par son assiduité et ses travaux, que par sa fidélité et sa discipline. Il doit être marié, ce afin d'éviter que les archives magistrales dont il est détenteur, ne puissent, à sa mort, par le truchement de parents éloignés et profanes, ou de tiers anonymes, être détournées de leur retour, perdues, dispersées ou détruites.
39. Le Substitut Grand Maître Général n'exerce, du vivant du Souverain Grand Maître Général en exercice, aucune autorité magistrale, sauf en cas d'incapacité de ce dernier. En cette circonstance, ses décisions sont soumises à l'approbation des Grands Officiers du Souverain Sanctuaire International, à la majorité des deux tiers des voix.

GRANDS MAITRES NATIONAUX

40. Dans chaque pays ayant une Grande Loge Nationale en activité le Souverain Grand Maître Général du Rite désigne un Grand Maître National qui est responsable envers lui des activités maçonniques dans son pays. Les règles énoncées sous chiffres 27 à 35 relatives au Souverain Grand Maître Général s'appliquent, mutatis mutandis, aux Grands Maîtres Nationaux, lesquels nommés ad vitam, désignent de leur vivant leur successeur en tant que Substitut Grand Maître National.

SOVERAIN SANCTUAIRE INTERNATIONAL

41. Le Souverain Sanctuaire International, Grand Conseil Général du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm, chef et régulateur de son Obédience, suprême autorité spirituelle du Rite est présidé par le Souverain Grand Maître Général. Il se compose de Sublimes Princes Patriarches Grands Conservateurs de l'Ordre (95ème). Les Grands Maîtres de Lumière des Grands Temples Mystiques et les Grands Représentants du Souverain Grand Maître Général sont aussi membres du Souverain Sanctuaire International durant le temps de leur office. Les membres du Souverain Sanctuaire International sont désignés par le Souverain Grand Maître Général.
42. Le 95ème degré du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm confère à tous ceux qui en sont légitimement investis les qualités et privilèges, les titres et l'autorité de Princes Patriarches Grands Conservateurs de l'Ordre. Leur obligation principale est de diriger les frères, d'observer et de faire observer les principes et les doctrines de l'Ordre en général et les règlements du Rite en particulier.
43. Les dignitaires du Souverain Sanctuaire International ont en plus pour mission:
 - 1) de maintenir intacts tous les principes philosophiques et mystiques du Rite, ainsi que la foi dans les Grands Maîtres de l'Humanité, s'efforçant de suivre le haut idéal spirituel qu'ils ont répandu et pourront encore répandre dans le monde
 - 2) d'expliquer le symbolisme maçonnique d'après les données des sciences initiatiques et de suivre les traditions des anciens Mystères
 - 3) de s'efforcer, avec l'aide des connaissances gnostiques, hermétiques et ésotériques, d'établir une fraternelle harmonie qui sera bénéfique non seulement pour l'Ordre mais pour l'Humanité toute entière.
44. Le Souverain Sanctuaire International est seul habilité à procéder à des modifications des Rituels du Rite. Toutes ses décisions et décrets sont sans appel.
45. Une assemblée du Souverain Sanctuaire International peut être convoquée annuellement par le Souverain Grand Maître Général dans n'importe quelle ville de sa juridiction. Trois Patriarches Grands Conservateurs (95ème) constituent un quorum. La convocation peut avoir lieu secrètement si la sécurité des participants l'exige et si les circonstances le justifient. Eu égard aux circonstances ses décisions sont sans appel.
46. Les revenus du Souverain Sanctuaire International dérivent des sources suivantes:
 - 1) Dispenses, Chartes, Pouvoirs, Rituels accordés aux divers corps du Rite en France, ainsi que dans tout territoire où aucun Souverain Sanctuaire National n'existe.

- 2) Des contributions annuelles de tous les corps travaillant sous sa juridiction.
- 3) Du produit des droits d'immatriculation et de collation des divers degrés, ainsi que de l'expédition des certificats, diplômes, brevets, patentes etc...
- 4) Des dons volontaires qui peuvent être faits au Souverain Sanctuaire International par l'intermédiaire du Souverain Grand Maître Général

GRAND TEMPLE MYSTIQUE

47. Onze Patriarches, dont trois possèdent le 95ème degré et huit le 94ème, résidant dans un pays où aucun Grand Temple Mystique, ou Souverain Sanctuaire n'a été établi, peuvent, sur la recommandation de leur Représentant obtenir une Charte pour un Grand Temple Mystique qui les autorise à créer et établir des Loges, Chapitres, Sénats, Aréopages et Conseils du 1er au 90ème degré.
48. Les Grands Temples Mystiques sont des corps législatifs et ont autorité sous le Souverain Sanctuaire International sur tous les degrés du 1er au 90ème degré inclus, mais ne peuvent pas conférer ceux du 91ème au 94ème inclus, sans une dispense spéciale du Souverain Grand Maître Général.
49. Il est du devoir d'un Temple Mystique d'expliquer et de développer la partie morale et les principes du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm. Il a le pouvoir de faire respecter les lois du Rite et de veiller à ce que les Statuts et Ordonnances soient observées.
50. Un Temple Mystique est composé de onze Grands Officiers, qui doivent remplir leurs fonctions pendant trois ans sous la présidence d'un Patriarche Grand Maître de Lumière, représentant le Souverain Grand Maître Général.
51. Des Tenues trimestrielles peuvent avoir lieu pour l'expédition des affaires courantes, et une Assemblée régulière a lieu chaque année dans le courant du mois de juin.

GRAND TRIBUNAL

52. Le Conseil des Grands Défenseurs du Rite est composé de ceux des Officiers des corps subordonnés qui possèdent le 91ème degré. Il est tenu au sein d'un Temple Mystique et quant il est réuni par ce corps, il est appelé Tribunal des Grands Défenseurs du Rite.
53. Le Grand Tribunal est chargé du contrôle limité des Grands Conseils, Aréopages, Sénats, Chapitres, Collèges et Loges. Il est considéré comme chambre judiciaire pour tout ce qui concerne les règlements du Rite appliqués aux individus.
54. Le Grand Tribunal est présidé par un Grand Sufite, Juge des Statuts. Il tient chaque année une Assemblée régulière pour élire ses onze Officiers, élus pour un an.

SOUVERAIN SANCTUAIRE NATIONAL

55. Le Souverain Sanctuaire National est l'autorité suprême du Rite dans un pays. Sa tâche est de veiller principalement à l'application de la tradition maçonnique et aux Rituels. Il n'a de compte à rendre qu'au Souverain Sanctuaire International. Sur le plan national ses décisions sont sans appel.
56. Lorsque le Souverain Sanctuaire International décide de créer un Souverain Sanctuaire National dans un pays, il désigne un Sublime Patriarche Grand Conservateur de l'Ordre (95ème). Celui-ci rassemble les Frères qu'il reconnaît en possession au minimum du 90ème degré, soit il élève au 90ème degré, par délégation du Souverain Grand Maître Général, un nombre de 3 à 8 Frères au maximum. Ensemble, ils forment ainsi un Souverain Sanctuaire National du Rite pour l'Etat où ils se trouvent et reçoivent une Charte du Souverain Sanctuaire International.
57. Le Président du Souverain Sanctuaire National prend le titre de Souverain Grand Maître National ad vitam (96ème). Il désigne son successeur et nomme les Officiers du Souverain Sanctuaire National. Lui seul, ou son délégué, peut autoriser les augmentations de salaires. Il initie lui-même les Maçons élevés aux degrés mystiques du 34ème au 65ème, et par délégation du Souverain Grand Maître Général du 66ème au 90ème degré inclus.
58. Les Officiers dignitaires du Souverain Sanctuaire national sont:
le Substitut Grand Maître National
le Grand Secrétaire, Grand Chancelier
le Grand Orateur, Ministre d'Etat
le Grand Trésorier
le Grand Maître des Cérémonies
le Grand Conservateur, Garde des Sceaux
le 1er Grand Gardien
le 2ème Grand Gardien
Les Offices sont repourvus en fonction du nombre de membres du Souverain Sanctuaire National.
59. Dès la création d'un Souverain Sanctuaire National, la juridiction des Conseils Inférieurs qui existent dans cette Etat, cesse, et ils sont invités à envoyer leur adhésion au nouveau Souverain Sanctuaire National, pour former le Gouvernement administratif, législatif et exécutif de l'Ordre.
60. Lorsque dans un Souverain Sanctuaire National, le nombre de 9 Membres maximum n'est pas atteint, en cas de décès ou de démission, il est possible d'admettre de nouveaux membres. Tout candidat, pour être admis devra obtenir l'unanimité des suffrages et ces suffrages devront être exprimés à haute voix en commençant par le plus jeune, c'est à dire par le dernier admis. Une seule voix opposante suffit pour faire refuser le candidat, et si les raisons alléguées ne sont pas reconnues valables par la majorité, il pourra être passé outre.

Dans le cas où il y aurait plus d'une voix opposante, le candidat serait définitivement repoussé. Les Membres du Souverain Sanctuaire National sont nommés ad vitam. Telle est la Loi qui devra être observée en toute occasion semblable.

61. Le Souverain Sanctuaire National peut désigner des Membres d'Honneur lesquels jouissent des mêmes privilèges que les Membres effectifs mais ils n'ont pas la faculté de voter, sauf s'ils y sont invités par l'unanimité de l'assemblée. Ils peuvent devenir Membres actifs et ils sont éligibles aux Offices.
62. Un Officier du Souverain Sanctuaire National, démissionnaire de ses fonctions conservera sa qualité de Membre actif du Souverain Sanctuaire National.
63. Le Souverain Sanctuaire National statue sur toutes les affaires de l'Obédience, il a pouvoir absolu sur tous les grades par l'entremise des Corps constitués de l'Ordre. Il est à la fois Grand Tribunal, Cour d'appel et de Cassation.
64. En tant que Grand Tribunal, il statue sur les délits commis par des Frères investis des 33ème au 90ème degré. Ses sentences sont communiquées au Conseil des Ateliers du grade du Frère inculpé. En cas d'expulsion à vie, la sentence est communiquée à tous les Ateliers du Rite. Ces décisions sont sans appel, sauf recours auprès du Souverain Grand Maître Général.
65. Dans les cas déterminés par lui-même, limitant sa propre autorité, le Souverain Sanctuaire National délègue son Pouvoir Souverain, ou ne prononce qu'après avoir pris l'avis des Corps Maçonniques d'une hiérarchie moins élevée, constituée par lui et dans la limite des pouvoirs qu'il leur a délégués.
66. Pour la bonne administration et la prompte expédition des affaires, le Souverain Sanctuaire National peut créer en son sein, une Commission Supérieure composée des Membres des Chambres et Conseils du 34ème au 90ème degré, laquelle, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, peut être informée de tout ce qui a trait à la direction et à l'administration de l'Ordre.
67. Sur le rapport de la Commission Supérieure, le Souverain Sanctuaire National vote et statue définitivement. Il signifie à qui de droit le résultat de ses décisions, auxquelles tout Maçon, en entrant dans le Rite a juré de se soumettre.
68. En outre, il délègue ses pouvoirs administratifs et judiciaires au Suprême Conseil du 33ème degré pour tout ce qui concerne l'administration et la surveillance des Ateliers du 1er au 33ème degré. Ce Conseil forme le Tribunal Ecossais qui statue sur les délits commis par des Membres des Ateliers du 1er au 32ème degré.

69. Le Souverain Sanctuaire National, ou par délégation la Commission Supérieure, sur rapport du Suprême Conseil, admet ou rejette les demandes de création de nouveaux Ateliers. Ces Ateliers, une fois installés, le Souverain Sanctuaire National a toujours le droit de les suspendre momentanément ou de les interdire s'ils violent les engagements qu'ils ont pris ou s'ils méconnaissent les décrets de l'Autorité Suprême.
70. Dans la Juridiction d'un Souverain Sanctuaire National, aucun Grand Conservateur, Grand Inspecteur Général, aucun Délégué d'une autre Obédience du Rite de Memphis-Misraïm ne pourra user de ses pouvoirs maçonniques sans être reconnu par ce Souverain Sanctuaire et avoir obtenu son autorisation.
71. Chaque Souverain Sanctuaire National fixera les sommes à payer dans sa juridiction pour l'obtention des grades et décidera de l'emploi de ces sommes pour le plus grand bien de l'Ordre.
72. La gestion et l'emploi de ces sommes seront déterminés par un arrêté du Souverain Sanctuaire National ou d'un de ses Conseils par délégation de pouvoirs, dans la forme édictée dans les Règlements Généraux.

CONSEIL SUPREME

73. L'ensemble des détenteurs du 33ème degré forme le Conseil Suprême. En son sein sont élus de 9 à 33 Frères au maximum qui forment le Suprême Conseil.

SUPREME CONSEIL

74. Le Président de droit du Suprême Conseil d'un pays est le Souverain Grand Maître National qui prend le titre de Très Puissant Grand Commandeur. En fait, c'est le Très Illustre Lieutenant Grand Commandeur qui exerce cette présidence par délégation.
75. Le Suprême Conseil est le trait d'union entre les Maçonneries symbolique et philosophique et la Maçonnerie hermétique.
76. Le Suprême Conseil est régi par un règlement particulier qui traite de toutes les questions administratives concernant les grades du 4ème au 33ème.
77. Le Suprême Conseil travaille sous l'obédience du Souverain Sanctuaire National qui lui délègue ses pouvoirs sur les grades du 4ème au 33ème.

SUPREME CONSEIL INTERNATIONAL

78. Le Souverain Grand Maître Général peut en tout temps convoquer la réunion d'un Suprême Conseil International, celui-ci est composé de 33 membres, détenteurs du 33ème degré au moins, représentant les

divers Suprêmes Conseils Nationaux. Le Suprême Conseil International est présidé d'office par le Souverain Grand Maître Général; Grand Commandeur Général. Il règle toutes les questions administratives concernant les grades du 4ème au 33ème sur le plan international. Son organisation est fixée par un Règlement particulier.

GRANDE LOGE NATIONALE

79. Dans un pays déterminé, lorsque, au minimum, trois Loges symboliques du Rite sont en activité, elles peuvent demander au Souverain Sanctuaire International une Charte constitutive de Grande Loge Nationale.
80. Lors de la constitution d'une Grande Loge Nationale, le Souverain Sanctuaire International désigne un responsable qui porte le titre de Président, s'il n'est pas encore en possession du grade de 95ème, et de Grand Maître National, s'il possède ce grade.
81. Le Président ou Grand Maître National désigne son successeur et les membres (Grands Officiers) du Collège des Grands Officiers - Conseil de l'Ordre. --
82. Le Collège des Grands Officiers - Conseil de l'Ordre, organe directeur des Ateliers symboliques, par délégation du Souverain Sanctuaire, a pour mission, dans le pays de sa juridiction, de développer l'Ordre, coordonner les travaux des Loges symboliques, régler les différents qui pourraient survenir entre les Ateliers symboliques et entrer en relation avec les autres Obédiences.
83. Lorsqu'un Souverain Sanctuaire National n'a pas encore été créé, le Collège des Grands Officiers - Conseil de l'Ordre d'une Grande Loge Nationale est sous l'obédience directe du Souverain Sanctuaire International. Dès la création d'un Souverain Sanctuaire National, il rapporte à ce dernier.
84. Le Président ou Grand Maître National peut en tout temps convoquer la réunion du Collège des Grands Officiers - Conseil de l'Ordre pour régler les affaires courantes de la Grande Loge Nationale.
85. Les décors du Grand Maître National et des Grands Officiers sont prescrits par les Règlements Généraux.

CONSEIL NATIONAL

86. Le Conseil National est l'organe consultatif du Grand Maître National et du Collège des Grands Officiers - Conseil de l'Ordre. En font partie de droit:
 - 1) les membres du Souverain Sanctuaire National
 - 2) tous les membres actifs de la Grande Loge Nationale possédant les 33ème au 95ème degré.
 - 3) les Présidents des Ateliers des divers grades
 - 4) les Vénérables et Anciens Vénérables des Loges symboliquesd'autre part, chaque Atelier symbolique désigne chaque année un ou deux députés au Conseil National.

87. Le Grand Maître National en est d'office le Président, il peut adjoindre au Conseil tout membre qu'il désire voir y siéger.
88. Le Conseil National se réunit lorsque les circonstances l'exigent sur convocation du Grand Maître National.

CONVENT NATIONAL

89. Le Convent National est l'assemblée plénière des Maîtres d'une Grande Loge Nationale. Il est convoqué obligatoirement au minimum une fois par année par le Grand Maître National qui en est d'office le Président. Des Convents extraordinaires peuvent être convoqués lorsque les circonstances l'exigent. Les recommandations du Convent National ne peuvent devenir exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du Souverain Sanctuaire National.

CONVENT INTERNATIONAL

90. Le Convent International est l'assemblée plénière des délégués de toutes les Grandes Loges Nationales du Rite. Il est convoqué et présidé d'office par le Souverain Grand Maître Général. Il règle les questions administratives des Ateliers symboliques sur le plan international. Il tient ses assises au siège central du Rite. Les recommandations du Convent International ne peuvent devenir exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du Souverain Sanctuaire International.

ATELIERS SYMBOLIQUES

91. Pour obtenir l'autorisation de former un Atelier Symbolique, il faut une réunion de sept Maçons au moins, possédant régulièrement le grade de Maître.
92. Parmi ces Maçons, le plus élevé en grade, ou à grade égal, le doyen d'âge, prend le titre de Président, il désigne les Frères Premier et Second Surveillants, l'Orateur, le Secrétaire, le Trésorier et le Garde des Sceaux pour constituer l'Atelier Provisoire.
93. Une seconde réunion a lieu à l'effet :
- 1) de vérifier les titres Maçonniques de tous les Frères qui se présentent pour fonder le nouvel Atelier,
 - 2) d'établir un tableau des Membres,
 - 3) de rédiger la demande en constitution,
 - 4) de rédiger les articles réglementaires pour l'administration des finances,
 - 5) de dresser le procès-verbal des réunions qui, avec les autres pièces (Titres Maçonniques, Diplômes ou Patentes, tableau des Membres etc...) devront être fournis au Secrétariat de la Grande Loge Nationale qui elle-même transmettra au Souverain Sanctuaire. A ces diverses pièces devra être jointe la déclaration formelle, par les Frères demandant à constituer un Nouvel Atelier, qu'ils sont en règle avec les Ateliers ou le Rite auquel ils ont pu appartenir jusqu'à ce jour.

Ils devront aussi se choisir un titre distinctif qui sera soumis à l'approbation du Souverain Sanctuaire, mais qui ne devra jamais être celui d'un autre Atelier du Rite.

94. La demande et les pièces sont soumises par les soins du Grand Secrétaire de la Grande Loge Nationale au Suprême Conseil qui doit donner son avis. Le Souverain Sanctuaire statue définitivement sur ce rapport.
95. Si la constitution du Nouvel Atelier est refusée, les pièces, les titres Maçonniques déposés sont immédiatement restitués aux auteurs de la demande.
96. Si la demande est acceptée, l'acte constitutif dûment signé, scellé et timbré est remis par le Souverain Sanctuaire au Suprême Conseil qui désigne les Commissaires Installateurs. D'autre part, le Souverain Sanctuaire attribue au Nouvel Atelier un numéro d'ordre.
97. Aussitôt que l'Acte constitutif aura été accordé et sur l'avis officiel qui lui en est donné par le Grand Secrétaire, l'Atelier devra procéder aux élections provisoires de ses Officiers.
98. Un Atelier ne peut procéder à aucune Initiation, Affiliation ou régularisation, sans avoir obtenu l'autorisation expresse de la Puissance Suprême.
99. La quittance des droits de constitution, versés au Trésor, sera jointe aux pièces déposées au Grand Secrétariat à l'appui de la demande.
100. Le prix des Rituels des différents degrés est fixé par Décret du Suprême Conseil et versé au Trésor en même temps que les droits de constitution.

INSTALLATION DES ATELIERS

101. Aussitôt que la constitution d'un Nouvel Atelier est accordée, le Suprême Conseil désigne une commission de trois membres au moins et de cinq au plus pour procéder à l'installation et à l'allumage des Feux. Les frais de voyage des Commissaires Installateurs sont à la charge du Nouvel Atelier qui en fera le versement au Trésor préalablement à l'installation. Cependant, si la chose est possible, l'installation peut être confiée à des Maçons établis dans l'Orient de l'Atelier à installer ou dans l'Orient le plus voisin ou bien encore, usant de son pouvoir Souverain, le Grand Maître National peut en charger le Président et les Surveillants de l'Atelier qui se font alors remplacer d'office pendant la cérémonie d'installation.
102. Le Rituel de la fondation, de l'inauguration et de l'installation d'un Atelier est fixé par le Souverain Sanctuaire International.
103. La correspondance régulière d'un Atelier avec l'Autorité du Rite ne débute qu'après le dépôt au Grand Secrétariat du procès-verbal de l'installation et des obligations signées par les Officiers.

104. Lorsque la correspondance est régulièrement établie, les Ateliers ont le droit de conférer les degrés et grades auxquels ils ont été constitués, mais ils ne peuvent le faire par délégation ou hors de l'Orient dans lequel ils ont été établis.
105. Les Ateliers auront un délai de un mois pour faire connaître les noms du ou des députés au Conseil National qu'ils auront choisi si ce choix n'a pas été fait lors de la demande de constitution.
106. Les Ateliers, avant de distribuer aucune brochure, circulaire ou planche maçonnique aux autres Ateliers de l'Obédience, doivent obtenir l'autorisation préalable du Suprême Conseil.

CONSECRATION D'UN TEMPLE

107. Lorsqu'un nouveau Temple sera créé dans l'Obédience du Rite, il devra être consacré à la Gloire du Suprême Architecte des Mondes par une cérémonie rituelle spéciale au cours d'une Tenue Solennelle à laquelle seront obligatoirement présents les députés des Ateliers de l'Obédience. La consécration doit être donnée par le Souverain Grand Maître Général ou le Grand Maître National ou leurs Délégués. Le Consécrateur devra être titulaire du 66ème degré du Rite (Grand Patriarche Consécrateur). La Tenue se tiendra au Degré prescrit par le Rituel et sera présidée par le Consécrateur.

TRIANGLES

108. La cellule embryonnaire de la Maçonnerie est le Triangle. Pour obtenir l'autorisation de former un Triangle, il faut une réunion de trois Maçons au moins, tous possédant le grade de Maître.
109. Les Triangles qui ne sont pas considérés comme des Ateliers, ne confèrent de droit que le premier degré, mais ils peuvent, en demandant chaque fois une autorisation spéciale, conférer, après avis favorable, le second et le troisième grade.
110. Les Rituels utilisés par les Triangles sont prescrits par le Souverain Sanctuaire International.

MEMBRES

111. La Franc-Maçonnerie connue sous l'Ancienne dénomination de l'Art Royal ou d'Art Libre de Tailler la Pierre, telle que le professe le Rite de Memphis-Misraïm, est une association d'hommes libres réunis dans le but de se rendre utiles à leurs semblables. Elle exige surtout, que dans toutes les circonstances de la vie, les Maçons se prêtent un mutuel appui.

112. Tout Maçon est nécessairement un homme fidèle à l'honneur, à sa patrie et soumis aux lois.
113. Nul n'est Maçon de Memphis-Misraïm s'il n'a été régulièrement reconnu, proclamé comme tel par un Atelier régulier du Rite et porté au registre matricule de l'Ordre, ouvert au Secrétariat Général.
114. Nul ne peut être reçu Maçon avant l'âge de 21 ans révolus à moins qu'il ne soit fils de Maçon, en ce cas, le 1er degré peut lui être conféré à 18 ans accomplis, et le 3ème degré seulement à 21 ans.
115. Pour être reçu Maçon, il faut jouir de la liberté de ses actions, posséder une instruction suffisante et avoir une vie irréprochable
116. Par sa nature, le caractère maçonnique est indélébile, il est cependant enlevé:
 - 1) à ceux qui ont encouru des peines infamantes,
 - 2) à ceux qui ont commis des délits et des crimes contre la morale, ou violé les serments prêtés à l'Ordre,
 - 3) à ceux qui ont encouru la radiation de l'Ordre.
117. Tout Maçon rayé du tableau doit être signalé immédiatement avec les motifs de sa radiation, au Secrétariat du Rite qui devra faire connaître cette radiation aux Ateliers. En aucune circonstance, une semblable communication ne peut être faite qu'après les délais d'expiration de l'appel et de la confirmation de la sentence.
118. Les Ateliers du Rite ne devront, sous aucun prétexte, admettre dans leur sein, même à titre de visiteur, les Frères rayés du registre matricule de l'Ordre. Le Président d'un Atelier qui manquerait à cette prescription se mettrait sous le coup d'une réprimande ou même d'une suspension momentanée.
119. Tout Maçon est tenu de se soumettre aux décisions et arrêtés de l'Atelier dont il est membre actif, même quand ces décisions ont été prises en son absence.
120. Tout Maçon est tenu de se conformer à la discipline des Ateliers et d'accepter les sanctions qui lui seraient appliquées s'il ne s'y conformait pas.
121. Nul Maçon du Rite, membre actif d'un Atelier, ne pourra ni directement, ni indirectement appartenir à un autre Rite sans autorisation des Puissances de l'Ordre sous peine de radiation.

TITRES MACONNIQUES

122. Le Souverain Sanctuaire International du Rite est seul habilité à émettre les titres maçonniques individuels. Ils sont envoyés par ses soins aux Grandes Loges Nationales qui les remettent à leurs Loges qui doivent lui en faire obligatoirement la demande dès qu'elles ont procédé à une collation de grade ou après affiliation d'un Franc-Maçon, ou après régularisation d'un Franc-Maçon irrégulièrement initié au dit grade.

REMISES DES TITRES

123. Chaque titre maçonnique individuel ne peut être remis à l'impétrant qu'après avoir été signé par le Souverain Sanctuaire National (Grand Maître National ou son adjoint) et muni du sceau de la Loge. L'impétrant y apposera sur le champ sa signature.

INSIGNES MACONNIQUES

124. Les tabliers, cordons et sautoirs du Rite ne diffèrent entre eux qu'en raison de la fonction occupée. Leurs formes et couleurs, à chaque grade, sont prescrites impérativement par le Souverain Sanctuaire International.

PORT

125. Les Officiers ne peuvent se décorer des insignes de leurs Offices que dans l'exercice de leurs fonctions ou quand ils font partie de délégations officielles à l'intérieur de locaux maçonniques. Les Vénérables Maîtres et Anciens Vénérables peuvent porter celui de leur Office quand ils représentent leur Loge. Les membres de la direction du Rite doivent être décorés de leurs insignes aux séances des Convents et quand ils assistent es qualités à des travaux maçonniques. Nul ne peut prendre part aux travaux que revêtu de ses insignes maçonniques.

INTERDICTIONS

126. Il est interdit de placer sur les cordons des emblèmes monarchiques, religieux, héraldiques ou de distinctions civiles, à l'exception des bijoux de Loges et des emblèmes afférents à des récompenses, dignités, fonctions ou grâces maçonniques admis dans le Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm.

REGLEMENTS GENERAUX

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

127. Tout Atelier qui ne se conforme pas rigoureusement aux prescriptions des GRANDES CONSTITUTIONS et des REGLEMENTS GENERAUX peut être, suivant la gravité du cas, suspendu, mis en sommeil ou démoli.
128. Un Atelier est libre de transporter son siège dans une autre localité ou Orient. Il doit, en ce cas, adresser une demande régulière au Souverain Sanctuaire National, exposant les motifs de cette détermination.

COMPOSITION DE LA LOGE SYMBOLIQUE

129. La Loge Symbolique se compose de membres actifs, de Frères qui y sont affiliés ainsi que de membres honoraires et de membres à talents (Colonne d'Harmonie).
130. Le nombre des membres est indéterminé, tous sont portés au tableau de l'Ordre en l'une des qualités suivantes:
Membres actifs
Membres honoraires
Membres à talents

MEMBRES ACTIFS-

131. Les Membres actifs ont voix délibératives sur toutes les questions qui intéressent la Loge.
132. Aucun Membre actif n'est dispensé de la cotisation, si ce n'est par décision spéciale, prise à la majorité des deux tiers des membres présents de la Loge.

MEMBRES HONORAIRES

133. Sont Membres honoraires, les Frères auxquels la Loge a donné ce titre pour services rendus, soit à l'Atelier, soit à l'Ordre. Il faut que ces Membres fassent partie de l'Atelier ou appartiennent à un Rite reconnu par le Souverain Sanctuaire International.
134. Les Frères honoraires n'ont que voix consultative dans toutes les affaires qui ne concernent que la Loge, excepté lorsqu'ils sont Officiers Dignitaires, alors ils ont voix délibérative.

135. Les Membres honoraires sont exempts de payer les cotisations régulières, à moins que leur volonté ne les porte à refuser cette faveur. Ils pourront être promus aux Offices, mais en les acceptant, ils deviennent Membres actifs et soumis à la cotisation.

MEMBRES A TALENTS

136. Les Frères à talents (Colonne d'Harmonie) sont affiliés et initiés avec dispense partielle ou totale de métaux.

MEMBRES FONDATEURS

137. Les Membres fondateurs d'une Loge jouissent des privilèges et des prérogatives attachés à leur ancienneté. En l'absence du Vénérable, des Surveillants ou des Experts, la Présidence revient de droit au plus ancien fondateur de la Loge.
138. Tout Maître Maçon peut être Membre Fondateur dans plusieurs Loges du Rite, pour autant que ces Loges se trouvent dans des Orientés différents, où il n'existait pas encore d'Atelier.

CHAPITRE II

DES DIGNITES ET DES OFFICIERS DE LA LOGE

139. Les Loges sont dirigées par des Officiers élus pour une année, ils peuvent être renouvelés, ils prennent rang comme suit:
- Vénérable Maître
 - Ancien Vénérable (Passé Maître)
 - Premier Surveillant
 - Deuxième Surveillant
 - Orateur
 - Secrétaire
 - Député près de la Grande Loge
 - Trésorier
 - Grand Expert
 - Deuxième Expert
 - Maître des Cérémonies
 - Deuxième Maître des Cérémonies
 - Hospitalier
 - Garde des Sceaux et des Timbres
 - Garde des Archives
 - Architecte ordonnateur des Banquets
 - Couvreur
 - Porte Etendard
140. La fonction de Garde des Archives, qui peut être à vie, peut seule être cumulée avec tout autre.

141. L'Orateur, le Secrétaire, le Maître des Cérémonies, l'Hospitalier, l'Architecte ordonnateur des Banquets pourront seuls avoir des Adjoints.

VENERABLE D'HONNEUR

142. La Loge a la faculté de nommer Vénérable d'Honneur à vie un Frère qui a rendu de grands services à l'Atelier.

DEPUTE PRES DE LA GRANDE LOGE

143. La Loge nomme tous les ans un ou deux Députés près de la Grande Loge, ils représentent la Loge au Conseil National. Le Vénérable Maître et les Anciens Vénérables sont d'office membres du Conseil National. Le Souverain Sanctuaire National peut nommer à sa convenance des membres au Conseil National.

CHAPITRE III

ÉLECTIONS DES OFFICIERS DIGNITAIRES DE LA LOGE

144. La Loge procède chaque année à l'élection des Officiers dignitaires dans le courant du troisième ou du neuvième mois maçonnique.
145. Le jour des élections est fixé un mois à l'avance et tous les membres de la Loge en sont informés par une planche traçée.
146. Si, au jour fixé pour les élections, plus de la moitié des membres effectifs n'assistent pas aux travaux, les élections sont ajournées à la tenue suivante, ce dont chaque Frère sera prévenu par une planche traçée, il sera alors procédé aux élections quel que soit le nombre des membres présents.
147. Les élections doivent être terminées quinze jours avant la célébration de la Fête de la St. Jean, au Solstice, soit d'été, soit d'hiver.
148. Tout membre de la Loge, pour être éligible doit au moins posséder le grade de Maître*. Les membres non domiciliés dans l'Orient, ceux en voyage, les Frères à talents, ne sont pas éligibles.
149. Nul ne peut être pourvu de deux Offices, si ce n'est en vertu d'un Arrêté spécial de l'Atelier qui détermine temporairement la réunion de plusieurs Dignités dans la personne d'un même Frère.

* - (additif au paragraphe 148) depuis plus de 1 an.

150. Avant les nominations, le Vénérable rappelle à la Loge l'importance du choix et les qualités nécessaires pour remplir chaque Office. Il invite le Frère Trésorier à faire connaître à la Loge le nom des Frères qui sont débiteurs envers le Trésor. Les Frères en retard de paiement sont privés du droit de vote et de pouvoir être élus, mais s'ils s'acquittent à l'instant même, ils deviennent électeurs et éligibles.
151. Le Vénérable, les Premier et Second Surveillants, l'Orateur, le Secrétaire, le Trésorier, le Grand Expert sont élus au scrutin secret à la majorité des suffrages. Le Vénérable proclame chaque nomination. Les autres Officiers dignitaires sont proposés par le Vénérable et leur nomination est sanctionnée par la Loge.
152. Si au premier tour de scrutin il n'y a pas de majorité absolue, il est procédé à un second tour entre les Frères qui ont réuni le plus de suffrages, en cas d'égalité de suffrages au second tour, l'élection du plus ancien Maître sera proclamée sans égard à son âge civil.
153. Le Frère élu à une dignité, s'il est présent aux travaux, déclare accepter ou non sa nomination, s'il est absent, le Frère Secrétaire le prévient de son élection en l'invitant à se rendre à l'assemblée suivante ou à faire connaître par une planche tracée s'il accepte ou non.
154. Si le Frère présent aux travaux déclare ne pouvoir accepter, il est procédé à une nouvelle élection.
155. Le refus d'accepter un Office quel qu'il soit, auquel un Frère aura été régulièrement élu, sans motif reconnu valable par la Loge est une offense pour tous.
156. Si un Frère élu est absent et répond qu'il n'accepte point, il est procédé à son remplacement dans l'assemblée suivante : tous les membres en sont prévenus.
157. Enfin, si le même Frère négligeait de faire connaître son intention dans les sept jours d'accepter ou de refuser, il sera également procédé à son remplacement dans l'assemblée suivante.
158. Tout Frère qui aurait accepté un Office et négligerait pendant trois assemblées consécutives de se présenter aux travaux pour remplir ses fonctions, sans donner de motifs valables de son absence, sera considéré comme démissionnaire et il sera procédé à son remplacement.

Il en sera de même pour un Frère qui ne se présenterait pas le jour prévu pour son installation.

INSTALLATION DES OFFICIERS DIGNITAIRES DE LA LOGE

159. Le jour de la célébration de la Fête d'été ou d'hiver, après l'ouverture des travaux, les Officiers Dignitaires sortant déposent sur le plateau du Vénérable les insignes de leur autorité, les registres, les comptes, les bijoux caractéristiques de leurs fonctions, et occupent leur plateau jusqu'après la prestation de serment des nouveaux élus. Le Vénérable sortant fait l'appel des nouveaux élus, leur fait prêter serment.
160. Un Frère élu de nouveau à la Dignité dont il est en possession, ne prête pas son obligation. Il est seulement proclamé et l'on applaudit à sa confirmation.
161. Le Vénérable sortant installe chaque nouvel Officier dans la fonction qui lui a été conférée et à la place qu'il doit occuper, finissant éventuellement par le nouveau Vénérable, auquel il remet le Maillet dont il est dépositaire. Lorsqu'un Membre du Souverain Sanctuaire est présent, c'est lui qui installe le nouveau Vénérable. Toute nomination de dignitaires doit recevoir l'exequatur du Souverain Sanctuaire National en suivant l'ordre hiérarchique.

CHAPITRE IV

DE LA DUREE DES FONCTIONS

162. Le Vénérable, le Premier et Second Surveillant ne peuvent être réélus que pendant trois ans consécutifs, il doit s'écouler alors un intervalle d'une demi-année avant qu'ils ne puissent être appelés de nouveau aux mêmes fonctions. Tous les autres Officiers peuvent être réélus indéfiniment par délibération spéciale de la Loge.

CHAPITRE V

DES FONCTIONS DES OFFICIERS DIGNITAIRES

Section première : DU VENERABLE MAITRE EN CHAIRE

163. Le Vénérable Maître est le chef élu de la Loge.
164. Nul ne peut être Vénérable s'il n'a été avant Officier d'une Loge, sauf dispense spéciale de la Grande Loge. Il doit être âgé d'au moins 25 ans d'âge civil et être domicilié dans l'Orient de la Loge ou dans un rayon tel qu'il lui soit possible de remplir exactement ses fonctions.

165. Le Vénérable élu et nommé doit prêter entre les mains du Vénérable sortant l'obligation suivante:
" JE JURE SUR MON HONNEUR ET MA FOI MACONNIQUE D'OBEIR SANS RESTRICTION AUX STATUTS, REGLEMENTS GENERAUX, EMANANT OU A EMANER DU SOUVERAIN SANCTUAIRE DU RITE ANCIEN ET PRIMITIF DE MEMPHIS-MISRAIM, D'OBEIR A SES DECRETS ET DE N'EMPLOYER L'AUTORITE QUE JE RECOIS DE MES FRERES ET DES PUISSANCES SUPREMES DU RITE QUE POUR LE BIEN DE L'ORDRE EN GENERAL ET DE CE RESPECTABLE ATELIER EN PARTICULIER. JE JURE DE REMETTRE A MON SUCCESSEUR OU S'IL Y A LIEU A LA GRANDE LOGE OU SES DELEGUES, LA CHARTE, LES CONSTITUTIONS ET LES PIECES QUE JE RECOIS AUJOURD'HUI ET DONT JE ME CHARGE COMME D'UN DEPOT ENVERS L'ORDRE."
Cette obligation doit être transcrite au livre d'architecture et signée séance tenante.
166. La Charte de la Loge et les Constitutions sont confiées à la garde du Vénérable. Il doit les déposer au Secrétariat Général du Rite ou au Délégué du Suprême Conseil au premier ordre qu'il reçoit de l'autorité régulatrice. La Loge, instruite par le Vénérable de la demande qui lui est faite, ne peut se refuser à la remise exigée. La Charte et les Constitutions devront toujours être déposées sur l'autel du Vénérable les jours de tenue.
167. Le Vénérable préside à l'Orient les travaux de toutes les assemblées ordinaires et extraordinaires, il répond de leur régularité.
168. Il a seul le droit de faire convoquer la Loge même pour les tenues extraordinaires, mais il ne peut se dispenser de la faire convoquer pour les tenues d'obligation.
169. Le Vénérable accorde la parole, il met les objets en délibération, il renvoie à des commissions les affaires devant faire l'objet de rapport, il clôt les discussions, en présente le résumé, recueille les voix et annonce le résultat à la Loge.
Il a, lui seul, le droit de retirer la parole à un Frère lorsque celui-ci s'écarte de la question ou qu'il n'observe pas la modération et le calme requis.
170. Indépendamment de la stricte observation des Règlements Généraux et des Décrets des Puissances Suprêmes, le Vénérable doit maintenir sans cesse l'exécution des articles réglementaires que la Loge s'est imposés. Il doit en outre, veiller scrupuleusement à l'immatriculation des Frères nouvellement initiés ou affiliés et à la délivrance immédiate des diplômes de Maître à tout Frère de son Atelier élevé au 3ème degré.

A la fin de chaque année, le Vénérable doit de plus adresser au Secrétariat Général un rapport détaillé sur la situation et les travaux de l'Atelier. L'accomplissement rigoureux de ces devoirs en assurant ses droits, contribuera puissamment à la prospérité de la Loge. Il veille à la conservation des Métaux, il signe avec les Frères Secrétaire et Orateur, tous les actes de comptabilité de l'Atelier et les tracés du Livre d'Architecture.

171. Le Vénérable est Président de toutes les Commissions instituées par la Loge.
172. Le Vénérable peut accorder directement des secours à des Frères nécessiteux qui se sont fait connaître à lui mais dans les limites de l'Arrêté pris à cet effet par la Loge.
173. Conférer les grades accordés par la Loge, initier les profanes, recevoir les affiliés, régler et signer la correspondance, établir l'ordre du jour pour les tenues, tels sont les droits et devoirs du Vénérable.
174. Le Vénérable signe tous les actes de la Loge tant en minute qu'en expédition, de même que tous les mandats pour régler les dépenses, soit avec l'un des Surveillants, soit avec l'Orateur, soit avec le Secrétaire.
175. Dans toutes les délibérations, lorsque les avis et les suffrages sont également partagés, le Vénérable résout la question par la prépondérance de sa voix.
176. En cas de désobéissance, d'irrégularité ou de désordre le Vénérable a le pouvoir de suspendre et au besoin de fermer les travaux même au milieu d'une délibération. Il a le droit de faire couvrir le Temple à tout Maçon membre de la Loge ou visiteur s'il croit cette mesure nécessaire à la régularité des travaux. Le Frère qui lui résiste se rend coupable de désobéissance majeure: il est exclu des travaux et la Loge décide séance tenante de la peine à lui infliger.
177. Tout Maître a le droit de faire des propositions, le Vénérable peut les mettre en délibération ou les réserver.
178. Aucun Frère, sous aucun prétexte ne peut reprendre le Vénérable, encore moins formuler à haute voix des plaintes contre lui.

179. Si quelque Frère contrevient à l'article précédent, les Surveillants doivent le rappeler à l'ordre. En cas d'insistance il lui font couvrir le Temple et le Frère Orateur requiert contre lui suivant les règlements. La Loge en ce cas statue sous la présidence du Premier Surveillant, même en présence du Vénérable et sans qu'il se déplace.
180. Un Vénérable ne peut faire travailler une Loge qu'avec et d'après les Rituels imposés ou approuvés in extenso par le Souverain Sanctuaire International.
181. Quand il se présente en Loge après l'ouverture des travaux, il est introduit avec les honneurs d'usage et conformément aux coutumes du Rite.
182. En quittant sa fonction, il prend le titre d'Ancien Vénérable, ou Passé Maître, qu'il conserve jusqu'à ce que le Vénérable en fonction soit lui-même remplacé.
183. En cas de décès, démission ou absence prolongée, la Loge fixe la tenue dans laquelle il sera procédé à l'élection d'un nouveau Vénérable.

Section deuxième : DE L'ANCIEN VENERABLE ou PASSE MAITRE

184. L'Ancien Vénérable prend place à l'Orient à la gauche du Vénérable en exercice, il le remplace en cas d'absence. Il a de droit la parole.
185. Il est chargé de défendre les Frères contre lesquels des accusations graves seraient portées.
186. C'est à lui que l'on adresse éventuellement les plaintes contre le Vénérable ou les deux autres Lumières de la Loge, dans ce cas, il transmet les plaintes aux autorités maçonniques de l'Ordre qui statuent. La décision est ensuite portée à la connaissance de la Loge, qui n'a plus qu'à s'y conformer.

Section troisième : DES SURVEILLANTS

187. Les Surveillants sont élus au scrutin secret, chacun séparément à la majorité absolue des suffrages.
188. Ils sont installés dans la même tenue que les autres Officiers et prêtent entre les mains du Vénérable l'obligation suivante:

" Moi, élu Surveillant de ce Respectable Atelier, je jure sur mon honneur et ma foi maçonnique de remplir fidèlement les devoirs de ma fonction, de n'avoir jamais en vue que la prospérité de l'Ordre et de ce Respectable Atelier, auquel je dois l'exemple de l'obéissance aux Lois du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm et du respect des droits de mes Frères."

189. Les Surveillants se placent à l'Occident, le Premier à la Colonne du Midi, le Second à celle du Nord.
190. Ils ont, après le Vénérable Maître en Chaire et l'Ancien Vénérable, l'autorité sur toute la Loge, ils ont de droit la parole et annoncent les travaux proposés par le Maître en Chaire.
191. Les Surveillants demandent la parole par un coup de maillet, ils doivent se tenir debout et à l'ordre.
192. Les Surveillants aident le Vénérable dans l'administration de la Loge. Ils veillent à ce que chaque Officier s'acquitte de ses devoirs, par l'intermédiaire des Frères Experts ou des Frères Maîtres des Cérémonies. Ils rappellent à l'ordre ceux qui s'en écartent et ils doivent être obéis.
193. Ils signent avec le Vénérable toutes les pièces officielles qui s'expédient au nom de la Loge.
194. Ils aident ceux des Frères qui ne peuvent répondre littéralement aux demandes du catéchisme maçonnique de chaque grade.
195. Si un Frère parle sans permission, le Surveillant qui dirige la Colonne sur laquelle le Frère est placé, lui impose le silence en frappant un coup de maillet, il l'avertit qu'il doit demander la parole et que le Vénérable seul peut la lui accorder.
196. Ils ne laissent circuler dans la Loge, que les Officiers et seulement pour l'exercice de leurs fonctions.
197. En cas de faute en Loge, ils ne peuvent être repris que par le Vénérable et sous forme d'observation.
198. Ils maintiennent l'ordre, la décence et la régularité sur les Colonnes, ils transmettent avec exactitude les paroles, telles qu'ils les ont reçues du Vénérable, ils observent attentivement leurs Colonnes et avertissent le Maître en Chaire dès qu'un Frère demande la parole, si plusieurs Frères la demandent en même temps chaque Surveillant les désigne successivement en tenant compte de 1) leur grade et 2) de leur âge profane.

199. Ils avertissent le Vénérable de tout ce qui se passe en dedans et au dehors de la Loge. Ils accordent aux Frères la permission de s'absenter momentanément des travaux et en préviennent le Vénérable qui seul a le droit de permettre à un Frère de se retirer définitivement.
200. En l'absence du Vénérable et de l'Ancien Vénérable, le Premier Surveillant préside la Loge, à son défaut, le Second Surveillant prend le Maillet, si ce dernier est également absent, la Loge est présidée de droit par le plus ancien des Maîtres présents. Celui-ci pourra, s'il le juge à propos, céder le Maillet à tel autre Frère qu'il désignera.
201. Le Frère occupant dans ce cas le Trône, nommera d'office les Frères qui remplaceront les Officiers dignitaires et secondaires absents dont les adjoints, s'ils en ont ne seraient pas présents aux travaux.
202. Les Surveillants ne peuvent, en aucun cas, abandonner leur Maillet, ni le remettre à aucun Frère sans l'autorisation du Maître en Chaire.
203. Lorsque les Surveillants arrivent en Loge après l'ouverture des travaux, ils sont reçus suivant l'usage."

Section quatrième : DU RESPECTABLE ORATEUR

204. Le Respectable Orateur est placé à l'Orient, au Midi.
205. L'Orateur est le conservateur et l'organe de la Loi, comme tel, il ne peut présider la Loge. Sur son plateau doivent toujours être déposés les Règlements Généraux et les Règlements Financiers de la Loge. Dans toutes les circonstances il est l'organe de l'Atelier, il est chargé de porter la parole, tant en Loge qu'en dehors de la Loge.
206. L'Orateur est le gardien des statuts et des règlements et il en requiert l'exécution.
207. Il prend directement la parole du Vénérable et elle lui est accordée de préférence à tout autre.
208. Après la fermeture de la discussion par le Vénérable, il résume les avis et donne ses conclusions.
AUCUN FRÈRE N'A LE DROIT DE L'INTERROMPRE NI DE DEMANDER, APRES LUI, LA PAROLE SUR LE MEME SUJET SI CE N'EST POUR DEMANDER LE SCRUTIN.

209. Quand il requiert l'exécution d'un article du Règlement et qu'on a pas égard à ses vœux il peut demander que son réquisitoire ou ses conclusions soit inséré avec le motif dans le tracé des travaux du jour. Dans ce cas, il donne par écrit au Frère Secrétaire, les conclusions relatives à ses vœux et les signe au Livre d'Architecture. Cette faculté ne peut lui être refusée, il a le droit de se faire délivrer un extrait du procès-verbal.
210. Il appose son visa sur toutes les expéditions, certificats et autres actes émanant de la Loge.
211. L'Orateur ne doit laisser procéder à aucune Initiation sans s'être assuré que les informations prescrites ont été prises au Secrétariat Général, pour savoir si le profane proposé n'a pas été rejeté par un autre Atelier.
212. Il est responsable de la première instruction des nouveaux initiés et doit leur faire signer le règlement.
213. L'Orateur est chargé de l'instruction des Frères Maîtres.
214. L'Orateur a le droit de prendre aux Archives de la Loge et même avec déplacement, toutes les pièces nécessaires à son instruction, mais il doit en avoir signé le reçu sur le livre ad-hoc.
215. Comme il est responsable des doctrines professées en Loge, il n'est lu aucun morceau d'architecture présenté par un membre de la Loge ou un visiteur, sans qu'il ait été communiqué à l'Orateur, tenu de s'assurer qu'il ne contient rien de contraire aux principes maçonniques.
216. S'il s'élève des contestations sur quelques pièces dont il aurait refusé la lecture, il requiert la nomination d'une commission pour en faire l'examen séance tenante. La commission décide si la pièce doit être communiquée à la Loge. Il n'y a point de recours à la Loge contre cette décision.
217. L'Orateur a le droit de réclamer la clôture de toute discussion dans laquelle il croirait voir de l'aigreur ou lorsque des membres sembleraient manquer de modération, dans ce cas les conclusions de l'Orateur devront être mises aux voix.
218. L'Orateur assiste au dépouillement des scrutins, du sac aux propositions et du tronc de bienfaisance, il ne peut en aucun cas refuser d'apposer sa signature et son visa aux expéditions dont la Loge aura ordonné la délivrance.

219. Les jours de Fête et de réception, l'Orateur embellit les travaux par des morceaux d'architecture appropriés.
220. Il doit également, chaque année, au moment de l'installation des nouveaux dignitaires, rendre compte des travaux de la Loge en résumant tout ce qui se sera passé d'important au point de vue de la Loge ou de la Maçonnerie en général.
221. L'Orateur est chargé de prononcer l'oraison funèbre des Frères qui passent à l'Orient Eternel.
222. En cas d'absence, l'Orateur est remplacé par son adjoint et, à son défaut, par un Maître désigné par le Vénérable Maître en Chaire.
223. Le Frère Orateur Adjoint remplit les fonctions d'Orateur en l'absence du titulaire. Il jouit alors des mêmes prérogatives. S'il est chargé d'une affaire, il la continue et donne ses conclusions, même en présence du titulaire, en ce cas, l'Adjoint occupe la place de l'Orateur pendant qu'il donne ses conclusions ou lorsqu'il fait les rapports qui lui sont confiés.

Section cinquième : DU SECRETAIRE

224. Le Secrétaire est placé à l'Orient au Nord.
225. Le Secrétaire prend rang immédiatement après l'Orateur, comme lui, il demande la parole directement au Vénérable.
226. Il doit à toutes les assemblées, avoir sur son plateau le Tableau Général des Membres de la Loge.
227. Le Secrétaire convoque les Frères aux jours déterminés par la Loge pour les Tenues régulières. Il énonce sur les planches de convocation le plan des travaux du jour et y désigne l'heure et le lieu de la tenue. Il convoque également les Frères pour les Tenues extraordinaires et les banquets. Pour les commissions, il doit suivre les indications du Vénérable. Il a soin que les planches de convocation soient remises aux Frères auxquels elles sont adressées au moins cinq jours d'avance pour les Tenues extraordinaires et les banquets. Toutes ces convocations devront être immédiatement adressées au Secrétariat Général du Rite.
228. Il appose sa signature "par mandement de la Loge", sur toutes les planches ou esquisses qu'il trace, sur tout extrait, certificat et expédition qu'il délivre sur ordre de la Loge. Les autres pièces contresignées

par lui sont revêtues de cette formule : "par mandement du Vénérable, ou de l'Officier qui le remplace". Dans aucun cas, il ne peut se refuser de contresigner ou signer une pièce qui émane de la Loge.

229. Il trace sous forme d'esquisse le tracé de chaque Tenue et en donne lecture séance tenante, après approbation par la Loge, il le fait signer par le Vénérable, par l'Orateur et le contre-signé lui-même.
230. Tout tracé commencera par ces mots:
A...L...G...D...S...A...D...M...
la Respectable Loge:
à l'Orient de:
régulièrement convoquée en Tenue
et fraternellement assemblée sous le Point Géométrique connu des seuls Enfants de la Vraie Lumière, dans un lieu très fort et très éclairé, où règnent la Paix, la Force et l'Union, a ouvert ses travaux le
ou toute autre formule approuvée par le Souverain Sanctuaire National.
231. Tout tracé ainsi rédigé fera loi pour la Loge.
232. Le Secrétaire doit mentionner sur son procès-verbal si les offices sont remplis par les titulaires ou les suppléants.
233. Le Secrétaire mentionne dans l'esquisse des travaux du jour, toutes les pièces qui ont été lues pendant la séance, il indique sur chacune d'elle la date du procès-verbal qui en fait mention et les remet ensuite au Frères Gardien des Archives. Les esquisses devront toujours être tracées, non sur des planches détachées, mais sur un registre coté et paraphé par le Vénérable.
234. Les procès-verbaux des Tenues extraordinaires sont transcrits sur le registre des procès-verbaux ordinaires, mais avec mention de l'ordre de convocation et du nombre de Frères présents, tant à l'ouverture qu'à la clôture des travaux, d'après le Livre des Présences.
235. Le Livre d'Architecture devant dans tous les cas être soumis aux contrôles des Frères Trésorier, Hospitalier et Garde des Archives, le Secrétaire doit mentionner à chaque Tenue, tant ordinaire qu'extraordinaire, les recettes ou les dépenses autorisées par la Loge et les pièces comptables à l'appui du paiement.

236. Le Secrétaire ne peut permettre à quiconque la lecture des registres ou d'autres pièces, ni en donner copie ou extrait sans l'autorisation écrite du Vénérable. Cette condition étant remplie, il signera le document en ajoutant "par ordre du Vénérable Maître en Chaire".
237. Le Secrétaire n'expédiera aucune pièce que sur du papier à entête portant le timbre distinctif de la Loge. Toutes les fois qu'il recevra des pièces concernant la Loge, il en avertira immédiatement le Vénérable et ne les décachètera jamais.
238. Le Secrétaire tient un registre matricule sur lequel doivent être inscrits tous les Membres de la Loge, par ordre de réception avec tous les renseignements de grades, d'âge, de lieu de naissance, domicile... Il est chargé de transmettre au Secrétariat Général du Rite le résultat des élections des Officiers, mois par mois, un état des mutations qui peuvent s'être opérées à chaque Tenue, et dans la première quinzaine de janvier de chaque année, un état nominatif de tous les membres de l'Atelier. Il s'entend avec le Frère Trésorier pour l'immatriculation immédiate, sur le contrôle général du Rite, des Frères nouvellement admis dans la Loge.
239. Lorsque l'Atelier reçoit une demande de Diplôme ou de congé, le Secrétaire donne au Trésorier le nom du Frère qui a fait cette demande. Il est de son devoir lorsqu'un diplôme est réclamé, de s'assurer auprès du Frère Trésorier si le Frère pour lequel il est demandé est débiteur envers l'Atelier. Il a les mêmes obligations à remplir pour les demandes d'augmentation de grade.
240. Le Secrétaire dispose pour chaque Tenue le Livre des Présences qui doit être signé par les Membres de l'Atelier, tant à l'ouverture qu'à la clôture des Travaux. Il a soin de le faire arrêter par le Vénérable et il indique sur l'esquisse du jour, le nombre de Frères présents. Ce livre doit toujours être à la disposition du Frère Trésorier et du Collège des Officiers.
241. La Loge peut avoir un Secrétaire-Adjoint, ses attributions sont les mêmes que celles du titulaire, en l'absence de celui-ci. Le Secrétaire ou son Adjoint ne peut en aucun cas recevoir de salaire. Si les finances de la Loge le permettent, elle pourra confier ses écritures à un Frère salarié, mais la signature de ce Frère ne devra jamais figurer sur aucune pièce de la Loge.

Section sixième: DU DEPUTE PRES DE LA GRANDE LOGE
NATIONALE

242. Chaque Atelier a un ou deux Députés chargés de la représenter auprès de la Grande Loge Nationale. Le Député d'un Atelier devra:
- 1) être âgé de plus de 25 ans,
 - 2) avoir reçu dans le monde profane une instruction qui le mette à même de concourir utilement aux travaux de la Grande Loge Nationale
 - 3) être Maître depuis plus d'une année,
 - 4) pour que l'élection soit régulière, il faudra que l'élu ait obtenu les deux tiers des suffrages des membres présents.
- Ce mandat de Député est renouvelable tous les ans et peut être accordé au même Frère par délibération de l'Atelier. Le Député doit assister à toutes les Tenues, soit de la Grande Loge Nationale, soit de l'Atelier auprès duquel il est accrédité et rendre compte à cet Atelier, dont il tient ses pouvoirs, de tous les travaux auxquels il a pris part en sa qualité.
243. Un Député qui, sans avoir fait connaître les motifs de son absence, manquera à trois réunions de la Grande Loge Nationale sera considéré comme démissionnaire, et l'Atelier qui l'a nommé est, sur la proposition du Grand Orateur, invité à le remplacer.

Section septième: DU TRESORIER

244. Le Trésorier se trouve à la gauche de l'Orateur sur la Colonne du Midi.
245. Le Trésorier est le seul dépositaire et le gardien des Métaux de la Loge. Suivant les prescriptions adoptées par la Loge, il reçoit les Métaux tant pour les réceptions aux trois grades symboliques que pour les affiliations et les cotisations des membres de la Loge, il en donne quittance.
246. Lorsque la Loge procède à une Initiation, le Trésorier s'informe du nom du Frère qui présente le candidat. Il l'engage à avertir le récipiendaire de la valeur des Métaux qu'il doit verser à la caisse. Avant les épreuves, il perçoit du profane le montant de l'Initiation, dans le cas où cette formalité ne serait pas remplie il ne pourrait être procédé à la réception ou à l'affiliation.
247. Aucune augmentation de grade ou régularisation ne pourra avoir lieu que sur présentation de la quittance du Trésorier.
248. Les Diplômes, Brefs et Congés, signés, timbrés et scellés, ne seront délivrés par le Frère Trésorier qu'aux Frères qui seront en règle avec le Trésor de l'Atelier.

En cas de non exécution de cet article, le Trésorier devient responsable envers l'Atelier de ce qui sera dû par un Frère qui sans s'acquitter aurait reçu un Diplôme, un Bref ou un Congé.

249. Le Trésorier fait connaître tous les trois mois au Comité Directeur de la Loge la situation de sa caisse, les noms des Frères qui sont en retard de paiement, il doit provoquer près du Conseil les avertissements fraternels, si la carence des Frères perdure, il fait connaître leurs noms à la Loge.
250. Il est en général chargé de toutes les recettes et de toutes les dépenses, il en tient un registre exact, il tient également un livre de compte ouvert à chaque Frère.
251. Il ne délivre de Métaux pour les dépenses ordinaires que sur des mandats dûment signés par les trois Lumières de la Loge.
252. Quant aux dépenses extraordinaires, elles doivent être approuvées, en plus des trois Lumières, par le Respectable Orateur et par le Secrétaire. Ce comité statue sur les propositions qui lui sont soumises et sa décision, adoptée de confiance par la Loge, est convertie en un arrêté consigné à la planche des travaux du jour où le rapport a été présenté.
253. Le Trésorier a voix délibérative dans ce comité. Les comptes sont arrêtés annuellement par le Comité Directeur de la Loge, convoqué expressément au moins quinze jours avant l'installation des nouveaux Officiers dignitaires. Rapport est fait à la Loge qui sanctionne son travail.
254. La comptabilité particulière de chaque Atelier sera l'objet d'un règlement spécial dressé par les Frères du dit Atelier. Ce règlement sera soumis à la sanction de l'Autorité Suprême avant d'être exécutoire. Chaque année, les comptes de recettes et dépenses seront présentés au Collège des Officiers et seront ensuite approuvés par la Loge, il en sera transmis une copie au Secrétariat Général de l'Ordre. Il ne pourra légalement être procédé à l'installation des Officiers qu'après l'accomplissement de cette formalité.
255. Le mandat du Frère Trésorier peut être reconduit au-delà de trois ans par une délibération spéciale de l'Atelier.

Section huitième : DES EXPERTS

256. Le Grand Expert (ou Frère Terrible) se tient constamment, le glaive en main, au haut de la Colonne du Midi, devant le plateau de l'Orateur, le 2ème Expert se tient au bas de la Colonne du Midi près du Premier Surveillant. Tout deux aident à maintenir l'ordre et le silence sur les Colonnes et à s'assurer de la couverture intérieure du Temple. Ils préviennent, à voix basse, le Second Surveillant de tout ce qui se passe à l'extérieur.
257. Ils annoncent les visiteurs, ils préviennent en même temps le Maître des Cérémonies de leurs grades et qualités maçonniques.
258. Ils exigent de chaque Frère qui entre le mot de passe et de semestre.
259. Ils distribuent les boules et les bulletins de vote, ils recueillent les votes et les remettent au Vénérable qui en fait le dépouillement en leur présence et en celle du Respectable Orateur.
260. Ils préparent et accompagnent pendant les travaux de réception les récipiendaires aux trois grades symboliques et ne les remettent entre les mains du Frère Maître des Cérémonies qu'à l'instant de la proclamation.

CHAPITRE VI

DES FONCTIONS DES OFFICIERS SECONDAIRES

Section première : DU MAITRE DES CEREMONIES

261. Le Maître des Cérémonies, muni d'un double mètre, ou d'une canne est placé en haut de la Colonne du Nord, devant le plateau du Secrétaire. Il est chargé de tout ce qui concerne le cérémonial. Il veille à ce que pendant les travaux, les Frères se placent conformément à leurs Offices, grades et qualités et à ce que lorsqu'ils entrent en Loge, ils soient décorés.
LE TABLIER EST DE RIGUEUR.
262. Il reçoit les Frères visiteurs qui lui sont présentés par les Experts, il les conduit à la place qu'ils doivent occuper eu égard à leurs grades et dignités maçonniques, lorsqu'il s'agit d'un Vénérable ou de tout autre haut dignitaire auxquels des honneurs sont dus, il se conforme aux rites prescrits et aux usages reçus.
263. Il assiste les Initiés à tous les grades, dès l'instant où ils sont remis entre ses mains par les Experts et jusqu'à ce que la réception soit terminée.
Il remercie la Loge, au nom des Initiés, aux deux premiers degrés symboliques.

264. Lors des banquets, il fait placer convenablement les Frères Députés et visiteurs, selon leurs grades connus et se concerta avec l'Architecte ordonnateur des Banquets pour l'embellissement et la régularité de la Fête.
265. Il se place à table vis-à-vis du Maître Président afin d'être à même de recevoir directement ses ordres. Il répond à la première santé d'usage ou autres si le Vénérable le juge convenable.

Section deuxième : DU FRERE HOSPITALIER

266. Le Frère Hospitalier se trouve à la droite du Secrétaire sur la Colonne du Nord. Il fait circuler à chaque réunion de la Loge le tronc de bienfaisance. Après l'avoir présenté au Vénérable, qui en ordonne la vérification, il en retire le produit et mention en est faite dans l'esquisse des travaux du jour.
267. Il veille attentivement à ce qu'aucun Frère ne quitte le Temple avant d'avoir déposé son offrande dans le tronc de la veuve, qu'il place, à cet effet, dès l'ouverture des travaux, sur le plateau du Premier Surveillant.
268. Le Frère Hospitalier est chargé de tous les actes de bienfaisance de la Loge, sauf le droit réservé au Vénérable par l'article 172.
269. La Loge s'en remet entièrement aux soins et au rôle du Frère Hospitalier et de la Commission de Bienfaisance pour la distribution des secours qu'elle est en état d'accorder, soit en nature, soit en argent. En conséquence, il est interdit à tout Atelier de voter des quêtes extraordinaires ou des secours avant qu'il en ait été délibéré par la Commission. Jamais de semblables propositions ne pourront être mises sous le Maillet.
270. Lorsqu'un Membre de la Loge prend intérêt à un malheureux, il s'adresse à la Commission de Bienfaisance par l'intermédiaire du Frère Hospitalier, il pourra être appelé à la réunion de la Commission, afin de fournir tous les renseignements à l'appui de sa requête.
271. La caisse de l'Hospitalier est entièrement indépendante de celle du Trésorier, les fonds en sont exclusivement destinés au soulagement des malheureux, cette destination ne peut être changée sous aucun prétexte.
272. L'Hospitalier tient un registre à deux colonnes (recettes et dépenses), contenant par ordre de numéro et avec mention de la décision prise le nom du Frère secouru, sa profession, son domicile etc..

Ce registre ne sera jamais communiqué qu'aux trois premiers Dignitaires de la Loge, à la Commission de Bienfaisance.

273. Les secours en argent autorisés par la Commission de Bienfaisance ne seront payés par l'Hospitalier que sur la présentation du mandat délivré par cette Commission et signé, en sa présence, par la personne à laquelle il aura été remis.
274. Si un Membre de la Loge tombe malade, l'Hospitalier est chargé de le visiter au nom des Frères, de lui offrir des secours, s'il en a besoin, et de rendre compte de sa santé à chaque tenue.
275. A la tenue de chaque mois, l'Hospitalier donne au Vénérable la situation de sa caisse.
276. Le Frère Hospitalier prépare une balance de ses comptes pour le jour de l'installation des nouveaux Officiers. Ces comptes ayant déjà été vérifiés par la Commission de Bienfaisance sont renvoyés à une Commission de trois Membres, nommée par le Vénérable, laquelle, après une nouvelle vérification, en fait la clôture par un arrêté signé sur le livre de caisse. Copie de cet arrêté est délivrée, pour sa décharge, à l'Hospitalier sortant d'exercice.
277. Le Frère Hospitalier peut être reconduit dans ses fonctions au delà de trois ans par une délibération spéciale de la Loge. Avec cette dérogation au principe général, la Loge ne doit avoir en vue que le désir d'épargner aux nécessiteux le désagrément de donner à connaître leurs besoins à de nouveaux Frères.

Section troisième : DU GARDE DES SCEAUX ET DU TIMBRE

278. Le Garde des Sceaux et du Timbre est le dépositaire des Sceaux et du Timbre de la Loge.
279. Il signe et appose le sceau à toutes les planches émanées de l'Atelier lorsqu'elles sont déjà revêtues de la signature du Vénérable, de l'Orateur et du Secrétaire avec cette formule: "Timbré et scellé par Nous, Garde des Sceaux et du Timbre no...". Lorsqu'il aura signé, timbré et scellé les Diplômes, Brefs et Congés, il ne pourra les remettre qu'au Frère Trésorier responsable envers l'Atelier (art. 248)
280. Il tient un registre par ordre de date et de numéro, de toutes les pièces qu'il scelle.

Section quatrième : DU GARDE DES ARCHIVES

281. Le Garde des Archives est le dépositaire des Statuts, Règlements, anciens Livres d'Architecture, Comtes-rendus, Procès-verbaux et généralement de tous les objets ou pièces dont le dépôt a été ordonné. Tous les objets en dépôt sont inscrits, par ordre de date et numéro, sur un registre à ce destiné.
282. Il ne communique aucune pièce, avec déplacement, si ce n'est au Vénérable, à l'Orateur, au Trésorier, sur leurs récipissés inscrits avec ordre de date sur un registre spécial. Tous les autres Frères, indistinctement, ont droit aux communications nécessaires à leur instruction, mais sans déplacement, et jamais au-delà des connaissances relatives aux grades acquis.
283. Quinze jours avant l'installation des nouveaux Officiers, le Garde des Archives sortant de fonction, et son successeur, en présence de l'Architecte, procède à un recolement général de toutes les pièces existant aux Archives, mention est faite sur les registres d'ordre contresignée par les trois Officiers qui y ont procédé.

Section cinquième : DÉ L'ARCHITECTE ORDONNATEUR DES BANQUETS

284. L'Architecte ordonnateur des Banquets surveille tout ce qui concerne l'entretien, l'embellissement et le mobilier de la Loge, il tient un inventaire en double du mobilier de la Loge, il en conserve un exemplaire et remet le second au Frère Archiviste. Il ne peut en aucun cas acquérir du mobilier sans y être autorisé par la Loge.
285. Il est chargé de faire les provisions nécessaires au chauffage et à l'éclairage de la Loge. Il est aussi chargé de fournir, lors des réceptions, les tabliers, gants etc... en se concertant, à cet effet, avec le Trésorier qui lui remettra les Métaux dont il aura besoin pour l'acquisition de ces objets, sur l'autorisation écrite du Collège des Officiers auprès duquel il devra justifier de l'emploi des fonds qu'il aura reçus.
286. Il ordonne tout ce qui concerne les travaux de Banquet, se fait remettre les Métaux et en règle l'emploi, il a soin que les reliefs en soient distribués aux Frères servants.
287. Le Frère Trésorier ou tout autre Frère désigné ad hoc par le Vénérable est chargé du recouvrement de la cotisation pour les Banquets, il en donne connaissance au Frère Architecte ordonnateur des Banquets.
288. Ce Frère dresse conjointement au Secrétaire la liste des Frères qui doivent y assister.

Section sixième : DU FRÈRE COUVREUR

289. Le Frère Couvreur se tient constamment, glaive en main, à l'intérieur du Temple, près de l'entrée dont il a la garde. Il porte la plus grande attention à ce que la Loge soit toujours parfaitement couverte.
290. Le Frère Couvreur assiste les Experts dans tout ce qui se rapporte à la sûreté des travaux intérieurs. Il n'ouvre la porte du Temple que sur ordre du Deuxième Surveillant.
291. Il veille à ce qu'aucun Frère ne s'introduise en Loge sans être habillé maçonniquement. Si la Loge n'a pas de Tuileur, il exige de chacun d'eux le mot de passe du grade auquel se tiennent les travaux.
292. Il informe les Experts de tout ce qui se passe à l'extérieur et de ce qui se fait dans la salle des pas perdus. Pendant la lecture des procès-verbaux, les discussions et les conclusions du Frère Orateur, il fait connaître par un coup frappé à l'intérieur que l'entrée du Temple ne peut être accordée en ce moment.
293. Si la Loge ne compte pas au nombre de ses Officiers un Porte-Etendard, le Frère Couvreur peut dans les marches maçonniques être chargé de la Bannière de la Loge.
294. La fonction de Couvreur peut être remplie soit par un Ancien Vénérable, soit par le plus jeune Frère du grade auquel la Loge travaille.

Section septième : DU PORTE - ETENDARD

295. Les Loges qui possèdent une Bannière ou un Etendard, peuvent élire un Frère qui en a la garde. Le Porte-Etendard est responsable du port de l'Etendard dans toutes les manifestations maçonniques tant extérieures qu'intérieures.

Section huitième : DU FRÈRE TUILEUR

296. Le Frère Tuileur se tient constamment, glaive en main, à l'extérieur du Temple, près de l'entrée dont il a la garde. Il porte la plus grande attention à ce que la Loge soit toujours parfaitement couverte extérieurement.
297. Le Frère Tuileur tuile tous les Frères qui demandent l'entrée du Temple.

Section neuvième : DU FRÈRE SERVANT

298. Les Loges peuvent avoir un ou plusieurs Frères Servants, suivant leurs besoins, mais toujours en vertu d'un arrêté particulier de la Loge.
299. Les Frères Servants sont choisis par les Lumières de la Loge et agréés par elle. Ils ne peuvent être admis que comme Apprentis et prêtent, avant d'être nommés à leurs fonctions, l'obligation de ce grade dans les formes prescrites au chapitre des présentations et affiliations.
300. Sous la surveillance du plus jeune Maître de l'Atelier, ils sont chargés de tout le travail manuel, de la propreté et de la décoration du Temple et des dépendances. Ils surveillent les ouvriers profanes que l'Atelier fait travailler tant au dehors qu'au dedant du Temple. Ils portent aussi les ordres de la Loge.
301. Ils sont aux ordres du Vénérable et des dignitaires chargés de l'administration.
302. Ils se tiennent dans la salle des pas perdus et ne peuvent entrer en Loge que sur l'ordre formel du Vénérable.
303. Ils doivent se rendre à toutes les assemblées une heure avant l'ouverture des travaux et disposer l'Atelier dans l'ordre convenable suivant la nature des travaux.
304. Chaque année, le jour de l'installation des Officiers dignitaires, ils sont appelés en Loge pour y entendre la lecture des art. 298 à 303 et jurer de s'y conformer ponctuellement.
305. Les traitements des Frères Servants sont fixés par la Loge. En plus de leurs traitements, et suivant les circonstances, il peut leur être alloué des gratifications extraordinaires.
306. Les Frères Servants ne peuvent se faire aider par un autre servant étranger, à moins d'une autorisation du Vénérable ou du Frère Architecte.
307. Ils répondent personnellement des objets qui leurs sont confiés.
308. En cas de faute ou d'infraction, ils seront jugés par la Loge dont ils sont servants, quoiqu'ils n'en soient pas Membres actifs.
309. S'ils ont quelque demande ou plainte à formuler, ils s'adressent directement au Vénérable, lequel confère avec les autres Lumières à leur sujet et, de conserve, ils prennent la décision qui s'impose.

Section dixième : DES FRERES A TALENTS

310. Les Frères à talents sont considérés par la Loge comme membres honoraires.
311. Dans les travaux de Loge, ils prennent place suivant leurs grades maçonniques.
312. Ils ne payent point le prix de réception pour le premier grade, ils ne payent point de cotisation annuelle, ni de rétribution pour les Banquets d'obligation qu'ils embellissent de leurs talents.
313. Ils payent pour les Banquets qui ne sont pas d'obligation.
314. Toutes les fois que la Loge a besoin de leurs talents pour l'embellissement de ses travaux ou Fêtes, ils doivent répondre à son vœu avec complaisance, empressement et zèle.
315. Ils se concertent, également avec le Vénérable, pour toutes les pièces d'harmonie qu'ils doivent exécuter tant en tenue de Loge que de Banquet.
316. Ils n'ont que voix consultative à moins qu'ils ne soient membres actifs, en règle au point de vue des cotisations.
317. Si un Frère à talents ne répond pas aux désirs de la Loge lorsqu'elle requiert ses talents, cette dernière peut prendre telles mesures qu'elle jugera convenables et pourra même le rayer du tableau des membres.
318. Les Frères à talents ne sont pas compris dans le nombre des membres constituant le fond de la Loge, néanmoins, ils sont inscrits au tableau de l'Ordre..

CHAPITRE VII

DES COMMISSIONS EN GENERAL

319. Indépendamment des soins que chacun des Officiers doit apporter dans l'exercice de ses fonctions, à la conservation des intérêts des Ateliers, les droits et les intérêts de tous peuvent être confiés à des Commissions particulières. Lorsque le Vénérable juge qu'une proposition est d'une importance majeure, il fait nommer par l'Atelier une commission pour l'examiner et faire rapport à la prochaine séance.
320. Le Vénérable est d'office président de toutes les commissions, il est remplacé, en cas d'absence, par l'Ancien Vénérable ou, à son défaut, par le Premier Surveillant ou le Second Surveillant. Si tous les quatre sont absents, et qu'aucun Officier dignitaire ne fait partie

de la commission, elle sera présidée d'office par le plus ancien Maître Maçon présent.

321. Les commissions nomment leur rapporteur.
322. Le Respectable Orateur et le Secrétaire font partie de toutes les commissions, mais avec voix consultative seulement, à moins d'avoir été spécialement désignés comme membres effectifs de l'une ou l'autre commission.
323. Les Ateliers auront deux commissions permanentes:
 - 1) la commission des finances
 - 2) la commission de bienfaisance.

COMMISSION DES FINANCES

324. Cette commission se compose du Vénérable, des Surveillants, de l'Orateur, du Secrétaire, du Trésorier et de trois Maîtres nommés au scrutin tous les ans, dans la séance qui suit immédiatement celle de l'installation, elle se réunit au moins une fois par mois. Le nombre de cinq membres présents au moins, est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Tous les autres Frères de l'Atelier peuvent assister aux travaux de cette commission, mais avec voix consultative seulement.
325. Cette commission s'occupe de l'amélioration des finances et en surveille les rentrées. A cet effet, à la fin de chaque trimestre, le Frère Trésorier lui remet la liste des Frères en retard de cotisations.
326. Elle propose chaque année à l'Atelier les dépenses prévues et ordinaires et les arrête lorsqu'elles ont été faites. Elle est chargée de la vérification préalable de tous les comptes, sauf ceux du Frère Hospitalier, et d'après son rapport les comptes sont arrêtés définitivement par l'Atelier en Assemblée Générale. En un mot, elle gère, elle administre toutes les affaires financières de l'Atelier.
327. Lorsque l'Atelier délibère sur les projets, sur les travaux extraordinaires ou sur quelque fête, la commission est tenue de présenter l'état des finances. Elle fixe par aperçu les sommes que le trésor peut fournir et avise aux moyens d'exécution. Elle doit s'opposer à toute dépense extraordinaire lorsque le trésor est grevé de quelques dettes ou n'est pas approvisionné des sommes nécessaires pour couvrir les charges prévues dans le cours de l'année.
328. Si malgré son opposition, l'Atelier délibère et passe outre, la commission, tant en son nom qu'en celui des Frères absents ou opposants, proteste contre cette dépense. Sa protestation, devient la garantie des Frères opposants qui ne doivent point être responsables des dettes occasionnées par ces travaux.

329. Toute proposition de dépense extraordinaire doit être renvoyée à l'examen de la commission, et c'est sur son rapport que l'Atelier pourra se prononcer.

DES FINANCES DE LA LOGE

330. Les revenus de la Loge se composent des Métaux fixés pour la collation des trois grades symboliques, pour les affiliations, de la cotisation de chacun des Frères membres actifs de l'Atelier et des dons volontaires.
Il est aussi demandé une obole pour le tronc de bienfaisance et la coutume est que les profanes, au moment de leur réception, fassent un don, suivant leurs moyens, à la Loge dont ils vont avoir l'honneur de faire partie.
331. Le montant des Métaux à verser pour ces diverses catégories est arrêté par la Commission des Finances de la Loge, une fois par année et sanctionné par la Loge plénière.
332. Les Lowtons paient demis Métaux.
333. Les cotisations se paient trimestriellement et par anticipation.
334. Aucune réception ou affiliation ne peut avoir lieu tant que le Frère Trésorier n'est pas satisfait, à moins qu'un membre de l'Atelier ne se porte garant pour le profane à recevoir.
335. Tout Frère admis dans l'Atelier, soit par initiation, soit par affiliation, prendra l'engagement formel et par écrit de payer régulièrement ses cotisations comme membre actif pendant trois ans.
336. La Loge ne doit procéder à l'initiation d'aucun profane dont la situation financière serait si obérée qu'elle constituerait un obstacle au respect des engagements pris en vertu des règlements de la Loge ou de l'Ordre en général.
337. Ne sont point assujettis à la cotisation: les membres honoraires et les membres à talents.
338. Nul ne peut être exempté soit d'une partie, soit de la totalité d'un quelconque de ces droits sans une disposition spéciale de la Commission des Finances de la Loge et sans la sanction de la majorité de ses membres.
339. Le Frère qui laisse passer trois mois sans payer ses cotisations, reçoit du Frère Trésorier à neuf jours d'intervalle, une première et une deuxième invitation d'y satisfaire à la première tenue.

340. Ce délai passé, le Frère Trésorier donne aux trois Lumières le nom du Frère en retard. Celles-ci lui tracent une troisième planche l'invitant à se mettre en règle pour la tenue suivante. Cette planche lui sera adressée par pli recommandé.
341. Si, après cette invitation, le Frère en défaut ne payait pas ou ne donnait pas de raison valable pour expliquer et excuser sa carence, rapport en sera fait à la Loge qui considérera comme démissionnaire ce Frère et arrêtera qu'il sera rayé du Tableau de l'Ordre, qu'il ne lui sera plus envoyé de planches de convocation et qu'il ne sera plus admis dans l'Atelier.
342. Tout Frère qui se trouve dans ce cas, ne peut être admis à nouveau qu'après un vote de la Loge aux bulletins secrets et à la majorité des suffrages. L'intéressé devra avoir acquitté toutes les cotisations dont il est redevable au moment où il a été rayé du Tableau ainsi que de toutes celles échues depuis lors.
343. Les dépenses de la Loge consistent principalement en:
1) le loyer de la Loge
2) les honoraires des Frères servants
3) les débours concernant le service journalier de la Loge : correspondance etc ... dont sont chargés les Frères Secrétaire, Trésorier et Architecte.

CAPITATIONS AU SOUVERAIN SANCTUAIRE ET AU SUPREME CONSEIL

344. Chaque année, le Souverain Sanctuaire et le Suprême Conseil peuvent fixer, par décrets, le montant d'une capitation qui doit leur être versée pour couvrir les frais d'administration.
345. Sur rapport du Grand Trésorier du Rite ou du Trésorier Adjoint le Suprême Conseil remplit, envers les Ateliers qui sont en retard du paiement des droits fixés par les décrets dont il est parlé ci-dessus, toutes les formalités prescrites contre ceux qui négligent l'envoi des tableaux annuels.
346. Le Suprême Conseil prononcera, sauf appel au Souverain Sanctuaire, la radiation d'un Atelier, qui, dans les six mois resterait sans répondre aux avis qui lui auraient été adressés dans les délais prescrits et n'aurait pas acquitté le paiement de la capitation.
347. Le Secrétariat Général du Rite ne peut délivrer de Diplômes, Brefs ou Patentes aux membres des Ateliers qui seront en retard de plus d'un an pour le paiement de leur redevance.

COMMISSION DE BIENFAISANCE

348. Chaque Atelier aura sa commission de Bienfaisance, qui, avec le Frère Hospitalier, sera chargée de la répartition des dons et des secours à accorder aux Frères malheureux ou aux indigents qui lui seront recommandés.
349. La commission de Bienfaisance est composée de l'Ancien Vénérable ou à son défaut du Grand Expert, qui la préside, de l'Orateur ou de son Adjoint, de l'Hospitalier et de deux membres nommés au scrutin tous les ans, elle se réunit au moins une fois par mois. La présence de trois membres est nécessaire pour valider ses délibérations. Ses attributions et ses devoirs sont fixés par les articles 266 à 277 (Hospitalier).

DES ACTES DE BIENFAISANCE ET DE CHARITE

350. Lorsque la Loge est informée d'un événement ou d'un accident qui intéresse un des membres, tel que maladie, décès, mariage, naissance etc ... elle nomme une députation qui comprendra :
- Pour le Vénérable : 9 Frères, dont l'Orateur ou son Adjoint,
 - Pour les Surveillants : 7-Frères, dont l'Orateur ou son Adjoint,
 - Pour tout autre Officier dignitaire : 5 Frères,
 - Pour un Maître Maçon : 3 Frères,
 - Pour un Compagnon : 1 Maître et 2 Compagnons,
 - Pour un Apprenti : 1 Maître et 2 Apprentis,
- Le Frère Maître des Cérémonies conduit les députations vers les cinq premiers Officiers dignitaires de la Loge.
351. Le Frère Hospitalier doit, au nom de la Loge, visiter les Frères malades, les autres Frères sont priés de leur rendre visite également.
352. Un Frère qui recouvre la santé est reçu à sa rentrée en Loge avec les honneurs dus à son âge, il reçoit du Vénérable l'accolade et son heureux retour est consigné dans la planche tracée des travaux du jour.
353. Les malheureux, sans être Maçons, ni membres de la Loge, ont droit à la bienfaisance. La Loge donne des secours là où elle trouve des cas intéressants portés à sa connaissance.
354. Le Frère Hospitalier est le procureur de la Loge pour toute espèce d'actes de bienfaisance.
TOUTE BIENFAISANCE DOIT ETRE ANONYME.

CHAPITRE VIII

DES TRAVAUX DE LA LOGE

355. Tous les hommes étant égaux devant le G...A...D...L...U..., tous les Temples des Francs-Maçons étant consacrés à l'humanité, à la concorde, à la tolérance, à l'union la plus intime, à l'amitié la plus parfaite, à la fraternité la plus illimitée, ceux qui les fréquentent devant donner l'exemple de ces vertus, la Loge interdit dans ses travaux TOUTE POLITIQUE, TOUTE ATTAQUE DIRECTE OU INDIRECTE A L'ESPRIT RELIGIEUX OU PHILOSOPHIQUE. Par contre, l'étude objective des différents problèmes sociaux, ainsi que des problèmes philosophiques et religieux étant une manifestation de la pensée libre peut être entreprise en Loge.

DES TENUES DE LA LOGE

356. Il y a chaque mois une tenue d'obligation, sa date en est fixée par le Collège des Officiers. Elle sera consacrée indistinctement aux travaux, aux affaires de famille, aux différents grades et aux instructions. Les tenues de réception seront des tenues spéciales d'obligation convoquées expressément par le Vénérable Maître.
357. La Loge peut être en outre convoquée extraordinairement, soit par le Vénérable Maître, soit lorsque sept Maîtres de l'Atelier en font la demande par écrit. Dans des assemblées extraordinaires il ne peut être délibéré que sur l'objet pour lequel les Frères ont été convoqués et qui doit être exprimé clairement dans la planche de convocation.
358. Toutes les convocations se font par planche envoyée au minimum une semaine à l'avance et contenant l'ordre du jour.
359. Nul Maçon ne peut être admis aux travaux s'il n'est porteur de ses décors maçonniques. Le port du Tablier de Maître est obligatoire en Loge pour tous les Maçons à partir du 3ème grade, il doit être porté en plus des insignes du grade.
360. Les travaux ne peuvent s'ouvrir, sous peine de nullité, avant l'heure fixée par la planche de convocation, et si les membres présents ne sont pas au nombre de 7 dont 5 au moins possèdent le grade de Maître Maçon.
361. Le Président d'un Atelier doit offrir son Maillet au Souverain Grand Maître Général ou son remplaçant, au Souverain Grand Maître National ou son remplaçant lorsque ceux-ci visitent son Atelier. L'ordre du jour ne pourra être modifié. (Voir articles sur les Honneurs)

362. Aussitôt après l'ouverture des travaux et avant la lecture du tracé, le Frère Secrétaire fait l'appel nominal de tous les membres actifs portés au Tableau. Il peut être procédé à un second appel immédiatement avant la fermeture des travaux. Ceux qui ne répondent pas à l'un ou l'autre de ces appels, sont passibles de peines ou mesures réglementaires adoptées par l'Atelier. Les Frères qui auraient fait connaître des motifs légitimes d'absence, pourront être, après délibération de l'Atelier, affranchis des peines ou mesures réglementaires.
363. Après l'ouverture des travaux et l'appel nominal, le Secrétaire donne lecture de la planche tracée de la dernière tenue, cette lecture terminée, la planche est approuvée conformément aux conclusions du Respectable Orateur.
364. Aucun Frère ne peut être introduit dans l'Atelier pendant la lecture du tracé des travaux, pendant la prestation des obligations, ni pendant les scrutins.
365. Si le Maître des Cérémonies annonce des visiteurs, ils sont introduits, accueillis et placés selon leurs grades maçonniques.
366. Les visiteurs doivent se retirer si l'Atelier se réunit en Conseil de famille. Les Maçons des autres Obédiences et des Rites reconnus sont admis en visiteurs s'ils justifient de leurs titres et de leurs régularités maçonniques.
367. Les Frères visiteurs n'ayant que voix consultative, tous les travaux d'administration intérieure et de finance dont les Ateliers peuvent avoir à s'occuper devront toujours être renvoyés à des tenues de famille. (Voir articles spéciaux concernant les visiteurs)
368. Nul ne peut quitter sa place sans la permission du Surveillant de sa Colonne, à moins que son office ne l'exige. Celui qui, par ses discours ou ses actions, troublerait l'ordre des travaux pourrait, après un premier avertissement, être rappelé à l'ordre sous préjudice d'une peine plus grave en cas de récidive.
369. Aucun Frère ne peut couvrir le Temple sans autorisation du Vénérable ou du Surveillant de sa Colonne et sans avoir déposé son offrande au Tronc de Bienfaisance.
370. Aucun Frère ne peut prendre la parole en Loge sans l'avoir demandée et obtenue. Les Frères placés à l'Orient s'adressent au Vénérable Maître en Chaire, les autres aux Surveillants de leur Colonne respective.
371. Les Apprentis ne peuvent demander la parole. S'ils ont des renseignements à communiquer à la Loge, ils le feront par l'intermédiaire d'un Maître, tandis que

celui-ci parle, ils se tiennent debout et à l'ordre. Si le Vénérable le juge convenable, il leur accorde la parole pour continuer le développement de leur communication.

372. Un Frère ne peut parler plus de trois fois sur le même objet, à moins qu'il n'y ait été invité par le Vénérable ou que la Loge n'en décide autrement. Lorsque le temps presse ou pour d'autres raisons dont il est seul juge, le Maître en Chaire peut limiter le temps de parole.
373. Au premier coup de Maillet du Vénérable, tous les Frères doivent observer le plus profond silence, même le Frère qui aurait la parole en ce moment-là.
374. Si un Frère refuse de couvrir le Temple après qu'il en aura été prié par le Vénérable, ce dernier peut fermer immédiatement les travaux, les ouvriers se séparent et l'instruction se prépare sur le fait d'insubordination.

DES DELIBERATIONS

375. Les travaux relatifs aux initiations, affiliations ou augmentations de salaires ont la priorité dans l'ordre du jour.
376. Aucune proposition n'est discutée sans que le Vénérable ne l'ait placée à l'ordre du jour des délibérations. Les Frères qui font des observations étrangères à l'objet mis en délibération ou conçues en termes peu maçonniques doivent être rappelés à l'ordre par le Vénérable.
377. Toute communication, pour être discutée, doit avoir été mise en délibération par le Vénérable, qui ne peut s'y refuser si elle est appuyée par trois Maîtres.
378. On ne peut délibérer sur une proposition au cours de l'assemblée où elle a été faite, elle sera toujours renvoyée à l'assemblée suivante ou à une assemblée extraordinaire si elle exige une décision. De ces dispositions sont exceptées les demandes de secours, les députations à nommer et les matières considérées comme urgentes par les trois Lumières.
379. Tous les Frères ont le droit de s'opposer à ce que l'Atelier délibère sur une dépense, lorsque la planche de convocation n'en fait pas mention ou qu'elle n'a pas été préalablement soumise à la Commission des Finances.
380. Chaque Frère doit émettre son opinion avec modération et en termes maçonniques. Il doit être debout et à l'ordre.

381. Nul Frère de l'Atelier ne peut s'abstenir de donner son avis quand il est invité par le Vénérable, comme il ne peut non plus, en aucun cas, s'abstenir de voter, à moins toutefois que la question le touche personnellement. S'il s'abstient, il doit à haute voix prévenir le Vénérable.
382. Aucune pièce d'Architecture, aucun discours ne peuvent être communiqués pendant les travaux, si au préalable ils n'ont été communiqués à l'Orateur et s'ils n'ont obtenu son approbation.
383. Lorsque la discussion a suffisamment éclairé l'opinion des Frères présents, le Respectable Orateur donne ses conclusions, après lesquelles personne ne peut plus demander la parole. S'il y a lieu, le Vénérable met alors la proposition aux voix, il proclame le résultat de la délibération et la décision est portée sur la planche tracée des travaux du jour avec la mention du nombre de voix pour ou contre.
384. Toute délibération prise dans les formes prescrites et à la majorité absolue des voix des Frères présents, devient obligatoire pour tous les membres de l'Atelier, si toutefois elle ne va pas à l'encontre d'un règlement général ou d'un décret des Puissances Supérieures de l'Ordre.
385. Le procès-verbal doit mentionner sous peine de nullité de la décision prise que le Frère Orateur a été entendu par l'Atelier.
386. Les Frères qui n'ont pas assisté à une délibération régulière ne peuvent, soit dans la même tenue, soit dans une tenue subséquente soulever à nouveau la même question, à moins que ce ne soit le vœu unanime de la Loge et que celle-ci soit composée du double des membres qui ont pris part à la première délibération.
387. Tout Frère, par la voie du Sac aux Propositions, peut demander la révision d'un arrêté pris par l'Atelier. Toutes les propositions rejetées par l'Atelier ne peuvent être représentées que dans un délai de trois mois.

DES SCRUTINS

388. Les Frères Experts doivent toujours s'assurer du nombre de votants afin de fixer avant le vote à quel nombre la majorité sera acquise.
389. Toutes les décisions sont prises à la majorité des suffrages qui se constatent de deux manières :
- 1) par le scrutin secret
 - 2) par assis et levés.

390. Le scrutin secret a deux formes invariables:
1) le scrutin par bulletin écrit
2) le scrutin par boules blanches et noires
Tout scrutin par boules doit être accompagné d'une contre-épreuve.
391. La majorité suffit dans une délibération ordinaire, les trois quarts sont nécessaires lorsqu'il s'agit d'une dépense extraordinaire.
392. En cas d'égalité des suffrages, la voix du Vénérable est prépondérante.
393. Aucun Frère ne peut entrer ni sortir pendant un scrutin, ni avant la proclamation du résultat du scrutin. Dans le cas d'un deuxième ou troisième tour, l'entrée et la sortie du Temple peuvent être accordée avant la distribution des boules, mais nul ne peut voter s'il n'était présent lorsque le Frère Orateur a donné ses conclusions.

COMITÉ - COLLEGE DES OFFICIERS

394. Les réunions du Collège des Officiers ont lieu suivant les besoins de la Loge, sur convocation du Vénérable Maître, n'y assistent que les membres du Collège ou des Maîtres spécialement invités. Ces réunions sont consacrées principalement à régler les affaires administratives et à l'étude des dossiers de candidatures. Il ne peut y être procédé à des initiations ou augmentations de salaire.

CEREMONIES ET TENUES SPECIALES

395. En dehors des tenues d'obligation, des tenues normales, des séances de commissions et des réunions du Collège des Officiers, les Francs-Maçons peuvent se réunir dans des Cérémonies et tenues spéciales dont l'organisation et les Rituels sont fixés par le Souverain Sanctuaire. Ces Cérémonies et tenues spéciales sont les suivantes:

TENUES MIXTES
TENUES BLANCHES FERMEES
TENUES BLANCHES OUVERTES
REUNIONS PUBLIQUES - CONFERENCES
ADOPTION D'UN LOWTON
RECONNAISSANCES CONJUGALES
TENUES FUNEBRES
TENUES DE FETES SOLSTICIALES
BANQUETS RITUELS
BANQUETS PROFANES

TENUES MIXTES

396. Exceptionnelles, elles ont lieu avec l'appareil maçonnique, comme les tenues d'obligation, mais à l'exclusion des cérémonies rituelles d'initiation, d'augmentation de salaire, d'installation des Officiers. Les Soeurs régulièrement initiées y sont reçues en visiteurs. Le Souverain Sanctuaire par l'entremise de la Grande Loge Nationale accorde les autorisations pour ces tenues.

TENUES BLANCHES FERMEES

397. Ont lieu dans un appareil maçonnique très strict, cordons pour tous les Frères des Colonnes et sautoirs pour les Officiers. La réception a lieu dans les locaux maçonniques. L'auditoire est uniquement composé de Francs-maçons. L'orateur est une personnalité profane.

TENUES BLANCHES OUVERTES

398. Ont lieu dans les locaux maçonniques strictement décorés. L'auditoire est composé, sur invitation, de Francs-Maçons et de profanes. L'orateur est un Franc-Maçon.

REUNIONS PUBLIQUES - CONFERENCES

399. Ont lieu dans des locaux maçonniques ou profanes sans aucun décor maçonnique. Elles sont publiques afin de provoquer un échange d'idées dans le monde profane. Il peut y avoir un orateur Franc-Maçon ou profane, ensemble ou séparément.

ADOPTION D'UN LOWTON , PROTECTORAT MACONNIQUE

400. Tout enfant, (fille ou garçon) de Maçon peut être "adopté" par la Loge d'un de ses parents. L'âge généralement requis se situe entre 10 et 17 ans. L'âge minimum de 10 ans permet à l'enfant de comprendre le symbolisme de la cérémonie et l'âge de 17 ans est une limite maximale car à 18 ans un enfant de Maçon peut être initié comme Apprenti. C'est aussi l'engagement formel pris par la Loge de surveiller cet enfant, de le protéger, de le guider dans sa vie profane et initiatique, de lui venir en aide dans les jours malheureux au cas où un accident ou un empêchement majeur interdirait aux parents de le faire. La cérémonie, qui se fait en tenue fermée, permet de donner une première instruction symbolique.
401. Le Frère ou la Soeur qui désire obtenir cette faveur en dépose la demande dans le sac aux propositions. Cette demande est enregistrée au procès-verbal du jour et renvoyée à l'examen du Collège des Officiers qui l'appécie et s'agument son rapport à l'assentiment de la Loge. Cette adoption est une récompense pour le

Frère ou la Soeur qui l'obtient pour son enfant.
Si le Collège des Officiers juge que la demande
doit être ajournée, elle n'en entretient pas l'Atelier.

402. Lorsque la proposition est agréée, la Loge nomme trois commissaires chargés de se rendre auprès du conjoint du requérant, si celui-ci n'est pas Maçon, afin de lui apprendre la demande faite pour son enfant, de s'assurer de son consentement et de lui faire connaître le jour fixé et l'heure à laquelle l'enfant devra être conduit au Temple maçonnique accompagné de son présentateur.
403. A l'âge de 18 ans, le Lowton qui a été l'objet du protectorat de la Loge, qui n'a pas dû le perdre de vue depuis sa présentation régulière dans le Temple, peut recevoir le grade d'Apprenti, mais par suite d'une délibération spéciale de l'Atelier, préalablement soumise à la sanction de la Grande Loge Nationale. Un adolescent qui a été reçu Lowton régulièrement dans une Loge, n'aura pas les yeux bandés lors de son initiation d'Apprenti, mais aura seulement la tête couverte d'un voile.
404. Si l'adolescent placé sous la protection de la Loge venait à mourir avant son initiation au premier degré, le Frère Premier Surveillant en exercice, accompagné de deux Maîtres, assistera à ses funérailles.

RECONNAISSANCE CONJUGALE

405. Cette tenue que l'on appelait : "présentation de l'épouse d'un Frère à la Loge" a gardé sa signification dans le cas où l'épouse n'a pas été initiée. Cette cérémonie permet de donner un aperçu de symbolisme maçonnique à l'épouse profane et elle engage la Loge à subvenir aux besoins de l'épouse en cas de nécessité.
406. Lorsque l'épouse est elle-même Maçonne, il serait évidemment inopportun de lui expliquer sommairement le symbolisme maçonnique, c'est pourquoi une cérémonie spéciale a été créée dans ce cas spécifique qui permet, à partir d'un symbolisme maçonnique connu des deux époux, de développer un enseignement basé sur l'union du couple et le travail maçonnique propre à l'homme et à la femme.
407. Lorsque l'épouse est profane, la cérémonie est généralement faite en tenue blanche. Lorsque les deux époux sont Maçons, la tenue est fermée. A la demande des époux Maçons, la tenue peut être blanche, s'ils désirent associer à la cérémonie des parents et des amis profanes, cependant il est bien clair que les signes et batteries seront alors omis et l'ouverture et la fermeture des travaux adaptées.

TENUE FUNEBRE

408. Dès qu'il est averti du décès d'un des membres de la Loge, le Vénérable Maître en Chaire convoque immédiatement tous les membres aux obsèques. Sauf motif grave, c'est un devoir pour tous d'y assister. Généralement, dans le mois qui suit le décès la Loge est convoquée pour une tenue funèbre. Lors de cette cérémonie l'Orateur rappellera les mérites profanes et maçonniques du défunt. Tous les trois ans au moins, les Loges doivent, en se conformant au Rituel, célébrer une tenue funèbre pour honorer la mémoire des Frères décédés dans les années précédentes. (Voir articles : "Décès et obsèques").

TENUES DE FETES SOLSTICIALES

409. Depuis la création des Loges spéculatives, il est coutume de célébrer, aux Solstices d'été et d'hiver, deux grandes tenues qui regroupent généralement plusieurs Loges de la région. Lors de ces tenues, il est procédé à l'installation des Officiers pour la nouvelle année. Indépendamment de ces tenues d'obligation les Loges peuvent organiser aux Solstices des tenues blanches et c'est généralement les seules occasions où les épouses et amis profanes des Frères sont admis à participer aux travaux.

BANQUETS RITUELS

410. Les banquets rituels ne peuvent avoir lieu que dans un local maçonnique, sauf autorisation de la Grande Loge Nationale.
411. Les Loges sont tenues d'avoir un banquet à la Fête de l'Ordre au Solstice d'hiver. Ce banquet ne peut être converti en fête d'adoption. Les Chapitres ont une fête et un banquet à l'équinoxe de printemps. Les Loges pourront encore avoir un autre banquet correspondant à la fête du Solstice d'été.
412. Les banquets rituels d'obligation pour les Loges ont lieu rigoureusement aux jours de tenues les plus proches du 24 juin et du 27 décembre de chaque année. Les Loges en fixent le prix.
413. Tous les membres, exceptés les Frères en voyage et les Frères à talents, sont tenus de payer la quote part fixée, et cela même s'ils n'assistent pas au banquet, sauf motifs légitimes reconnus par l'Atelier.
414. Les autres banquets rituels sont volontaires et la Loge en fixe également le jour et le prix. Les Frères qui veulent y prendre part doivent signer une liste de souscription en tête de laquelle doit toujours être inscrits le prix et les conditions de ce banquet, cette liste est remise au Frère Architecte.

415. Les Frères visiteurs autres que ceux invités spécialement par la Loge, payent leur quote part aux banquets d'obligation et de famille comme les membres de l'Atelier, le Frère servant, en leur faisant signer la liste de souscription, les prévient des usages de la Loge, reçoit le montant du banquet et le remet au Frère Architecte ordonnateur des banquets.
416. On observe dans les travaux de banquet le même ordre et la même décence qu'en Loge et on y conserve les rangs fixés par le règlement.
417. Les santés d'obligation sont ainsi fixées:
1) Celle du pays,
2) Celle du Grand Maître Général et du Souverain Sanctuaire,
3) Celle du Vénérable et de tous les Officiers de la Loge,
4) Celle de tous les Maçons heureux ou malheureux sur la surface du globe.
Pour cette dernière santé, la Loge forme la Chaîne d'Union.
418. Après les santés d'obligation, nul ne pourra en proposer d'autres sans en avoir prévenu le Vénérable et obtenu son consentement.
419. Aucun Frère ne peut entonner un chant profane pendant un banquet rituel sous peine d'une amende à fixer par le Vénérable et dont le montant est versé au tronc de bienfaisance.
420. Pendant les banquets rituels, la Loge étant ouverte, le plus profond silence doit y régner, lorsqu'elle est en récréation, les Frères doivent éviter tout badinage qui pourrait compromettre sa dignité ou rompre la bonne harmonie.
421. Le Vénérable rappelle à l'ordre tout Frère qui troublerait la tranquillité et, suivant le cas, le condamne à tirer une salve de poudre faible entre les deux Colonnes, ou à payer une amende volontaire au profit du tronc de bienfaisance. Il punit les fautes graves conformément au règlement.
422. Il sera organisé une colonne d'harmonie pour l'embellissement des Fêtes.

BANQUETS PROFANES

423. Les Loges peuvent organiser des banquets profanes dans des locaux profanes. On peut alors y recevoir des amis profanes et les membres des familles des Frères. Ces banquets se font sans l'appareil maçonnique, sans décors et sans rituel. On peut cependant y porter les santés d'usage pour autant, que celles-ci ne puissent être entendues par des personnes étrangères au banquet.

CHAPITRE IX

PRESEANCES ET HONNEURS

424. Les Vénérables rappelleront chaque année aux Membres de leur Atelier, que les Préséances et Honneurs ne sont pas rendus, et observés envers les hommes, mais bien envers les FONCTIONS, et à travers celles-ci, à l'Ordre Maçonique tout entier.
425. Les Préséances et Honneurs sont obligatoirement rendus et observés en toutes circonstances, à moins que les dignitaires qui en doivent bénéficier réglementairement ne s'y opposent formellement. Pour cela, il appartient aux Vénérables de se tenir parfaitement au courant des diverses transmissions de Charges, tant dans le Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm qu'en tout autre, ceci afin d'éviter des impolitesse et des manifestations d'ignorance de la Tradition Maçonique.
426. Les Honneurs ne sont pas rendus aux Frères des 30ème, 31ème, 32ème et 33ème degrés dans les Ateliers dont ils ont été ou dont ils sont membres actifs. Il en est de même pour les Anciens-Vénérables des Ateliers.

ENTREE DANS LE TEMPLE

427. Le Vénérable doit fixer pour chaque Cérémonie l'ordre d'entrée des participants.
428. Lors de Cérémonies importantes, les Frères entreront soit : groupés par grade, sans distinction de Loges et d'Obédiences, c'est-à-dire que tous les Apprentis présents entrent en même temps, suivis de tous les Compagnons etc, soit : les Frères se groupent par Loge suivant leur appartenance, chaque Loge entrant dans l'ordre Apprentis, Compagnons et Maîtres. Par cette façon de faire, on donne de l'importance à la délégation plus qu'à l'individu.
429. Lors des tenues ordinaires, les travaux seront ouverts en la seule présence des Frères de la Loge. Les visiteurs n'entrent qu'après l'ouverture des travaux et la lecture et l'approbation du procès-verbal.
430. Les Dignitaires, Grands Officiers et Grands Maîtres entrent toujours après l'ouverture des travaux.

431. L'ordre général de préséance a observé est le suivant: après l'invocation, le Maître des Cérémonies va placer le Tuileur et le Couvreur (si ces postes sont repourvus) Il appelle ensuite les Frères au travail dans l'ordre Apprentis, Compagnons et Maîtres. Dans chacune de ces classes les plus jeunes en nombre d'années, depuis leurs initiations, se placent en tête. Pour les Maîtres, on prend soin de placer en derniers les Frères anciens ou détenteurs de tabliers à franges.
432. Dans le Temple, on place, de préférence, sur le premier rang au Nord, les Apprentis; sur le premier rang du Sud, les Compagnons (en prenant bien soin qu'ils fassent le tour du Pavé Mosaïque dans le sens des aiguilles d'une montre) et les Maîtres de l'un et l'autre côté au deuxième rang. Si la colonne des Compagnons est trop garnie, il est possible de déplacer des Frères sur la colonne du Nord, mais il n'est pas autorisé de déplacer des Apprentis sur la colonne du Midi.
433. Lorsque les colonnes sont garnies et qu'il n'y a plus de Frères de la Loge sur les Parvis, le Maître des Cérémonies prie le Collège des Officiers de le suivre, l'ordre de préséance à respecter étant le suivant:
- 1) 11ème Maître des Cérémonies
 - 2) Tuileur (s'il n'a pas déjà été placé)
 - 3) Architecte ordonnateur des Banquets
 - 4) Couvreur (s'il n'a pas déjà été placé)
 - 5) Secrétaire Adjoint
 - 6) Garde des Archives
 - 7) Garde des Sceaux et des Timbres
 - 8) Organiste-Maître d'Harmonie et Frères à talents (s'ils n'ont pas déjà été placés)
 - 9) Hospitalier
 - 10) 11ème Expert
 - 11) Grand Expert
 - 12) 1er Maître des Cérémonies (s'il n'y a qu'un M. des Cérémonies, il est en tête)
 - 13) Trésorier
 - 14) Député près de la Grande Loge
 - 15) Secrétaire
 - 16) Orateur
 - 17) Deuxième Surveillant
 - 18) Premier Surveillant
 - 19) Ancien Vénérable sortant (Passé Maître)
 - 20) Vénérable Maître en Chaire
434. Lorsqu'il n'y a qu'un Maître des Cérémonies, c'est lui qui dirige la procession. Si le Tuileur et le Couvreur n'ont pas été placés avant la procession, le Tuileur prend place en deuxième position juste derrière le Maître des Cérémonies et le Couvreur se place entre l'Architecte et le Secrétaire Adjoint, en quatrième

position,
L'Organiste-Maître d'Harmonie et les Frères à talents doivent prendre place entre le Garde des Sceaux et des Timbres et l'Hospitalier, en huitième position, mais généralement ils sont déjà à leurs postes pour faire retentir la musique d'entrée. Le rang hiérarchique du IIème Maître des Cérémonies, lorsqu'il ne fonctionne pas, se trouve entre l'Hospitalier et le IIème Expert.

435. Il est d'usage que le Passé Maître sortant et le Vénérable Maître en Chaire entrent seuls, précédés du Maître des Cérémonies portant le Flambeau.
436. Après l'ouverture des Travaux, on introduit les visiteurs dans l'ordre Apprentis, Compagnons et Maîtres. Ceux-ci saluent l'Orient suivant les formes prescrites par le degré auquel travaille l'Atelier. (voir articles : "Visiteurs")
437. Lorsqu'il n'y a plus de Frères visiteurs sur les Parvis, on fait entrer les Anciens Vénérables dans l'ordre:
1) des Loges et Obédiences avec lesquelles le Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm n'a pas de liens officiels,
2) des Loges et Obédiences amies,
3) des Loges du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm.
La même chose est répétée avec les Vénérables en exercice. Dans chaque groupe, l'âge maçonnique et l'âge profane permettront de classer les Anciens Vénérables et Vénérables. Le Maître des Cérémonies annoncera les Frères par leur nom et leur titre distinctif, ainsi que l'Orient de leur Loge et éventuellement leur Obédience. Il est bon de dresser une liste précise avant l'ouverture des travaux pour éviter les impairs.
438. On introduit ensuite les Anciens Grands Officiers et les Grands Officiers en exercice des autres Obédiences (Conseillers Provinciaux, Conseillers de l'Ordre, Conseillers Nationaux, Conseillers Fédéraux, Membres du Collège des Grands Officiers toutes dénominations variant d'une Obédience à l'autre.)
Ils sont reçus sous la Voûte d'Acier et Maillets Battants.
439. Lorsqu'un Grand Maître d'une autre Obédience se présente à la porte du Temple, le Vénérable fait former la Voûte d'Acier. Le Maître des Cérémonies va chercher le Flambeau sur le plateau du Vénérable, il marchera ensuite en tête de la procession. Le Grand Maître sera suivi par 15 Frères Maîtres portant des épées. La marche sera rythmée par les Maillets Battants. Lorsqu'un Grand Maître Adjoint se présentera, il sera procédé de même mais avec 9 Frères Maîtres pour l'accompagner. Lorsqu'il s'agit d'un Grand Officier, la suite est de 7 Frères. Les députations d'Ateliers sont suivies par 3 Frères, il

en est de même lorsque le Vénérable de l'Atelier arrive alors que les travaux ont été ouverts par un autre que lui.

Il est évident que des dérogations à cette règle peuvent être faites si le nombre des participants n'est pas suffisant pour assurer l'escorte traditionnelle ou que les locaux sont trop exigus.

440. Lorsqu'un Grand Maître ou des Grands Officiers entrent à titre individuel, ils saluent entre les Colonnes. Lorsqu'ils sont en délégation, ils montent directement au pied de l'Orient. Il est d'usage que le Vénérable Maître en Chaire adresse à chacun ou au chef de la délégation quelques mots de bienvenue avant de le prier de prendre place à l'Orient. Lorsqu'un Grand Maître conduit une délégation, celle-ci entre, si la grandeur du Temple le permet, en rang par deux. Le Grand Maître marche seul en fin de cortège. Les Grands Officiers s'arrêtent au pied de l'Orient pour former la haie, le Grand Maître passe au centre de la haie et s'arrête à son tour en face du Vénérable pour être accueilli.
441. L'ordre de préséance et d'entrée des délégations conduites par des Grands Maîtres ou Grands Maîtres Adjoints est réglé par un décret du Souverain Sanctuaire, ce dernier tient compte des dates de constitution des principales Grandes Loges. Cependant, on peut aussi agir de la façon suivante: on fait entrer les Grands Officiers visiteurs individuels des Obédiences avec lesquelles le Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm n'a pas de relations particulières ou de traités d'alliance, puis ceux des Obédiences amies, puis les délégations n'étant pas conduites par un Grand Maître et ensuite les délégations conduites par un Grand Maître. Les Dignitaires du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm entrent toujours en dernier.
442. En aucun cas, le Vénérable ne doit remettre le Premier Maillet à un Grand Maître d'une autre Obédience.
443. Lorsqu'un Atelier est averti que le Souverain Grand Maître Général, son Substitut, le Grand Maître National, le Souverain Sanctuaire du Rite, en corps, ou un membre du Souverain Sanctuaire spécialement délégué par le Grand Maître se présente pour visiter l'Atelier, quinze Frères portant des épées précédés des deux Maîtres des Cérémonies, l'un portant le Flambeau, l'autre portant un coussin sur lequel est posé le Maillet du Vénérable ainsi que le Glaive vont le recevoir à la porte du Temple. Le Vénérable prononce une allocution, puis le Très Illustre Frère est conduit à l'Orient. Tous les Frères forment la Voûte d'Acier et les Surveillants, restés à leurs places, font entendre la batterie des Maillets. Après les travaux, il est reconduit avec les mêmes honneurs.

444. Le Souverain Grand Maître Général, un membre du Souverain Sanctuaire délégué spécialement par lui, le Grand Maître National dans les Loges de sa juridiction prend toujours place au plateau du Vénérable pendant les travaux, il peut garder le Maillet et diriger les travaux, ou rendre le Maillet au Vénérable. Celui-ci se place alors à la droite du Grand Maître, à côté du plateau, et dirige les travaux de cette place. Si le Souverain Grand Maître Général est accompagné d'un ou plusieurs Grands Maîtres Nationaux ou membres du Souverain Sanctuaire, ces derniers prennent place à sa droite, le Vénérable en Chaire se met à la gauche et dirige les travaux de cette place. La remise du Maillet à un membre du Souverain Sanctuaire venu en visite sans délégation du Grand Maître ou à un autre Dignitaire du Rite est à bien plaisir. En aucun cas, celui-ci n'occupera la Chaire s'il ne dirige pas les travaux.
445. Si une délégation d'une autre Obédience, conduite par son Grand Maître, se présente, alors que le Souverain Grand Maître Général ou le Grand Maître National est présent, c'est ce dernier qui reçoit la délégation après avoir pris le Maillet des mains du Vénérable. Lorsque deux Grands Maîtres se trouvent à l'Orient, ils échangent la fraternelle accolade. Si le Souverain Grand Maître Général ou le Grand Maître National est absent (ou pas encore entré), c'est au Vénérable Maître en Chaire qu'incombe le devoir de recevoir le Grand Maître invité et sa délégation, même si des membres du Souverain Sanctuaire et des Conseillers Nationaux assistent à la cérémonie.
446. Si les Hauts Dignitaires énumérés ci-dessus déclarent par avance refuser formellement les Honneurs traditionnels, le Vénérable fera préalablement lever la Loge, à l'ordre.
447. Le Vénérable de l'Atelier doit, avant d'entamer la fermeture des travaux, décider la reconduite des Dignitaires. Ceux-ci sont alors reconduits vers les Parvis avec le même cérémonial que pour leur entrée.
448. Si les Dignitaires sont toutefois décidés à participer à la cérémonie de Clôture, et refusent, comme à l'entrée, les Honneurs Maçonniques, le Vénérable donnera l'ordre à la Loge de demeurer debout, à l'Ordre, et ces Dignitaires quitteront le Temple de la même manière qu'ils y auront pénétrés.

VOÛTE D'ACIER

449. Lorsque l'on veut marquer le respect à une fonction ou à une charge portée par un Frère, à une délégation d'instances supérieures etc., le Vénérable commande de former la Voûte d'Acier. Dans certaines circonstances, le Vénérable peut déléguer cette prérogative à l'Expert ou au Maître des Cérémonies. Dans ce cas, le

le bénéficiaire de cette délégation doit dire :
"Mes Frères, par ordre du Vénérable Maître," par exemple:
"Formez la Voûte d'Acier".

450. Il y a deux façons de former la Voûte d'Acier:
1) quand les travaux ne sont pas encore ouverts, on tient l'épée de la main droite, bras tendu, le bras gauche pendant le long du corps. (Les Frères ne peuvent pas encore être à l'Ordre, les Surveillants n'ayant pas encore inspecté les Colonnes.)
2) quand les travaux sont ouverts, on tient l'épée de la main gauche, bras tendu, le bras et la main droite étant à l'Ordre du grade.
Les formules rituelles sont :
" Mes Frères, formez la Voûte d'Acier" (début)
- "Mes Frères, abaissez vos glaives" (fin)

451. Lorsque le Vénérable doit, selon le Rituel, prendre le Glaive Flamboyant en main gauche, il ne doit point le pointer devant lui, mais le tenir vertical, le pommeau reposant sur l'autel d'Orient, la croisette de la garde est tenue en main par la "griffe de Maître", le médius allongé le long de la fusée.

DES MAILLETS

452. Lorsqu'un Vénérable ou un Surveillant se déplacent, ou prononcent les formules rituelles, maillet en main droite, celui-ci doit être tenu "en barre", c'est-à-dire en biais sur la poitrine, le "barillet" à hauteur de l'épaule gauche.
453. La "Marche des Maillets" dits battants se frappe à la façon de celle des tambours du 18ème siècle. Le Vénérable frappe un coup, les Surveillants frappent les leurs en un temps plus court, court silence, le Vénérable reprend...
O - OO, O - OO, O - OO,

PLACES A L'ORIENT

454. Lorsque les travaux sont ouverts, le Vénérable doit, traditionnellement, faire monter à l'Orient les Vénérables des autres Ateliers présents, ils doit agir de même pour les Maçons, tant du Rite que des Obédiences Soeurs, qu'il sait détenteurs du 30ème degré, ou des degrés supérieurs. Si cela risque d'amenuiser les Colonnes, ils limitent alors ce privilège aux Maçons qu'il sait détenteurs du 33ème ou des degrés supérieurs, à moins que ceux-ci ne s'y refusent. En tout les cas, c'est le Maître des Cérémonies qui va chercher les Frères ainsi invités à l'Orient, et qui conduit ceux-ci, canne en sa main droite.

455. La préséance des places à l'Orient est la suivante: le côté Nord de l'Orient est plus important que le côté Sud. De ce fait, la personne la plus haute en fonction prend toujours place sur le premier siège à la droite du Vénérable, les autres Dignitaires (Grands Maîtres actifs ou anciens), Grands Officiers en activité, Vénérables en activité prennent tous place, si l'Orient le permet, au côté droit du Vénérable, les plus jeunes Vénérables étant les plus éloignés du Vénérable en Chaire. A gauche du Vénérable en Chaire prennent place les Anciens Grands Officiers, les Anciens Vénérables et toutes les personnes que l'on désire honorer mais n'ayant pas de fonctions précises, par exemple des Frères chargés d'ans. On place de préférence à l'Orient, près de l'Orateur, le ou les conférenciers d'une autre Loge devant présenter un morceau d'architecture lors de la tenue, ceci afin d'éviter des déplacements dans le Temple.
456. Une fois que les Anciens Vénérables et Vénérables sont en place à l'Orient (s'ils sont trop nombreux et que l'Orient est trop exigü, on peut les placer aux hauts des Colonnes du Nord et du Midi de façon symétrique, soit placer des sièges au bas des marches de l'Orient), on veillera à ce que les Grands Officiers soient à l'Orient et éventuellement on demandera à des Vénérables de leur céder la place. Si le Maître des Cérémonies fait correctement son travail, il aura compté à l'avance sur les Parvis le nombre de personnages devant occuper une place d'honneur et aura préparé des sièges en conséquence. On peut aussi réserver des places au moyen de bristol posés sur les sièges et portant les noms des Dignitaires.

DES TITRES USITES ET DONNES EN LOGE

457. S'adressant à un Grand Maître, Grand Maître Adjoint, on le qualifie de "Très Respectable Frère". Lors de l'entrée en matière, le titre initial est "Sérénissime Grand Maître" pour le seul Grand Maître.
- S'adressant à un Conseiller Fédéral ou National, on le qualifie de "Respectable Frère"
- Il est traditionnel de qualifier un Vénérable de Loge du titre de "Très Respectable" ou "Très Respectable Maître". Les Surveillants sont dits "Très Vénérables Maîtres", et les Maîtres Maçons, en Chambre du Milieu, sont dits "Vénérables Maîtres", souvenir du temps où cette Chambre était réservée aux Anciens Vénérables de Loges.
- Le Vénérable s'adressant à un 18ème degré en Loge bleue, lui donne le titre de "Très Respectable et Parfait Frère"
- Le Vénérable s'adressant à un 30ème degré en Loge bleue, lui donnera le titre de "Illustre et Parfait Frère".
- Le Vénérable s'adressant à un 32ème degré, en Loge bleue, lui donne le titre de "Souverain Frère"

Le Vénérable s'adressant à un 33ème degré, lui dit
"Illustre et Souverain Frère"
Tout détenteur des degrés intermédiaires est qualifié
par le titre inférieur et précédent.

INSIGNES DISTINCTIFS

458. La Loge est autorisée à remettre des insignes distinctifs qui marquent soit l'ancienneté, soit l'appartenance à la Loge.
- 1) l'ancienneté est récompensée par l'attribution d'un tablier à franges. Le nombre d'années demandé pour cette attribution varie d'une Loge à l'autre. La pratique la plus courante est de remettre les franges d'argent après 25 ans comptés depuis l'initiation et les franges d'or après 33 ans. Les Ateliers sont libres de marquer les 40, 45, 50 et 60 ans d'affiliation en donnant des médailles et des diplômes.
- 2) l'appartenance à la Loge est marquée par l'attribution, le soir de l'initiation, d'un bijou de Loge. Le port de plusieurs bijoux de Loges, conjointement, est admissible si le Frère qui les porte a occupé des fonctions magistrales dans ces Ateliers, ou a été Membre Fondateur, mais il est interdit de porter des bijoux de Loges dont on n'a jamais été membre.

CHAPITRE X

DÉS VISITEURS

459. Aucun visiteur n'est admis aux travaux s'il n'est reconnu régulièrement initié et, dans ce cas, il ne peut recevoir l'entrée du Temple, qu'après la lecture et l'approbation de la planche tracée de la tenue précédente.
460. Si ces Frères ne sont pas déjà connus, le Grand Expert prend leurs noms, leurs qualités maçonniques, le titre de la Loge à laquelle ils appartiennent, ainsi que leurs diplômes et leurs signatures pour les confronter.
461. Ces diplômes sont examinés par le Vénérable, les Surveillants et l'Orateur.
462. Le Vénérable donne ensuite lecture des noms et qualités des Frères visiteurs et du titre distinctif des Loges dont ils font partie; ces formalités remplies, le Vénérable consulte l'Atelier pour savoir si rien ne s'oppose à leur admission.
463. Le visiteur appartenant à une Loge irrégulière ou à une Loge inactive ne peut être admis qu'après avoir promis de s'affilier dans le plus court délai à une Loge régulière et en activité. Il ne sera admis à nouveau qu'après

avoir justifié qu'il a rempli son obligation.

464. La Loge peut statuer sur des Frères visiteurs qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, seraient dépourvus de diplômes; dans ce cas, l'admission sera décidée au scrutin secret et trois boules noires suffisent pour prononcer la non-admission.
465. Un Frère visiteur domicilié dans l'Orient et qui n'est pas membre d'une autre Loge en activité, ne peut être admis plus de 7 fois aux travaux de la Loge sans demander son affiliation.
466. La Loge ayant accordé l'entrée du Temple aux Frères visiteurs, le Frère Maître des Cérémonies va au devant d'eux et introduit ceux à qui il n'est pas dû d'honneurs, puis ceux à qui il est dû des honneurs, les plus élevés en grade étant les derniers
467. Les Frères visiteurs n'ont qu'une voix consultative dans les tenues d'un Atelier. S'ils appartiennent à une autre Obédience, ils ne peuvent prendre part au scrutin, et on ne les consulte pas.
Les Frères visiteurs appartenant à un autre Atelier du Rite participent toutefois aux scrutins relatifs à l'admission d'un profane ou à son rejet.

MOTS DE SEMESTRE

468. A chacune des deux Fêtes Solsticiales de l'année Maçonnique les mots de semestre donnés par le Souverain Sanctuaire International sont communiqués en tenue régulière aux membres de l'Atelier par le Vénérable Maître.
469. Les mots de semestre sont envoyés cachetés aux Grands Maîtres Nationaux qui les transmettent aux Loges de leurs juridictions. Le billet qui les renferme ne peut être ouvert que pendant la tenue où ils doivent être communiqués
470. Les membres actifs de l'Atelier les reçoivent dans la Chaîne d'Union qui doit être formée à cet effet au milieu du Temple. Dès que les mots sont connus, le Vénérable doit brûler le billet sur lequel ils sont inscrits.
Les Frères absents lors de la communication des mots de semestre les reçoivent ensuite directement du Vénérable.
471. Les mots de semestre peuvent être exigés à l'entrée de toutes les réunions maçonniques.

CHAPITRE XI

DE L'INSPECTION SPECIALE DES ATELIERS

472. L'inspection spéciale des Ateliers du Rite sera confiée par le Souverain Sanctuaire ou par le Suprême Conseil à des Maçons pourvus du 18ème jusqu'au 66ème degré. Leurs fonctions seront temporaires ou annuelles. Ils devront faire un rapport sur leurs inspections.
473. Les attributions des Inspecteurs Spéciaux sont principalement de veiller à la stricte observance des Grandes Constitutions, Règlements Généraux et Rituels.
474. A la réception de l'Arrêté portant sa nomination d'Inspecteur Spécial, il se présentera à la plus prochaine tenue de l'Atelier auprès duquel il est accrédité. Il fera enregistrer ses pouvoirs au tracé des travaux du jour et demandera qu'il soit donné avis officiel de cet enregistrement au Secrétariat Général du Rite. Les Ateliers ne pourront sous aucun prétexte se dispenser de convoquer leur Inspecteur Spécial à toutes les tenues ordinaires et extraordinaires et même aux séances du Collège des Officiers et des Commissions. Lorsqu'il assistera aux travaux, il se placera à l'Orient. Il aura le droit de réclamer la Présidence dans le cas où il constaterait quelque irrégularité dans la direction des travaux, mais il devra plutôt surveiller que diriger.
475. L'Inspecteur Spécial aura toujours le droit de prendre connaissance de tous les livres de procès-verbaux, livres de comptes et archives de l'Atelier et ceci à la première réquisition. Il pourra consigner ses observations sur tous les registres et en exiger un récipissé.

CHAPITRE XIII

DES CAS DE SUSPENSION, SCISSION OU DISSOLUTION

476. Le Souverain Sanctuaire National a seul le droit de prononcer la mise en sommeil des Ateliers, soit après suspension, scission ou dissolution, soit par mesure disciplinaire. Tout Atelier qui suspend ses travaux, ne peut le faire que pour un temps déterminé et en en faisant la déclaration à la Grande Loge Nationale immédiatement. Cette déclaration contiendra le motif de la suspension. L'Atelier devra alors déposer au Secrétariat Général du Rite, sur récipissé, les Constitutions, les Sceaux et les Timbres, les Rituels des Grades, le Livre d'Or et le livre des procès-verbaux, le Tableau Général de ses membres, tout le matériel de l'Atelier, après avoir préalablement acquitté toutes les redevances d'ues au trésor de l'Ordre. Les Officiers de l'Atelier sont spécialement chargés de l'exécution de cet article, chacun en ce qui le concerne.

477. Lorsqu'un groupe de Maçons sortis du même Atelier quitte le Rite sans avoir rempli les prescriptions des Règlements Généraux, ces Maçons sont, par ce seul fait, considérés comme ayant renoncé à leurs droits Maçonniques, et sont radiés d'office.
478. Toute demande en reprise des travaux doit être faite et signée, autant que possible, par sept Maîtres ayant appartenu à l'Atelier avant sa suspension.
479. Cette demande sera adressée à la Grande Loge Nationale qui la transmettra avec son avis au Suprême Conseil et au Souverain Sanctuaire.
480. Si la demande est accueillie, l'Arrêté du Souverain Sanctuaire, qui autorise la reprise des travaux, est consigné sur le Titre Constitutif et sur le Livre d'Or. Toutes les pièces déposées au Secrétariat Général sont restituées à l'Atelier.
481. Si la demande est repoussée, l'Arrêté de refus est notifié aux Frères signataires de cette demande.
482. Le Souverain Sanctuaire peut remettre en vigueur les travaux d'un Atelier suspendu ou en sommeil en autorisant un nouveau groupe de sept Maîtres qui en feraient la demande.
483. Les Frères qui persistent à vouloir maintenir l'Atelier restent propriétaires de tous les Titres Constitutifs, registres et archives et d'une façon générale de tous les objets, mobilier et métaux, sans que les Frères qui se retirent puissent avoir droit à aucune indemnité.
484. Les Frères restant en activité, s'ils se composent de moins de la moitié de l'Atelier tel qu'il était avant la scission devront faire parvenir au Secrétariat Général: leur état nominatif, la situation financière de l'Atelier, un rapport détaillé sur les faits qui ont amené la scission. Ces pièces seront soumises à la Grande Loge Nationale qui statuera et autorisera la poursuite des travaux ou proposera la dissolution définitive de l'Atelier au Souverain Sanctuaire qui statuera en dernier ressort.
485. La tentative de scission ayant pour but de désorganiser l'Atelier est un délit Maçonnique de deuxième classe. (voir articles "Justice Maçonnique")

CHAPITRE XIII

DES FRANCS-MAÇONS DU RITE ANCIEN ET PRIMITIF DE MEMPHIS-MISRAÏM.

CONDITIONS D'ADMISSION

486. Nul profane ne peut être présenté à l'initiation s'il n'est âgé de 21 ans accomplis, s'il n'est de réputation et des mœurs irréprochables, s'il ne possède l'instruction suffisante pour comprendre l'enseignement maçonnique.
487. Les Lowtons ou Louveteaux, fils ou filles de Maîtres Maçons ayant subi le Rituel du baptême maçonnique vers leur 14^{ème} année, peuvent toutefois être admis à l'âge de 18 ans accomplis.

INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'ADMISSION

488. Toute proposition d'initiation d'un profane doit être faite par écrit et signée par deux parrains, membres de l'Atelier; l'un de ceux-ci doit être Maître.
489. Un des Frères qui présentent un profane pour être initié, met dans le sac aux propositions une enveloppe cachetée et signée des deux présentateurs à l'intérieur; cette enveloppe porte à l'extérieur les noms, prénoms, âge, lieu de naissance, qualités civiles et demeure du proposé. Cette enveloppe contient:
- 1) une lettre de demande de réception signée par le profane,
 - 2) deux photographies du profane (format carte d'identité,)
 - 3) le curriculum-vitae du profane,
 - 4) un extrait du casier judiciaire du profane,
 - 5) les réponses données par le profane aux questions suivantes:
 - a) Dans quel but voulez-vous entrer dans la Franc-Maçonnerie ?
 - b) Qu'en attendez-vous ?
 - 6) une déclaration sur l'honneur attestant s'il a ou non présenté une demande à une Loge et, dans l'affirmative, l'adresse de celle-ci; ni qu'il ne fait l'objet d'une information judiciaire, ni de poursuites.
- Le Vénérable place cette enveloppe sous le Maillet et la transmet avec son avis, au Grand Secrétaire National qui la soumet au Grand Maître National. Si celui-ci l'agrée, la demande est retournée au Vénérable de l'Atelier à qui il en est donné connaissance.
490. Lecture est faite à l'Atelier par le Vénérable de ce dossier de candidature; la proposition est mise sous le Maillet et inscrite au tracé des travaux du jour; le Vénérable consulte ensuite l'Atelier pour savoir s'il y sera donné suite et il nommera des commissaires

pour prendre les informations d'usage, tant sur la moralité que sur l'état civil du proposé.

491. S'il ne s'élève aucune réclamation, le Vénérable, après avoir demandé les conclusions du Respectable Orateur et recueilli le voeu des Colonnes, nomme, en dehors du Comité d'enquête permanent, trois commissaires qui ne sont pas connus de la Loge et QUI NE SE CONNAISSENT PAS. Ces trois commissaires doivent être choisis parmi les Maîtres.
492. A une tenue fixée par avance, ces commissaires remettent chacun leur rapport écrit au Vénérable qui en donne lecture à la Loge.
493. Si tous les rapports sont défavorables, la proposition est regardée comme non avenue et il n'y a pas lieu à scrutin; si au contraire un ou deux de ces rapports sont favorables, le Vénérable, après les conclusions du Respectable Orateur propose le premier tour de scrutin et indique la tenue à laquelle le second tour aura lieu. Le troisième et dernier tour de scrutin a généralement lieu le soir de la réception. Une fiche est alors établie portant la photographie du profane et son curriculum-vitae. La fiche est ensuite affichée pendant trois mois (ou tout au moins pendant six tenues régulières). Si la Loge se réunit dans un Temple fréquenté par d'autres Obédiences ou d'autres organisations, le Grand Maître National peut autoriser la Loge à ne pas procéder à l'affichage des candidatures.
494. Si il y a, lors d'un des deux scrutins un nombre de boules noires équivalant au cinquième des membres présents, ces boules noires après motivation suffisent pour faire prononcer le rejet définitif.
495. Dans le cas où lors d'un des scrutins il y aurait deux ou même une seule boule noire, le Vénérable engagerait les ou le Frère opposant à lui faire connaître les motifs de son opposition dans les trois jours qui suivent. Le Comité d'enquête est ensuite convoqué dans la huitaine au plus tard; il examine avec la plus scrupuleuse attention les motifs qui lui sont donnés, les pèse avec impartialité, forme son avis qui est communiqué par le Vénérable à la Loge dans la prochaine tenue. Sur cet avis, qui est adopté de confiance par la Loge, la demande du profane est admise ou rejetée.
496. Le Frère opposant ne peut faire partie du Comité d'enquête; s'il en faisait partie de droit, le Vénérable nommerait, pour le remplacer un autre Frère choisi parmi les dignitaires ou les plus anciens Maîtres.

497. Si les Frères opposants ne font pas connaître leurs motifs dans les délais prévus et de la façon prescrite, leur opposition sera considérée comme non avenue et le scrutin qui contenait trois, deux ou une boule noire, est considéré comme favorable. Un cinquième des boules noires entraîne le rejet sans examen, à moins qu'une cabale ne soit constatée. Dans ce cas, appel peut être interjeté auprès du Grand Tribunal National par les parrains du proposé.
498. Après la lecture des enquêtes et des rapports des commissaires et avant de procéder au deuxième scrutin, le Vénérable convoquera le candidat pour être interrogé sous le bandeau dans les formes prescrites. Ces interrogatoires doivent avoir lieu lors d'une tenue régulièrement convoquée. Cet interrogatoire est exécuté en vue de parfaire la connaissance du caractère et des aspirations des candidats, en aucun cas il ne doit y être procédé le soir de l'initiation. Ces interrogatoires doivent être préparés et personnalisés suivant les réponses déjà faites aux enquêteurs. En aucune façon ils ne doivent se départir du ton de la plus grande courtoisie. Le Vénérable peut refuser à tout instant une question discourtoise ou susceptible de mettre le candidat dans l'embarras. Les opinions des personnes interrogées ne doivent pas être discutées en leur présence et à aucun moment ne doit s'établir un dialogue avec les interrogateurs.

INITIATION

499. Ce n'est que lorsque le profane est agréé que le Vénérable fait connaître à l'Atelier le nom des parrains. Il désigne alors à ceux-ci le jour où ils doivent amener leur candidat pour être reçu et leur adjoint un ou deux préparateurs.
500. Au jour fixé pour la réception, le candidat sera conduit à la Loge par ses parrains; il se trouvera au local au moins une demi-heure avant l'ouverture des travaux.
501. Si le profane ne se présente pas dans les trois mois qui suivent son admission, celle-ci sera considérée comme nulle et non avenue.
502. Les Lowtons seront toujours reçus les premiers parmi ceux qui doivent recevoir la Lumière le même jour.
503. La Loge ne peut admettre à l'initiation un profane habitant un Orient où se trouve une Loge régulière ou affiliée avant d'avoir consulté par écrit cet Atelier pour savoir si ce profane n'y a pas essayé de refus. Le silence absolu de cet Atelier consulté sera considéré comme une réponse favorable.

504. Il est interdit aux Loges d'initier plus de trois profanes le même jour, qui ne sera pas non plus celui de la tenue où l'admission aux épreuves aura été décidée. Toute initiation faite au mépris des Grandes Constitutions et des Règlements Généraux doit être tenue pour nulle et non avenue.
505. Lorsque le candidat admis aux épreuves les a subies, le Vénérable lui donne lecture de l'obligation prescrite par le Rituel. Lorsque le candidat a prêté cette obligation, la Lumière lui est donnée. Le nouveau Frère confirme l'obligation en apposant sa signature au-dessous du texte. Le Vénérable lui fait remettre aussitôt un exemplaire du Règlement des Ateliers Symboliques ainsi que sa carte d'identité maçonnique. Il désigne un Maître de la Loge, qui peut être un des présentateurs, en qualité de Parrain pour assurer l'éducation maçonnique du nouvel initié.

INITIATION PAR DELEGATION

506. Une Loge peut, sur la demande d'une autre Loge, et si les circonstances l'exigent, donner au nom de celle-ci l'initiation à un profane présenté par elle. La demande écrite, scellée, signée par le Vénérable, l'Orateur et le Secrétaire de la Loge qui sollicite, est déposée dans les archives de celle qui fait la réception. Les métaux appartiennent à la Loge, pour le compte de laquelle se fait l'initiation.
507. Le Vénérable de la Loge, pour le compte de laquelle se fait l'initiation, ou, à défaut, l'un des autres Officiers dans l'ordre hiérarchique, doit assister à la tenue, accompagné de deux autres membres de sa Loge au moins, quand les deux Loges sont situées à peu de distance l'une de l'autre. La présence de ces délégués est constatée sur le tracé des travaux du jour.
508. Dans les pays où il n'existe pas d'association maçonnique du Rite, pendant une campagne sur terre ou sur mer, trois Maçons possédant au moins le grade de Maître peuvent communiquer, sans rétribution, le premier degré à un profane, mais en lui faisant prendre et signer l'obligation de demander sa régularisation à un Atelier de la correspondance du Rite. Son initiation devra être considérée comme nulle s'il ne remplit pas cet engagement dans un délai de trois mois après son arrivée dans un Orient où siège une Loge du Rite. Il devra en outre se conformer à toutes les prescriptions du règlement financier de cette Loge.
509. Une planche rédigée et signée par les Frères qui ont procédé à cette communication et qui devra contenir l'engagement précité contracté par le profane, lui sera remise à l'effet de lui servir de Titre.

AFFILIATION

510. Tout Franc-Maçon régulièrement initié sous les auspices du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm doit être et demeurer affilié à une Loge du Rite. Quand la Loge dont il est membre cesse son activité, pour quelque cause que ce soit, il doit, dans un délai d'un an, se faire affilier à une autre Loge, sous peine de ne plus pouvoir être admis dans les Loges du Rite.
511. Tout Franc-Maçon qui n'a pas signé la demande de reprise des travaux d'une Loge en sommeil ne peut être admis par celle-ci que par nouvelle affiliation.
512. Tout Franc-Maçon d'une Loge du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm peut être affilié à plusieurs Loges dépendant du Rite, cependant il doit en être fait mention sur le Tableau de la Loge.
513. La même marche est suivie pour une proposition d'affiliation que pour une initiation, sauf que l'affichage n'a pas lieu et que l'on procède à deux scrutins lors de tenues régulières, le second scrutin lors de la tenue d'affiliation. Le Vénérable prendra soin d'aviser par lettre recommandée avec avis de réception le Vénérable de la Loge à laquelle appartient ou a appartenu le demandeur, en faisant appel à ses fraternelles observations, à produire dans le plus bref délai.

MEMBRES EN CONGE

514. Tout membre actif peut obtenir un congé d'une année au plus, renouvelable, sur demande écrite et motivée, par délibération formelle et décision favorable de la Loge, à condition d'être à jour de ses cotisations. Il n'est pas dispensé du paiement intégral des cotisations et peut renoncer, à tout moment, au congé obtenu.
515. Le Frère qui laissera écouler un semestre après l'expiration de son congé, sans demander de prolongation, sera considéré comme démissionnaire. Il ne pourra rentrer en Loge qu'en se soumettant à tout ce qui aurait été fait en son absence et en payant les sommes que tous les autres membres auront payées depuis le 1er Janvier de l'année courante.
516. Lorsqu'un Apprenti ou un Compagnon, obligé de s'absenter de l'Orient aura obtenu un congé, il lui sera délivré un passeport maçonnique, attestant son Initiation, portant qu'il est à jour envers le trésor et lui faisant défense expresse de s'affilier, de solliciter ou recevoir aucune augmentation de salaire, sans que

la Loge à laquelle il appartient ait été préalablement consultée et ait donné son consentement. A son retour, il rendra compte de son voyage maçonnique et déposera aux Archives de l'Atelier le passeport dont il est porteur.

DES PROMOTIONS AUX GRADES

517. La série des Grades hiérarchiques dans le Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm, leur classement, attributions et prérogatives est déterminé par les Grandes Constitutions et les Décrets des Puissances Suprêmes du Rite.
518. Le temps qui doit s'écouler pour passer d'un de ces Grades au Grade Supérieur est indiqué par un Arrêt du Souverain Sanctuaire International et fixé par les Règlements particuliers des Ateliers approuvés par lui.
519. Aucun Apprenti ne peut être admis au Grade de Compagnon avant l'âge de 22 ans accomplis, ni passer de ce Grade à celui de Maître s'il n'a 25 ans révolus, à moins de décision autre de la Chambre du Milieu ou des Puissances Supérieures.
520. Entre le passage d'un Grade inférieur à un Grade supérieur, il devra toujours s'écouler un intervalle d'une année et le Frère proposé devra avoir assisté au minimum à 10 tenues régulières de la Loge. Cependant la Chambre du Milieu ou les Puissances Supérieures pourront déroger à ces dispositions lorsqu'elles le jugeront utile pour l'Ordre.
521. Tout Apprenti ou tout Compagnon qui désire recevoir une augmentation de salaire doit en faire la demande par écrit au Surveillant de sa Colonne qui la transmet au Vénérable Maître en Chaire par la voie du sac aux propositions.
522. Le Vénérable avant de mettre cette demande en discussion, fait couvrir le Temple par le postulant et invite les Frères appartenant au Grade sollicité par le réquerant à faire connaître leur opinion; ensuite ils couvrent aussi le Temple de façon qu'il ne reste en Loge que les Frères possédant au moins le Grade de Maître, lesquels décident à la majorité par scrutin secret, si la demande sera accordée ou remise à un autre temps. Si le Grade est accordé, il ne pourra, à moins de raisons majeures, être transmis à la même tenue.
523. Aucun Frère ne peut sans permission expresse du Grand Maître National et après avis de la Chambre du Milieu, sanctionnée par les Trois Lumières de la Loge, demander

ou accepter des Grades ou fonctions dans un Atelier d'un autre Rite.

524. Tout Apprenti ou Compagnon qui en ferait la demande peut obtenir un certificat, signé par les Trois Lumières de l'Atelier ainsi que par le Respectable Orateur et le Secrétaire, dont le prix sera fixé par la Commission des finances de l'Atelier. Les Maîtres pourront obtenir le diplôme de ce Grade contre paiement par eux des métaux prévus; ils doivent être en règle de métaux à l'égard de la Loge.
525. Toute initiation, ou augmentation de Grade devra se faire conformément aux Rituels approuvés par le Souverain Sanctuaire International, aux arrêtés financiers de l'Atelier et aux décrets de la Puissance Suprême du Rite, dont il est expressément défendu de s'écarter sous aucun prétexte.

SUSPENSION ET RADIATION

526. Les articles concernant la "Justice Maçonnique" règlent les cas de suspension et radiation d'un Frère.

DEMISSION

527. Toute démission doit être déposée dans le sac aux propositions ou adressée au Vénérable Maître en Chaire.
528. Une députation de trois membres pourra être nommée pour voir le Frère démissionnaire et l'engager à rester parmi ses Frères. S'il persiste, la démission est acceptée après le laps de temps prévu par l'article suivant.
529. Après qu'un Frère a donné sa démission, il lui est laissé pour la retirer, un délai d'un mois franc, à partir du jour où cette communication a été faite à l'Atelier; la lettre par laquelle il annonce ce retrait est transcrite au livre d'architecture.
530. Il ne peut être statué sur la démission donnée par un Frère, que lorsqu'il est en règle avec le Trésor. Si, au cas contraire, après avoir été invité à régulariser cette situation, il s'y refuse, les articles 339 et suivants lui sont appliqués.

REGULARISATION

531. Tout profane irrégulièrement initié, tout Franc-Maçon irrégulièrement promu, tout Franc-Maçon originairement régulier, qui a cessé de l'être, soit en restant attaché, soit en s'affiliant à une Loge irrégulière, tout Franc-Maçon irrégulier pour violation de ses engagements maçonniques, ce dernier toutefois moyennant l'autorisation

préalable de la Grande Loge Nationale motivée par la cessation de la contravention, peuvent être régularisés et admis, à condition de :

- 1) Justifier par pièces probantes des lieux, époque et circonstances qui ont amené l'irrégularité et satisfaire au tuilage,
- 2) Déposer le titre maçonnique ou, à défaut, certifier sur l'honneur n'en point avoir reçu,
- 3) Fournir un extrait récent du casier judiciaire,
- 4) Joindre à la demande la promesse, écrite et signée, de se conformer aux Grandes Constitutions et Règlements Généraux du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm, la demande devant en outre être appuyée par une proposition écrite et signée de trois membres de la Loge possédant le Grade de Maître.

Dès réception de la demande, le Vénérable Maître en Chaire nomme trois commissaires enquêteurs qui devront déposer leurs rapports écrits sous délai d'un mois.

Après lecture des rapports en tenue régulière et les conclusions du Respectable Orateur, les Maîtres et les Compagnons, membres de la Loge, statuent à la majorité absolue par boules blanches et boules noires.

Si la régularisation est accordée, le titre remis à l'impétrant est transmis à la Grande Loge Nationale s'il était irrégulier, aux fins d'annulation et de remplacement après une année d'assiduité.

REINTEGRATION

532. Tout Franc-Maçon ayant cessé d'être actif pour cause de radiation ou démission ne pourra reprendre l'activité, soit dans la Loge à laquelle il appartient, soit dans une autre Loge du Rite, qu'en se conformant aux prescriptions relatives aux affiliations.

Il devra en faire la demande écrite, toutefois:

- 1) S'il s'agit d'un Frère radié pour défaut de paiement, il ne le pourra qu'après avoir acquitté l'intégralité de ce qu'il devait, au moment où il a été radié, et avec le consentement de la Loge ayant prononcé sa radiation,
- 2) S'il s'agit d'un Frère radié pour défaut d'assiduité, il ne le pourra qu'après un délai de six mois courant du jour de sa radiation et avec le consentement de la Loge l'ayant prononcée.

Dans les cas énoncés ci-dessus, la réintégration ne pourra être prononcée qu'à la majorité absolue des Maîtres présents, membres de la Loge.

Si la réintégration est acceptée, le Frère réintégré ne reprend pas dès sa rentrée ses droits antérieurs, il doit accomplir à nouveau les périodes d'activité prévues pour redevenir électeur et éligible.

DECES ET OBSEQUES

533. En cas de décès d'un Frère, celui qui apprend le premier la nouvelle, l'annonce au Vénérable qui fait convoquer la Loge pour le jour et l'heure indiquée pour partir de là, assister ensemble à son inhumation, et lui rendre les derniers devoirs de l'amitié. Sauf motif grave, c'est un devoir formel d'y assister.
534. Le Vénérable nomme aussi une délégation de trois Frères pour aller porter des paroles de consolation aux parents du défunt, à moins que, pour des considérations particulières, la Loge n'en décide autrement.
535. Les Frères occuperont dans le cortège l'ordre qui sera prescrit par le Vénérable. Ils seront porteurs de leurs cordons maçonniques qu'ils revêtiront seulement au cimetière après l'accomplissement de toutes les cérémonies du culte si elles ont lieu.
536. Avec l'assentiment de la famille, le Vénérable de la Loge auquel appartenait le défunt, ou à défaut l'Orateur, devra lui adresser un suprême adieu.
537. Aux funérailles du Souverain Grand Maître Général, du Grand Maître National, des Membres du Souverain Sanctuaire, tous les Ateliers du Rite seront convoqués. A ces funérailles, le Souverain Sanctuaire marchera le premier, suivi par ordre d'importance les Ateliers précédés de leurs Collège d'Officiers.
538. Les Loges porteront le deuil de leurs membres décédés de la façon suivante : la bannière sera voilée d'un crêpe pendant la première tenue solennelle qui suivra le décès. Elle sera voilée pendant deux tenues pour le décès d'un Officier titulaire de l'Atelier et pendant six tenues pour celui du Grand Maître ou d'un membre du Souverain Sanctuaire. A chacune de ces tenues, une batterie de deuil sera immédiatement tirée après l'ouverture des travaux.
539. Les Ateliers auront tous les trois ans une tenue funèbre destinée à honorer la mémoire des Frères décédés pendant ces années. Le Souverain Sanctuaire, le Suprême Conseil et la Grande Loge Nationale célébreront en commun cette tenue triennale qui se tiendra au Grade d'Apprenti et à laquelle pourront assister tous les Maçons réguliers.
540. Quand un Atelier aura connaissance de la mort d'un proche parent de l'un de ses membres, il se fera représenter aux obsèques par une députation si la distance le permet.

541. Si un Frère décédé laisse les siens dans le besoin, la Loge s'empresse de venir à leur secours avec tous les moyens dont elle dispose.

CHAPITRE XIV

DISCIPLINE ET JUSTICE MAÇONNIQUE

542. La Justice Maçonnique a pour but de faire régner la concorde dans les Loges et entre les Frères, de veiller à ce que les Loges et les Francs-Maçons qui ont adhéré aux Grandes Constitutions et Règlements Généraux du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm respectent les principes de l'Ordre, afin que les intérêts généraux ou particuliers du Rite ne soient point compromis par le comportement d'une Loge ou d'un Franc-Maçon.
543. Les Ateliers ont le droit de discipline intérieure et de Justice Maçonnique sur leurs membres.
544. Les condamnations prononcées par la justice profane constituent un élément à prendre en considération par la Justice Maçonnique, mais elles ne sauraient en aucun cas lier celle-ci.
545. Le Franc-Maçon qui s'est vu infliger une sanction par la Justice Maçonnique ne peut, en vertu de l'obligation librement prêtée lors de son initiation, élever aucune revendication ni introduire aucun recours devant les juridictions profanes contre le Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm, ni les organismes qui en dépendent, ni contre les membres de l'Ordre.

PLAINTES ET ACCUSATIONS

546. Tout Maçon actif peut porter plainte contre un Maçon devant l'Atelier dont celui-ci fait partie.
547. Aucune plainte ou accusation ne peut être faite de vive-voix, excepté lorsqu'un Frère viole les Règlements pendant les travaux. Dans tous les autres cas, la plainte ou accusation doit être écrite, signée et adressée au Vénérable Maître ou déposée dans le sac aux propositions. Les noms du plaignant et du Frère inculpé ne sont pas prononcés.
548. Un Frère d'un grade inférieur ne peut accuser un Frère d'un grade supérieur pour délit maçonnique : il doit pour cela s'adresser à l'Ancien Vénérable ou à un Frère de même grade que celui qu'il accuse et qui porte alors la parole pour lui en tenue de Loge de ce grade.

549. Il est défendu de porter plainte verbale contre les trois Lumières. Cependant, si l'une d'elle commettait quelque faute grave contre les règlements, on est autorisé à en prévenir l'Ancien Vénérable qui prend, dans sa sagesse, les moyens que lui suggère la plainte pour faire cesser le mal ou le réparer. En cas de besoin, il en réfère à qui de droit.
550. Dans le cas où le Vénérable de l'Atelier se trouverait être lui-même l'objet de l'inculpation, la plainte n'est recevable que pour autant qu'elle soit revêtue de la signature d'au moins cinq membres de l'Atelier. Cette plainte cachetée est remise par l'un d'eux à l'Ancien Vénérable ou au Frère 1er Surveillant ou à son défaut à celui qui le remplace.
551. Toute accusation contre un Officier Dignitaire du Rite est uniquement du ressort du Grand Tribunal National siégeant auprès du Souverain Sanctuaire National.
552. Toute plainte contre la moralité d'un Frère doit être écrite et signée. Elle est adressée par la voie du sac aux propositions au Vénérable Maître qui communique l'accusation à la Chambre du Milieu qui, après en avoir pris connaissance, invite l'inculpé à lui faire parvenir ses moyens de défense dans un délai qu'elle détermine; elle lui interdira, si elle le juge convenable, l'entrée des travaux aussi longtemps qu'il n'aura pas satisfait à son invitation. S'il s'y refuse, l'accusation sera renvoyée au Respectable Orateur pour lire le rapport qui sera communiqué à la Loge dans une tenue spécialement convoquée à ce sujet et où l'affaire sera discutée dans le plus grand calme. Le Respectable Orateur requerra l'application de la loi maçonnique; les débats auront lieu au grade d'Apprenti et l'Atelier rendra son jugement après avoir entendu la défense de l'accusé.
553. Cependant, si la faute imputée à un Frère est légère, le Vénérable et le Respectable Orateur engageront le dénonciateur à retirer son accusation. Si la faute est grave mais réparable, après avoir entendu le Frère dans ses moyens de justification, ils lui enjoindront de la réparer et lui interdiront l'entrée de la Loge aussi longtemps qu'il ne leur aura pas obéi; si, malgré leur défense, il se présentait aux travaux, le Vénérable lui ordonnerait de couvrir le Temple.
554. Tout Maçon qui accuse un Frère doit être en état de soutenir son accusation par des preuves, sinon il est puni aussi sévèrement que son Frère l'eut été, si, de fait, il eut été reconnu coupable.
555. Toute dénonciation anonyme est nulle et brûlée sur le champ sans être lue.

556. En cas d'infraction de peu d'importance, les plaintes ne sont pas inscrites au registre, mais bien sur une feuille volante que l'on brûle quand la Loge a statué définitivement sur l'affaire.
557. Tout Frère accusé d'un délit maçonnique peut, jusqu'au jour du jugement de ce délit, et à condition expresse d'être en règle avec le trésor de l'Atelier, envoyer sa démission à la Loge; dans ce cas, il n'est pas donné suite à l'affaire.
558. Du moment où la Loge s'occupe d'un délit maçonnique, le Frère inculpé doit couvrir le Temple; il ne peut plus y rentrer avant que le Vénérable ne l'appelle.
559. Lors de la décision de la Loge et en cas de partage des voix, la voix du Vénérable Maître en Chaire l'emporte et termine les débats.
560. Il ne peut être porté aucune plainte contre un Frère en présence de Frères visiteurs; aucune accusation n'est lue, ni discutée devant eux.
561. Il est expressément défendu à n'importe quel Frère de faire connaître en dehors de la Loge les fautes de son Frère et les peines qu'il aurait pu encourir; les indiscretions à ce sujet sont punies, suivant les cas, par décision de la Loge.

INFRACTIONS ET DELITS

562. L'Atelier juge souverainement et sans appel des simples infractions à sa discipline intérieure.
563. Sont réputées telles:
Tout Frère qui parle en Loge ou quitte sa place sans autorisation, ou interrompt sous quelque prétexte que ce soit le membre qui a la parole, ou qui contrevient aux règlements, les manifestations bruyantes et jurements, les paroles mensongères, les entretiens malveillants, propos inconvenants, paroles blessantes ou pouvant troubler la tranquillité de la Loge, le refus d'obéissance au Vénérable et aux Surveillants ou aux Officiers dans l'exercice de leurs fonctions et d'une façon générale, tout acte contraire à la bienséance ou à l'ordre dans la Loge.
564. Tout Frère qui, ayant accepté une fonction ou une mission de la Loge ou du Vénérable, ne la remplit pas.

565. Le manque d'assiduité:
Un Frère qui sans permission écrite de la Loge ne participe pas aux travaux de trois tenues, est rappelé à l'ordre par le Vénérable. Celui-ci le condamnera à une amende s'il manque à cinq tenues et, s'il est absent de neuf tenues il sera considéré comme démissionnaire. Sauf autorisation spéciale, il ne pourra être réadmis aux travaux que sur décision expresse de la Loge prise au scrutin secret et après qu'il aura payé toutes les cotisations échues au jour de sa réadmission.
566. Le défaut de paiement des cotisations:
Un Frère qui sans permission écrite de la Loge est en retard de 3 trimestres de ses cotisations est considéré comme démissionnaire. Il ne pourra alors être réadmis qu'aux conditions prévues aux articles 338 à 342.
567. Les délits graves sont de deux classes:

La première classe comprend:
L'intempérance, les propos grossiers ou inconvenants tenus à haute voix, l'insubordination maçonnique accompagnée de circonstances graves, les récidives fréquentes aux fautes de discipline en Loge.

La deuxième classe comprend:
Tout ce qui peut avilir les Maçons et la Maçonnerie, comme: la violation des serments, la communication à des profanes des secrets maçonniques, la collation clandestine de grades, la détention illégale des métaux, livres, registres, documents, cordons et autres objets appartenant à un Atelier, la tentative de scission tendant à désorganiser un Atelier, la formation de clan, la cabale et toutes machinations secrètes pour influencer un scrutin, fausser un témoignage, le préjudice volontaire porté à la réputation d'autrui, la calomnie dirigée contre un Frère et enfin, tout ce qui, dans l'ordre social, est considéré comme infamant.
568. Si un Frère sans permission écrite de sa Loge et approuvée par les Puissances du Rite, demande ou reçoit des grades ou une affiliation à une autre Loge du Rite, dans un autre Rite ou Obédience.

INSTRUCTION DISCIPLINAIRE

569. Les délits exigent une instruction et un jugement.
570. Tout Frère accusé a le droit de se défendre. Il peut choisir un ou plusieurs Frères pour le seconder dans cette tâche; ou, s'il le préfère, il peut prier l'Ancien Vénérable de se constituer son avocat.

571. Si la plainte est régulière, le Vénérable ou l'un des Officiers de l'Atelier par ordre hiérarchique convoque extraordinairement pour former un comité d'instruction, les cinq premiers Officiers qui suivent dans l'ordre hiérarchique. Leurs délibérations devront être tenues secrètement. Le Vénérable et le Respectable Orateur ne peuvent jamais faire partie de ce comité d'instruction. S'il s'agit d'une plainte contre le Vénérable, le Frère qui a reçu la plainte doit convoquer extraordinairement, pour former le comité d'instruction, les cinq premiers Officiers, les deux plus anciens Maîtres actifs de l'Atelier, ou les deux qui viennent à leur suite dans l'ordre du Tableau de l'Atelier. Le comité d'instruction ne pourra délibérer que pour autant qu'il y ait au moins trois membres présents dans le premier cas ci-dessus et cinq dans le second cas. La plainte est remise au comité d'instruction en la personne de l'Officier qui le préside et qui en donne un récépissé.
572. Le comité d'instruction, présidé par le Frère à qui les pièces ont été remises, doit instruire secrètement l'affaire, appeler le plaignant, requérir les preuves du fait articulé, entendre séparément le prévenu dans ses moyens de défense et se former la conviction morale sur l'existence, la nature et la gravité du délit, et cela, dans un délai d'un mois.
573. Si le comité d'instruction, à la majorité des voix, reconnaît que la plainte n'est pas fondée, elle est annulée et les pièces de l'instruction sont immédiatement détruites. Si elle est reconnue calomnieuse, l'Atelier après avoir pris connaissance des pièces, pourra mettre le Frère plaignant en accusation et lui appliquer suivant le cas, l'une des peines relatives aux dits délits.
574. Si le comité d'instruction déclare la plainte fondée, il nomme son rapporteur, dresse l'acte d'accusation, que son Président adresse au Vénérable avec toutes les pièces de l'affaire. L'acte d'accusation doit contenir la mention de la classe à laquelle appartient le délit.
575. A partir du moment où la plainte a été déclarée fondée, l'exercice des droits et fonctions Maçonniques du Frère inculpé est provisoirement suspendu dans l'Atelier où la plainte a été portée, sans cependant que cette suspension provisoire puisse durer plus de deux mois à partir du jour où la plainte a été déclarée fondée. La démission de ce Frère ne peut plus être acceptée et le jugement doit être rendu, soit contradictoirement, soit par défaut.

576. Tout Frère contre qui une plainte aura été reconnue fondée devra déposer aux archives de l'Atelier du Grade auquel il appartient et dans un délai de huit jours à partir de l'invitation qui lui sera faite, tous les Titres Maçonniques (Diplômes, Brefs, Patentes, carte de membre etc...). Faute par lui de ce faire, il sera rayé de plein droit de la Maçonnerie. Ses Titres lui seront rendus aussitôt après le prononcé de l'acquiescement s'il y a lieu, ou à l'expiration de la peine prononcée. Ces Titres, en cas d'exclusion définitive seront renvoyés au Suprême Conseil qui les transmettra au Secrétariat du Souverain Sanctuaire. Tout Président d'Atelier est en outre autorisé à retenir les Titres de tout Maçon rayé qui n'aurait pas déposé ses Titres.

JUGEMENTS AU SEIN DES ATELIERS

577. Lorsque le Vénérable a reçu du comité d'instruction une accusation déclarée fondée contre l'un des membres de l'Atelier et les pièces à l'appui, il avertit sur le champ le Frère accusé que dans un délai de trente-trois jours au plus, l'Atelier, s'il s'agit d'un délit de première classe, doit s'assembler pour entendre sa défense et prononcer le jugement sur le fait dont il lui est donné connaissance. Il l'invite à se trouver à cette séance et le prévient qu'en cas d'absence, il sera jugé par défaut.
578. S'il s'agit d'un délit de seconde classe, le Vénérable transmet immédiatement le dossier complet avec l'acte d'accusation et le procès-verbal du comité, à la juridiction compétente, soit le Suprême Conseil qui le transmettra au Tribunal du 31ème degré pour les Frères du 1er au 32ème degré, soit au Souverain Sanctuaire qui le transmettra au Grand Tribunal du 91ème degré pour les Frères du 33ème degré et plus. et ceci par la voie hiérarchique et sans autre avis ni commentaires.
579. Lorsque l'accusation concerne un Président d'Atelier ou un Frère d'un grade supérieur à celui de Maître, elle est transmise au Président de l'Atelier du Grade auquel ce Frère appartient pour y être instruite conformément à la procédure fixée aux articles 569 à 576.
580. La séance du jugement à laquelle le Frère accusé aura dû être convoqué huit jours au moins d'avance, par lettre recommandée, dont le Président conserve le récépissé, et sans que le nom ait été porté sur la planche de convocation, ne pourra comporter à son ordre du jour aucun autre objet. Elle aura lieu de la façon suivante: après l'ouverture des travaux et l'introduction des visiteurs membres actifs du Rite, le Président donne la parole au rapporteur du comité d'instruction pour la lecture de l'acte d'accusation; il procède ensuite à l'interrogatoire du Frère incriminé, puis à l'audition, s'il y a lieu, des

témoins cités par l'accusé et par le comité d'instruction, : la parole est ensuite donnée au Frère accusé qui peut à son gré présenter lui-même sa défense ou se faire assister d'un Maçon membre actif du Rite. Sa défense terminée, un membre du comité d'instruction, désigné à cet effet par le comité peut réclamer la parole pour soutenir l'accusation, : l'accusé et son avocat ont le droit de lui répondre. Après cela, le Président prononce la clôture des débats et fait couvrir le Temple au Frère accusé, aux membres qui ont signé la plainte contre lui, et aux Frères visiteurs. Le Respectable Orateur requiert alors le vote au scrutin secret sur les deux questions suivantes :

- 1) L'accusé du délit de (1ère ou 2ème classe) est-il coupable ?
- 2) Y a-t-il en sa faveur des circonstances atténuantes ?

581. Pendant tout le cours du débat, aucun Frère autre que ceux désignés dans l'article précédent ne peut prendre la parole. Toutefois pendant l'interrogatoire de l'accusé et des témoins, les membres actifs de l'Atelier ont le droit de prier le Président de leur poser des questions qu'ils croiraient de nature à éclairer les débats. La même faculté est laissée à l'accusé et à son avocat pendant l'audition des témoins.
582. La culpabilité de l'accusé est prononcée à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, le prévenu est déclaré non coupable.
583. Dans le cas où la non culpabilité est prononcée, le Frère est rappelé à l'intérieur du Temple. Le Président lui annonce le vote de l'Atelier et le déclare réintégré dans l'exercice de ses droits maçonniques, puis les travaux sont immédiatement fermés.
584. Si la culpabilité est déclarée, on procède à un second vote sur la question des circonstances atténuantes. Lorsque ces dernières sont repoussées et qu'il s'agit d'un délit de 2ème classe, le Respectable Orateur donne lecture des articles 601 à 606 et requiert l'application de la peine indiquée.
585. Si le délit appartient à la 1ère classe, ou, si appartenant à la 2ème classe, des circonstances atténuantes lui ont été reconnues, le Respectable Orateur donne lecture suivant le cas, des articles 591 et 600. proposé un temps pour la durée de la peine et l'Atelier fixe à la majorité des voix, la durée de l'interdiction des droits maçonniques à appliquer au Frère reconnu coupable.

586. Si le Frère inculpé ne se présente pas, il est jugé par défaut. Immédiatement après la lecture de l'acte d'accusation, le Respectable Orateur requiert le vote qui a lieu sans aucun débat.
587. La question des circonstances atténuantes ne peut jamais être posée dans un jugement par défaut.
588. Tout jugement doit être notifié dans un délai de 10 jours au Frère condamné, soit contradictoirement, soit par défaut, il est en même temps prévenu des délais d'appel.
589. L'Atelier qui a procédé à un jugement est tenu d'envoyer dans le délai d'un mois, au Secrétariat Général du Rite, copie de son jugement, de la notification qui a été faite au Frère condamné et du procès-verbal de la séance de jugement après adoption par la Loge.
590. Tout Frère convaincu de faux témoignage sera d'abord exclu de l'Atelier, puis mis en jugement dans l'Atelier auquel il appartient comme étant coupable d'un délit de 2ème classe.

SANCTIONS ET PEINES

591. Les sanctions et les peines doivent être proportionnées aux infractions et délits.
592. Tout Maçon se soumet sans murmurer et sans témoigner le moindre ressentiment aux sanctions et peines que lui inflige la Loge, s'il ne veut encourir une punition plus rigoureuse.

SANCTIONS

593. Les infractions simples à la discipline intérieure de l'Atelier sont sanctionnées :
- 1) du rappel à l'ordre avec ou sans insertion au procès-verbal
 - 2) d'une amende déterminée ou volontaire, suivant le cas, et dont le produit est toujours versé au tronc de bienfaisance
 - 3) d'excuses privées ou publiques
 - 4) de la réprimande avec insertion au procès-verbal
 - 5) de la privation de l'entrée de l'Atelier pendant un temps plus ou moins long, avec ou sans mention nominative au tracé des travaux. La privation momentanée de l'entrée du Temple n'implique pas l'exemption du payement des métaux annuels.
594. Ces sanctions sont infligées par le Vénérable, sans qu'il soit nécessaire de consulter l'Atelier.

595. Si un Frère proteste contre la sanction infligée par le Vénérable ou refuse de s'y soumettre, le Vénérable lui fait à l'instant couvrir le Temple. L'entrée de l'Atelier lui sera interdite jusqu'à ce qu'il soit soumis. S'il ne se soumet pas, la Loge peut prononcer une sanction plus forte ou le mettre en jugement, comme prévenu d'un délit de 1ère classe.
596. Si ce Frère refuse de couvrir le Temple, le Vénérable ferme les travaux sur le champs et tous les membres se séparent jusqu'à ce que le Vénérable convoque une tenue extraordinaire pour délibérer de la peine à infliger au coupable.
597. Si un Frère contre lequel la Loge a définitivement prononcé quelque sanction ou peine autre que l'exclusion, ne s'y soumet pas, sa résistance équivaut à une démission et il n'est plus convoqué.
598. S'il vient à récipiscence et qu'il se présente absolument résigné, la Loge procédera à un nouveau scrutin. Si la majorité des voix se prononce pour la réadmission, le Frère en question subira la sanction qui lui a été infligée, acquittera toutes les cotisations échues et souscrira à tout ce qui a été fait pendant son absence comme s'il avait été présent à toutes les délibérations.
599. Tout Maçon qui vient ainsi à récipiscence mérite le pardon de ses Frères. Aucun Frère ne peut lui faire de reproches sur sa faute sous peine de forte amende, et, en cas de récidive, il pourra lui être interdit d'assister aux travaux pendant un an.

PEINES

600. Les délits de la 1ère classe sont punis de la suspension des droits et fonctions maçonniques pour un temps qui ne peut dépasser un an ou être inférieur à un mois.
601. Les délits de la 2ème classe sont punis de la perte des droits maçonniques. Cette décision sera portée à la connaissance de tous les Ateliers du Rite. Des circonstances atténuantes pourront être admises et, dans ce cas, la peine sera la suspension des droits maçonniques pour une période qui ne pourra être inférieure à une année.
602. Lorsqu'un Frère a été privé de ses droits civils, l'Atelier auquel il appartient décide par un vote, en son absence, au scrutin secret, et sans discussion, s'il y a lieu de lui maintenir ses droits maçonniques, et en informe les Ateliers Supérieurs. Dans le cas où un Frère, privé de ses droits maçonniques, obtiendrait sa réhabilitation, il peut demander sa réintégration que l'Atelier accorde ou refuse après enquête.

603. La perte définitive des droits maçonniques entraîne la radiation à vie. Dans les cas les plus graves : meurtre sans circonstances atténuantes contre un Maçon, trahison des secrets de la Maçonnerie, tentative de destruction de la Maçonnerie, faux, usage des faux, calomnie contre les Puissances du Rite, la peine de mort maçonnique pourra être prononcée.
604. Les peines maçonniques applicables aux délits ne peuvent être prononcées que par un jugement rendu suivant les formes prescrites par les Règlements Généraux.
605. La peine de mort maçonnique est exécutée simultanément dans tous les Ateliers Symboliques de l'Obédience en tenue extraordinaire au grade d'Apprenti. Le Suprême Conseil délègue à cet effet, et dans chaque Atelier de l'Ordre, un Inspecteur Inquisiteur (30ème degré) chargé de lire la sentence et de veiller à son exécution. L'exécution a lieu comme suit:
L'Atelier est tendu de noir, l'Orient et le Plateau du Vénérable sont tendus de rouge. L'Inspecteur Inquisiteur est revêtu du manteau de son grade de Templier. L'urne funéraire est placée entre les colonnes à l'Occident; toutes les lumières sont éteintes, sauf celle du DELTA. Il n'y aura qu'une chandelle vulgaire apportée par le Frère Terrible (Grand Expert) et qui servira à la lecture et à l'exécution de la sentence. Le nom du condamné est écrit à l'envers sur un papier blanc et remis au Frère Terrible qui le brûle dans l'urne funéraire après quoi il brise violemment la chandelle et en jette les morceaux dans l'urne.
Le nom du condamné est rayé du tableau. A partir de ce moment, il est interdit formellement de prononcer encore le nom du Frère condamné qui est mort pour l'Ordre et ceci sous quelque prétexte que ce soit.
606. Toutes les fois qu'il s'agira de l'exclusion perpétuelle et de la mort maçonnique, la Loge, avant de prononcer son jugement, devra demander l'avis du Souverain Tribunal des Grands Inquisiteurs Commandeurs par le truchement du Souverain Sanctuaire National et elle ne statuera définitivement qu'après avoir reçu cet avis.

DROITS D'APPEL

607. Tout condamné a le droit d'appel.
608. Pour les sanctions et les peines prononcées par les Ateliers l'appel sera interjeté auprès du Souverain Sanctuaire National qui constituera une Chambre d'Appel.
609. Pour les peines prononcées par un Grand Tribunal National l'appel sera interjeté auprès du Souverain Sanctuaire International qui constituera une Chambre d'Appel.

610. Sous peine de nullité, l'appel doit être interjeté dans le cas de l'article 608 dans les 33 jours à dater du jour de la notification du jugement, dans le cas de l'article 609 dans les trois mois pour les pays d'Europe et six mois pour les pays d'outre-mer.
611. Les Officiers des Chambres d'Appel ne doivent en aucun cas avoir participé aux débats des affaires qu'ils auront à juger.
612. Les séances des Chambres d'Appel se tiennent en tenue maçonnique au grade le moins élevé de ceux auxquels travaille l'Atelier qui a rendu le jugement. Elles seront publiques pour les Maçons revêtus de ce grade.
613. La Chambre d'Appel désigne un de ses membres pour faire le rapport de l'affaire. Ce rapport ne doit contenir que le résumé des faits sans aucune appréciation.
614. Dans la tenue de la Chambre d'Appel, après l'ouverture des travaux, lecture est donnée du rapport, puis le Président procède à l'interrogatoire de l'accusé et à l'audition des témoins cités par l'Atelier qui a rendu le jugement et par l'accusé. Le Frère accusé est ensuite admis, soit personnellement, soit par un Maçon, membre actif du Rite et revêtu du grade auquel travaille l'Atelier qui a rendu le jugement, à faire valoir sa défense. Un délégué de l'Atelier, qui devra être membre actif du Rite, peut ensuite prendre la parole pour défendre le jugement rendu en première instance. L'accusé et son défenseur sont admis à lui répliquer. Après les répliques, le Président prononce la clôture des débats.
615. Notification du nom du Frère chargé de soutenir l'accusation et la liste des témoins cités tant par l'Atelier que par le Frère accusé devra être faite d'avance au Grand Secrétariat pour être transmise au Président de la Chambre d'Appel.
616. Après la clôture des débats, le Frère Orateur requiert le vote sur la culpabilité de l'accusé, sur les circonstances atténuantes et sur l'application de la peine. Le reste de la tenue se passe conformément aux articles de la première instance.
617. Dans le cas où l'accusé est déclaré non coupable, le Président prononce immédiatement sa réintégration dans ses droits maçonniques.
618. Si l'accusé est déclaré coupable, le Président confirme le premier jugement, mais la Chambre d'Appel conserve le droit de modifier la peine. Le vote sur la durée de la peine a lieu alors conformément aux articles 600 et 601.

619. Le Président de la Chambre d'Appel devra signifier le jugement à l'accusé dans les 48 heures et en transmettre la copie avec toutes les pièces à l'appui au Souverain Sanctuaire.
620. Le Souverain Sanctuaire aura le droit de vérifier la procédure et de casser le jugement, dans le cas où les Règlements Généraux n'auraient pas été observés. Il constituera alors une nouvelle Chambre d'Appel, dont la décision rendue en la forme précédente est définitive.
621. Toute sentence maçonnique est secrète; il est, sous peine d'exclusion du Rite, défendu d'en parler en dehors des Temples maçonniques.

CHAPITRE XV

DES GRADES SUPÉRIEURS RECONNUS PAR LA LOGE

622. La Loge travaille sous les auspices du Conseil National, qui lui-même travaille sous les auspices du Suprême Conseil et du Souverain Sanctuaire National. Elle reconnaît tous les grades de l'Ordre Maçonnique Oriental du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm; les droits, prérogatives et honneurs attachés à chacun d'eux leur seront rendus suivant les Règlements Généraux et les décrets de la Puissance Supérieure. Toute communication de la Loge aux Ateliers Supérieurs du Rite sera transmise par le Vénérable au Conseil National qui fera suivre. La Loge ne reconnaît que les instructions qui lui parviendront par écrit par la même voie hiérarchique descendante. Le Conseil National peut décréter qu'un arrêt sera directement signifié aux intéressés. Il en est de même des Appels des condamnés devant le Grand Tribunal National, qui sont directement signifiés par le greffier du Grand Tribunal National.

COLLEGES ET CHAPITRES

623. Les Chapitres de Chevaliers Rose-Croix, sont divisés en deux classes: Collèges du 4ème au 14ème degré et Chapitres du 15ème au 18ème degré, ils sont sous la juridiction immédiate du Grand Temple Mystique établi sous les auspices du Souverain Sanctuaire International dans les pays qui ne disposent pas d'un Souverain Sanctuaire National.
624. Les Collèges du 4ème au 14ème degré, les Chapitres du 15ème au 18ème degré sont des Ateliers autorisés par le Souverain Sanctuaire à travailler et à conférer les dits grades conformément à la hiérarchie du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm.

625. Les degrés conférés par les Collèges et les Chapitres sont les suivants:

4) Maître Secret	Maître Discret
5) Maître Parfait	
6) Secrétaire Intime	Maître Sublime
7) Prévôt et Juge	Sublime Eopote
8) Intendant des Bâtiments	Chevalier de l'Iris
9) Maître Elu des Neuf	Sublime Minerval
10) Illustre Elu des Quinze	Chev. de la Toison d'Or
11) Sublime Chevalier Elu	Grand Elu Mysophilote
12) Grand Maître Architecte	Chevalier du Triangle
13) Royal Arche	Chev. de l'Arche Sacrée
14) Grand Elu de la Voûte Sacrée dit de Jacques VI ou Sublime Maçon	Chevalier de la Voûte Sacrée
15) Chevalier d'Orient ou de l'Epée	Chevalier de l'Epée
16) Prince de Jérusalem Grand Conseil, Chef des Loges régulières	Chevalier de Jérusalem
17) Chevalier d'Orient et d'Occi- dent	Chevalier d'Orient
18) Chevalier Rose-Croix	

626. Il y aura toujours un Chapitre de Rose-Croix au siège de l'Obédience Nationale, il pourra être créé un Chapitre par province dans laquelle travailleront régulièrement trois Loges Symboliques au moins, sous la dépendance de la Grande Loge Nationale. Les Loges Symboliques travaillant dans des provinces où il ne se trouve pas de Chapitre régulièrement constitué seront placées sous l'obédience directe du Chapitre de leur choix, mais de préférence, situé dans la localité la plus proche de leur Orient. Des Collèges du 4ème au 14ème degré pourront être installés dans chaque Orient.

627. Chaque Chapitre prend un Titre Distinctif qui ne pourra pas être celui de l'un des autres Ateliers de l'Obédience.

628. Le nombre de neuf Maçons au moins possédant régulièrement le Grade de Chevalier Rose-Croix est indispensable pour former un Chapitre.

629. Les prescriptions des Règlements Généraux sont applicables aux Chapitres comme aux Loges Symboliques.

630. Nul ne peut être admis dans un Chapitre s'il n'est Maître Maçon et membre régulier et actif d'un Atelier Symbolique de l'Obédience. Il doit en outre présenter à l'examen du Chapitre un travail sur un sujet maçonnique qui lui sera indiqué.

631. Nul ne peut être affilié dans un Chapitre, s'il n'est Maçon du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm, et possédant régulièrement le Grade auquel travaille le Chapitre.
632. Tout Chevalier Rose-Croix venant d'un autre Rite qui veut être admis dans un Chapitre doit d'abord se faire affilier dans une Loge Symbolique du Rite et produire à l'appui de sa demande les quittances de sa Loge et son Bref.
633. Les Loges Symboliques proposent elles-mêmes aux Chapitres, les Maîtres Maçons qu'elles jugeront dignes de cette faveur. Les Chapitres décideront à la majorité au scrutin secret, si ces demandes peuvent être accueillies ou rejetées.
634. Si le Maître n'a pas le temps voulu pour obtenir une augmentation de salaire, les dispenses pourront être demandées au Souverain Sanctuaire. Le Chapitre seul, après un vote régulier, pourra demander ces dispenses. Il ne pourra procéder à la réception qu'après les avoir obtenues.
635. Tout Chevalier Rose-Croix entrant dans un Chapitre, prend l'engagement d'y payer ses cotisations ou redevances annuelles pendant trois ans au moins. Il doit signer l'original du Règlement particulier du Chapitre.
636. Les délais entre les Grades du 3ème au 18ème degré sont fixés comme suit:
- | | | |
|-------------------|---------|---|
| du 3ème au 4ème | 2 ans, | |
| du 4ème au 9ème | 6 mois, | (les 5ème, 6ème, 7ème, 8ème degrés se donnent par communication) |
| ...5" | | |
| du 9ème au 14ème | 6 mois | (les 10ème, 11ème, 12ème, 13ème se donnent ensemble par initiation complète.) |
| du 14ème au 18ème | 1 an, | (les 15ème, 16ème, 17ème se donnent par communication.) |
637. Pour la direction d'un Chapitre de Chevaliers Rose-Croix, il faut quinze Officiers, à savoir:
- Un Très Sage Athirsata
 - Un Premier Grand Gardien
 - Un Deuxième Grand Gardien
 - Un Chevalier d'Eloquence
 - Un Chevalier Maître des Dépêches
 - Un Député près de la Grande Loge Nationale
 - Un Grand Expert
 - Un Trésorier
 - Un Elémosinaire
 - Un Premier Maître des Cérémonies (évent. un Deuxième)
 - Un Architecte, Maître des Agapes
 - Un Archiviste

Un Garde des Sceaux et du Timbre
Un Garde du Temple
Un Chevalier Porte Etendard

638. Aucun Chapitre ne peut être ouvert à moins que trois de ses Officiers et six membres ou un Officier du Souverain Sanctuaire ou du Temple Mystique soient présents.
639. L'élection des Officiers d'un Chapitre a lieu dans la tenue qui suit l'équinoxe d'automne et leur installation dans la tenue suivante après que les livres de comptabilité du Chevalier Trésorier et du Chevalier Elémoinaire ont été vérifiés et que le procès-verbal des élections aura été envoyé au Suprême Conseil avec les pouvoirs des Députés.
640. La tenue principale d'un Chapitre a lieu vers le 21 mars, à l'équinoxe du printemps.
641. Le Très Sage Athirsata est nommé directement par le Grand Maître National, il est choisi autant que possible parmi les anciens Officiers du Chapitre et doit posséder au moins le 30ème degré.
642. Tous les Officiers sont rééligibles, ils ne peuvent cependant remplir les mêmes fonctions plus de trois années consécutives. Exception est faite pour les Trésorier et Elémoinaire.
643. Tous les Officiers doivent posséder au moins le 18ème degré; les Frères revêtus des degrés intermédiaires, du 4ème au 17ème pourront concourir à l'élection des Officiers, il sera alors procédé comme dans les Loges Symboliques pour les Apprentis et les Compagnons.
644. Les Chapitres doivent avoir au moins six tenues solennelles par an. Les autres réunions seront réglées par le Très Sage, selon les besoins du Chapitre.
645. Tous les ans a lieu sous le nom d'Agapes, un banquet obligatoire pour tous les membres du Chapitre sans exception.
646. Les Chapitres sont tenus de rédiger un Règlement particulier et financier. Ce Règlement sera soumis à l'approbation des Puissances Suprêmes par les voies prescrites aux Règlements Généraux.
647. Les Chapitres peuvent avoir des Membres honoraires, suivant les prescriptions des Règlements Généraux.

648. Pour les démissions, décès, radiations, congés, jugements etc... on procédera comme il est dit pour les Ateliers Symboliques.

SENATS ET AREOPAGES

649. Le Sénat est un Atelier autorisé par les lettres constitutives délivrées par le Souverain Sanctuaire, à travailler du 19ème au 29ème degré inclusivement et à conférer les dits grades, conformément à la hiérarchie du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm. Chaque Sénat est sous la juridiction directe d'un Areopage.
650. L'Aréopage ou Conseil Philosophique est un Atelier autorisé par les lettres constitutives délivrées par le Souverain Sanctuaire, à travailler au 30ème degré et à conférer le dit grade, conformément à la hiérarchie du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm
651. Les degrés conférés par les Sénats et les Aréopages sont les suivants:
- | | |
|---|---------------------------------|
| 19) Grand Pontife ou Sublime Ecossais dit de la Jérusalem Céleste | Chev. de L'Aigle Rouge |
| 20) Vénérable Grand Maître de toutes les Loges régulières | Chevalier du Temple |
| 21) Noachite ou Chevalier Prussien | Sublime Aletophilote |
| 22) Chevalier Royal Hache | Chevalier du Liban |
| 23) Chef du Tabernacle | Chevalier de Heredom |
| 24) Prince du Tabernacle | Chev. du Tabernacle |
| 25) Chevalier du Serpent d'Aïraïn | Chevalier du Serpent |
| 26) Ecossais Trinitaire | Chevalier Sage de la Vérité |
| 27) Grd. Commandeur du Temple | Chevalier Philosophe Hermétique |
| 28) Chevalier du Soleil ou Prince Adepté | Chevalier de la Clef |
| 29) Grand Ecossais de St. André d'Ecosse | Chevalier de l'Aigle Blanc |
| 30) Grand Elu Chevalier Kadosh | |
652. Il faut sept Maçons au moins, possédant régulièrement le Grade de Chevalier Kadosh pour former un Sénat et un Aréopage
653. Nul Frère ne peut être admis dans un Sénat ou un Aréopage s'il ne justifie préalablement qu'il est Maçon du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm et qu'il a été immatriculé au registre général, qu'il est porteur d'un Bref de Chevalier Rose-Croix émané d'un Chapitre du 18ème degré placé sous l'obédience du Souverain Sanctuaire.

654. Les Chapitres présenteront au Grand Secrétariat du Suprême Conseil les Chevaliers Rose-Croix méritant à leurs yeux l'élévation au 30ème degré. Le Souverain Sanctuaire a le droit d'élever aux Grades Supérieurs les Frères qui habitent un Orient dans lequel aucun Chapitre ni Aréopage n'est constitué.
655. Tout candidat reconnu admissible par le Suprême Conseil ne pourra être admis à l'Aréopage qu'après qu'il aura obtenu l'assentiment du Souverain Sanctuaire, à cet effet, extrait du procès-verbal de la séance de l'Aréopage constatant les titres du candidat et son acceptation et l'extrait de la séance du Suprême Conseil seront adressés au Souverain Sanctuaire. Il ne pourra être procédé à la réception que lorsque l'autorisation de cette instance aura été obtenue.
656. Le Président de l'Aréopage du 30ème degré porte le titre de Grand Maître, il est nommé directement par le Grand Maître National, sur proposition du Suprême Conseil. Les Officiers sont élus suivants les instructions des Règlements Généraux, comme pour les Ateliers Symboliques.
657. Pour la direction d'un Sénat et d'un Aréopage, il faut treize Officiers, à savoir:
Un Grand Maître
Un Premier Grand Juge
Un Second Grand Juge
Un Grand Orateur
Un Grand Secrétaire
Un Député près de la Grande Loge Nationale
Un Grand Chancelier Garde des Sceaux et des Timbres
Un Grand Trésorier
Un Grand Elémosinaire
Un Grand Introdacteur (Grand Expert)
Un Deuxième Grand Expert
Un Grand Maître des Cérémonies
Un Grand Gardien de la Tour
658. Les Aréopages auront un règlement particulier et financier qui sera soumis à l'approbation du Suprême Conseil.
659. Lorsqu'il y aura lieu de faire des réceptions de Chevaliers Kadosh en dehors d'un Aréopage régulièrement constitué, le Suprême Conseil est autorisé par arrêté spécial du Souverain Sanctuaire à déléguer des Frères qui se formeront en Aréopage pour procéder à ces réceptions.
660. Les délais entre les grades du 19ème au 30ème degré sont fixés comme suit :
- | | |
|-------------------|-------|
| du 18ème au 22ème | 1 an |
| du 22ème au 27ème | 1 an |
| du 27ème au 30ème | 2 ans |
- Si le Frère n'a pas le temps voulu pour obtenir son augmentation de salaire, des dispenses spéciales pourront

être demandées au Souverain Sanctuaire, le Suprême Conseil seul, après examen et sur vote régulier, pourra demander des dispenses.

661. La tenue principale des Sénats et des Aréopages se tient vers le 21 mars, à l'équinoxe de printemps.

TRIBUNAUX ET CONSISTOIRES

662. Les grades du 31ème et 32ème degré se donnent par initiation complète sur présentation des candidats par le Suprême Conseil.
663. Le Souverain Sanctuaire, en accord avec le Suprême Conseil, décide de l'opportunité de la création de Tribunaux et Consistoires.
664. Les Tribunaux et Consistoires sont régis par des Règlements particuliers.

CONSEIL SUPRÊME ET SUPRÊMES CONSEILS

665. Le Conseil Suprême et les Suprêmes Conseils sont définis par les articles 73 à 78 des Grandes Constitutions. Ils sont régis par des Règlements particuliers.

GRANDS CONSEILS

666. Les Grands Conseils des Sublimes Maîtres du Grand Oeuvre, sont divisés en deux classes:
Grands Consistoires du 34ème au 71ème degré
Grands Conseils du 72ème au 90ème degré.
Ils sont sous la juridiction immédiate du Souverain Sanctuaire National ou du Grand Temple Mystique établi sous les auspices du Souverain Sanctuaire International dans les pays qui ne disposent pas de Souverain Sanctuaire.
667. Les Grands Conseils sont régis par des règlements particuliers.
668. Les élévations aux grades du 34ème au 90ème degré se font par appel et avec l'autorisation du Souverain Sanctuaire International.
668. Les degrés conférés par les Grands Conseils sont les suivants:
34) Chevalier de Scandinavie
35) Sublime Commandeur du Temple
36) Sublime Négociate
37) Chevalier de Shota (Adepté de la Vérité)

- 38) Sublime Elu de la Vérité
- 39) Grand Elu des Eons
- 40) Sage Sivaïste (Sage Parfait)
- 41) Chevalier de l'Arc-en-Ciel
- 42) Prince de la Lumière
- 43) Sublime Sage Hermétique
- 44) Prince du Zodiaque
- 45) Sublime Sage des Mystères
- 46) Sublime Pasteur des Huts
- 47) Chevalier des Sept Etoiles
- 48) Sublime Gardien du Mont Sacré
- 49) Sublime Sage des Pyramides
- 50) Sublime Philosophe de Samothrace
- 51) Sublime Titan du Caucase
- 52) Sage du Labyrinthe
- 53) Chevalier du Phoenix
- 54) Sublime Scalde
- 55) Sublime Docteur Orphique
- 56) Pontife de Cadmée
- 57) Sublime Mage
- 58) Prince Brahmine
- 59) Grand Pontife d'Ogygie
- 60) Sublime Gardien des Trois Feux
- 61) Sublime Philosophe Inconnu
- 62) Sublime Sage d'Eleusis
- 63) Sublime Kawi
- 64) Sage de Mithras
- 65) Patriarche Grand Installateur
- 66) Patriarche Grand Consécrateur
- 67) Patriarche Grand Eulogiste
- 68) Patriarche de la Vérité
- 69) Chevalier du Rameau d'Or d'Eleusis
- 70) Patriarches des Planisphères
- 71) Patriarches des Védas Sacrés
- 72) Sublime Maître de la Sagesse
- 73) Docteur du Feu Sacré
- 74) Sublime Maître du Sloka
- 75) Chevalier de la Chaîne Lybique
- 76) Patriarche d'Isis
- 77) Sublime Chevalier Théosophe
- 78) Grand Pontife de la Thébaïde
- 79) Chevalier du Sadah Redoutable
- 80) Sublime Elu du Sanctuaire
- 81) Patriarche de Memphis
- 82) Grand Elu du Temple de Midgard
- 83) Sublime Chevalier de la Vallée d'Oddy
- 84) Docteur des Izeds
- 85) Sublime Maître de l'Anneau Lumineux
- 86) Pontife de Sérapis
- 87) Sublime Prince de la Maçonnerie
- 88) Grand Elu de la Cour Sacrée
- 89) Patriarche de la Cité Mystique
- 90) Patriarche Sublime Maître du Grand Oeuvre

669. L'Assemblée principale des Grands Conseils se tient au moment ou avant l'entrée du Soleil dans le Bélier, le 21 mars, au moment où a lieu la fête de l'équinoxe du printemps, en l'honneur du renouvellement de la Nature. Une Assemblée peut également avoir lieu au moment ou un peu avant l'entrée du Soleil dans la Balance, vers le 23 septembre.
670. Chaque Grand Conseil est placé sous la direction d'un Sublime Daï, représentant Osiris, d'un Premier Mystagogue représentant Sérapis et d'un Second Mystagogue représentant Horus.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

671. Le Souverain Sanctuaire International, Puissance Suprême du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm, proclame les présents Grandes Constitutions et Règlements Généraux: lois fondamentales de l'Ordre Maçonnique Oriental du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm pour tous les pays sur lesquels s'étend sa juridiction. La date de promulgation étant le 23 septembre 1980 ère vulgaire au Grand Zénith de l'Ordre à Paris.
672. A dater de ce jour, les présents Grandes Constitutions et Règlements Généraux seront exécutoires dans tous les Ateliers de l'Ordre Maçonnique Oriental du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm.
673. Les Ateliers feront parvenir au Grand Secrétariat du Rite un accusé de réception daté et signé par les cinq Officiers principaux .
674. Il sera ouvert au Grand Secrétariat du Rite un registre destiné à recevoir toutes les observations des Frères du Rite sur les présents Grandes Constitutions et Règlements Généraux, l'expérience pouvant faire connaître la nécessité de quelques changements ou modifications.
675. Si un Atelier pense devoir solliciter quelque réforme aux Règlements Généraux, le vœu demandant cette réforme devra être déposé en tenue régulière de l'Atelier dans le sac aux propositions, par le ou les Frères désireux de l'obtenir. Discutés et votés en tenue de famille, les vœux de cette catégorie devront être adressés au Suprême Conseil. Si le Suprême Conseil estime que les vœux reçus ont une importance réelle, il soumet son avis au Souverain Sanctuaire National qui, en cas d'approbation, les envoie au Souverain Sanctuaire International. Ce dernier en vote l'impression et l'envoi à tous les Ateliers du Rite, pour connaître par leur réponse le sentiment des membres, de manière à en saisir au plus tôt le Convent International, et à provoquer un vote d'acceptation ou de rejet. Aucune réforme sous peine de mise en sommeil ne peut recevoir d'application sans avoir au préalable reçu la sanction de la Puissance Suprême du Rite.

676. La stricte application et exécution des présents Grandes Constitutions et Règlements Généraux est confiée aux membres du Souverain Sanctuaire International, des Souverains Sanctuaires Nationaux, à tous les membres du 90ème au 33ème degré, aux Délégués représentants la Puissance Suprême, aux Suprêmes Conseils et aux Présidents des Ateliers du Rite.
677. Chaque membre du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm est tenu de connaître les Grandes Constitutions et Règlements Généraux et de signer, manu propria, l'obligation suivante :
- " En vertu de ma Foi Maçonnique, moi.....
soussigné, membre de la Respectable Loge.....
donne sa parole d'honneur de respecter fidèlement chacun
des articles des présents Grandes Constitutions et Règle-
ments Généraux et de concourir de tout mon pouvoir à ce
qu'ils ne soient transgressés d'aucune manière."
Signature..... Date.....